



Kinepolis Group SA
(société anonyme de droit belge)

Offre publique en Belgique

4,75 % Obligations à taux fixe avec date d'échéance au 6 mars 2019

Prix d'émission : 101,875 % - Rendement 4,433 % (brut sur prix d'émission)

Code ISIN : BE 0002183490 / Code commun (*Common Code*): 074546609 (les **Obligations**)

pour un montant attendu d'au moins EUR 50.000.000 et pour un montant maximum de EUR 75.000.000

Une demande a été introduite en vue de la cotation des Obligations sur Euronext Bruxelles et en vue de leur admission à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles.

Date d'émission : 6 mars 2012

Période de souscription : du 22 février 2012 au 29 février 2012 inclus (sous réserve de clôture anticipée)

Global Coordinator



**BNP PARIBAS
FORTIS**

Joint Lead Managers et Joint Bookrunners



**BNP PARIBAS
FORTIS**



Le présent Prospectus est daté du 17 février 2012

Kinepolis Group SA (l'**Emetteur** ou **Kinepolis**) a l'intention d'émettre des Obligations pour un montant attendu d'au moins EUR 50.000.000. Les Obligations porteront intérêt à un taux annuel de 4,75 %. Les intérêts sur les Obligations seront payables annuellement à terme échu aux Dates de paiement des Intérêts (telles que définies ci-après) qui sont fixées le 6 mars de chaque année (ou à la date la plus proche de cette dernière). Le premier paiement d'intérêts au titre des Obligations aura lieu en 2013, et le dernier paiement le 6 mars 2019. Les Obligations échoiront le 6 mars 2019.

Fortis Banque NV/SA (dont le siège social est sis Rue Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles, agissant sous la dénomination commerciale BNP Paribas Fortis) (**BNP Paribas Fortis**), KBC Bank NV (dont le siège social est sis Avenue du Port 2, B-1080 Bruxelles) (**KBC Bank**) et ING Belgique SA (dont le siège social est sis Avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles et agissant sous la dénomination commerciale ING Commercial Banking) (**ING Commercial Banking**), agissent en qualité de joint lead managers et joint bookrunners (les **Joint Bookrunners** et, individuellement, le **Joint Bookrunner**, ou les **Joint Lead Managers** et, individuellement, le **Joint Lead Manager**) dans le cadre de l'offre des Obligations au public en Belgique (l'**Offre publique**). BNP Paribas Fortis a été désigné comme unique Global Coordinator (le **Global Coordinator**) de l'Offre publique.

A5 – 5.4

Le montant nominal par Obligation est de EUR 1.000 (le **Montant nominal**).

La version néerlandaise du présent prospectus de cotation et d'admission à la négociation (le **Prospectus**) a été approuvée le 17 février 2012 par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (la **FSMA**) en sa qualité d'autorité compétente en vertu de l'article 23 de la loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (la **Loi Prospectus**). Cette approbation ne comporte aucune appréciation quant à l'opportunité et la qualité de l'opération, ou quant à la situation de l'Emetteur. Une demande d'inscription des Obligations à la cotation et à l'échange sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles a été introduite. Les références faites dans ce Prospectus aux Obligations dites cotées (et toute autre référence connexe) sont des références aux Obligations qui ont été admises à la cotation et à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles. Le marché réglementé d'Euronext Bruxelles est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers. Le Prospectus a été intégralement traduit en français. En cas de divergences entre la version française et la version néerlandaise du Prospectus, la version néerlandaise prévaudra.

A5 – 6.1

Le présent document constitue un prospectus au sens de l'article 5.3 de la Directive 2003/71/CE (la **Directive Prospectus**) et de la Loi Prospectus. Il a pour but de fournir des informations concernant l'Emetteur et les Obligations. Le Prospectus contient toutes les données qui, à la lumière de la nature spécifique de l'Emetteur et des Obligations, constituent les informations nécessaires pour permettre aux investisseurs de se forger une opinion en connaissance de cause sur les actifs, la position financière, le résultat et les perspectives de l'Emetteur, et sur les droits liés aux Obligations.

Les deux versions complètes du Prospectus (respectivement en néerlandais et en français) sont disponibles sur le site web de l'Emetteur (<http://investors.kinepolis.com>) et sur les sites web des Joint Lead Managers (www.bnpparibasfortis.be (sous « épargner et placer »), www.kbc.be/obligaties, www.ing.be (Investir - Obligations)).

Les Obligations seront émises sous forme dématérialisée conformément à l'article 468 du Code des sociétés belge (le **Code des sociétés belge**) et ne pourront pas être délivrées physiquement. Les Obligations seront exclusivement représentées par leur inscription dans les comptes du système de

règlement des opérations sur titre X/N de la Banque Nationale de Belgique (la **BNB**) ou tout ayant cause, quel qu'il soit (le **Système de clearing**). L'accès au Système de clearing peut être obtenu via les participants au Système de clearing, dont l'appartenance peut se rapporter à des valeurs boursières telles que les Obligations. Parmi les participants au Système de clearing, on trouve certaines banques, des sociétés de bourse, Euroclear Bank NV (**Euroclear**) et Clearstream Banking, *société anonyme*, Luxembourg (**Clearstream, Luxembourg**). Par conséquent, les Obligations pourront faire l'objet d'un clearing, et seront donc acceptées par Euroclear et Clearstream, Luxembourg, et les investisseurs seront autorisés à détenir leurs Obligations sur des comptes de titres chez Euroclear et Clearstream, Luxembourg.

Sauf stipulation contraire, les concepts avec une majuscule ont la signification définie dans le Prospectus. Toutes références aux **Conditions des Obligations** ou aux **Conditions** sont des références aux **Conditions générales des Obligations** (Partie IV du Prospectus).

Un investissement en Obligations comporte certains risques. Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance de la section intitulée « Facteurs de risque » à la page 20 pour obtenir de plus amples explications sur certains risques d'un investissement en Obligations.

PERSONNE RESPONSABLE

L'Emetteur (la **Personne responsable**), dont le siège social est sis Avenue du Centenaire 20, 1020 Bruxelles et dont l'adresse pour toute correspondance est Moutstraat 132-146, 9000 Gand, est responsable de l'intégralité du Prospectus, des suppléments éventuels et de la traduction du Prospectus en français. En cas de divergence entre les versions française et néerlandaise du Prospectus, seule la version en néerlandais prévaudra. L'Emetteur déclare qu'à sa connaissance, les informations contenues dans le Prospectus correspondent à la réalité et qu'il ne manque aucune information dont la mention modifierait la portée du Prospectus et ce, après avoir pris les mesures raisonnables pour garantir une telle chose.

A4 – 1.1
A4 – 1.2
A5 – 1.1
A5 – 1.2

OFFRE PUBLIQUE EN BELGIQUE

Ce Prospectus a été rédigé pour les besoins de l'Offre publique (telle que définie ci-dessus) et de l'admission des Obligations à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles. Ce Prospectus a été rédigé en partant du principe que toute offre d'Obligations dans un Etat membre de l'Espace économique européen ayant transposé la Directive Prospectus (individuellement, un **Etat membre concerné**), différente -de l'offre en Belgique (l'**Offre publique autorisée**), bénéficiera conformément à la Directive Prospectus (telle que mise en œuvre dans cet Etat membre) d'une dispense de devoir publier un prospectus pour l'offre d'Obligations. Par conséquent, toute personne qui offre ou a l'intention d'offrir, dans l'Etat membre concerné, les Obligations (autre que par le biais de l'Offre publique autorisée) faisant l'objet du présent Prospectus ne le fait que dans des circonstances qui n'entraîne aucune obligation pour l'Emetteur ou les Joint Lead Managers de publier, en rapport avec l'Offre publique, un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus en vertu de l'article 16 de la Directive Prospectus. Ni l'Emetteur, ni les Joint Lead Managers n'ont autorisé ou n'autorisent que l'offre d'Obligations (autre que l'Offre publique autorisée) soit faite dans des circonstances où une obligation apparaît pour l'Emetteur ou les Joint Lead Managers de publier un prospectus ou un supplément à cette offre.

A5 – 6.1

Ce Prospectus doit être lu conjointement avec tous les documents incorporés par référence dans les présentes (voir « Documents repris au moyen de références »).

Ce Prospectus ne constitue aucunement une offre de vente des Obligations ou une sollicitation d'une offre en vue d'acheter les Obligations dans des juridictions et/ou à des personnes pour qui

une telle offre ou une telle demande serait illégale. La diffusion de ce Prospectus et l'offre et la vente des Obligations peuvent être soumises à des restrictions légales dans certaines juridictions. L'Emetteur et les Joint Lead Managers ne garantissent pas que ce Prospectus peut être diffusé légalement ou que les Obligations peuvent être légalement sujettes à une offre, conformément à la législation en matière d'enregistrement en vigueur ou à d'autres conditions en vigueur dans une telle juridiction, ou en vertu d'une exemption à ces conditions, et n'assume aucune responsabilité pour faciliter une telle diffusion ou offre. On notera en particulier que l'Emetteur et les Joint Lead Managers n'ont entrepris aucune démarche pour autoriser l'offre publique des Obligations ou la diffusion de ce Prospectus dans une juridiction où une telle démarche est requise (autre que la Belgique). Dès lors, aucune Obligation ne peut être offerte ou vendue directement ou indirectement, et ce Prospectus ou toute publicité ou autre documentation relative à l'offre ne peut être diffusée ou publiée dans une quelconque juridiction, sauf dans des circonstances qui auraient pour résultat le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Les personnes entrant en possession de ce Prospectus ou d'Obligations, doivent s'informer sur les restrictions relatives à la diffusion de ce Prospectus et les restrictions relatives à l'offre et à la vente d'Obligations, et doivent respecter ces restrictions.

Pour une description des autres restrictions des offres ou ventes d'Obligations et la diffusion de ce Prospectus, il est renvoyé au chapitre « Souscription et Vente » ci-après.

Aucune personne n'est habilitée à fournir des informations ou à faire des déclarations n'étant pas reprises dans ce Prospectus, à fournir des informations ou à faire une déclaration qui ne correspondent pas à ce Prospectus, ou à fournir toute autre information relative aux Obligations, et si de telles informations ou déclarations venaient quand même à être diffusées ou faites, il ne peut donc pas être considéré que ces informations ont été approuvées par l'Emetteur ou par les Joint Lead Managers. Ni la remise de ce Prospectus, ni une vente liée à ce dernier n'auront pour conséquence que :

- L'information contenue dans ce Prospectus soit toujours correcte après la date de ce document ou, d'une autre manière, aura pour conséquence ou impliquera qu'il n'y a eu aucun changement dans la situation (financière ou autre) de l'Emetteur et du Groupe après la date de ce Prospectus ou la date à laquelle ce Prospectus a été modifié ou complété pour la dernière fois ;
- qu'il n'y a eu aucun changement défavorable ou événement susceptible d'impliquer un changement défavorable, quant à la situation (financière ou autre) de l'Emetteur après la date de ce Prospectus ou, si cette date est différente, après la date à laquelle ce Prospectus a été modifié ou complété pour la dernière fois ; ou
- l'information contenue dans ce Prospectus ou toute autre information relative aux Obligations soit correcte à tout moment après la date à laquelle cette information ait été fournie ou, si cette date est différente, après la date mentionnée sur le document reprenant les mêmes informations.

Les Joint Lead Managers, le Global Coordinator et l'Emetteur précisent qu'ils n'examineront pas la situation (financière ou autre) de l'Emetteur pendant la durée de vie des Obligations.

Ni ce Prospectus, ni toute autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations (a) ne sert de base à une appréciation de la solvabilité ou toute autre appréciation concernant l'Emetteur ou (b) ne doit être considéré comme une recommandation de l'Emetteur ou des Joint Lead Managers ou du Global Coordinator selon laquelle tout destinataire de ce Prospectus et/ou de toute autre information relative à l'offre des Obligations, devrait acheter les Obligations. Tout investisseur qui envisage l'achat des Obligations, doit mener sa propre analyse sur la situation

financière, les affaires et la solvabilité de l'Emetteur. Ni ce Prospectus, ni toute autre information fournie en rapport avec l'offre des Obligations ne constitue une offre ou une invitation par ou au nom de l'Emetteur ou des Joint Lead Managers à une quelconque personne d'acheter des Obligations ou d'y souscrire.

A l'exception de l'Emetteur, aucune autre partie n'a contrôlé les informations dans ce document de manière indépendante. Par conséquent, aucune déclaration, aucune garantie ou aucun engagement, formel ou implicite, n'est fait et aucune responsabilité n'est acceptée par les Joint Lead Managers ou le Global Coordinator quant à l'exactitude ou au caractère complet des informations contenues ou reprises dans ce Prospectus ou toute autre information fournie concernant l'Emetteur ou l'offre des Obligations. Les Joint Lead Managers et le Global Coordinator n'acceptent aucune responsabilité (contractuelle, extracontractuelle ou autre) en ce qui concerne les informations contenues ou incorporées par référence dans ce Prospectus ou toute autre information concernant l'Emetteur, l'offre des Obligations ou la répartition des Obligations.

Les Obligations ne sont et ne seront pas enregistrées sous le régime du l'*US Securities Act* de 1933, tel que modifié (le **Securities Act**), ou sous la législation sur les valeurs en bourse de tout Etat ou de toute juridiction des Etats-Unis. Les Obligations sont exclusivement offertes et vendues en dehors des Etats-Unis à des ressortissants non américains en vertu de la *Regulation S* du Securities Act (**Regulation S**). Les Obligations ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées aux Etats-Unis à, pour le compte de ou au bénéfice de ressortissants américains (tel que le prévoit la *Regulation S*), sauf si elles sont enregistrés ou en vertu de l'exemption d'obligation d'enregistrement du Securities Act. Pour une description complémentaire des restrictions sur l'offre, sur la vente des Obligations et sur la diffusion de ce document, il est renvoyé au chapitre « Souscription et Vente » ci –après.

Toutes les références dans le présent document à **euro**, **EUR** et **€** renvoient à la devise introduite lors de la troisième phase de l'Union économique et monétaire européenne, en vertu du Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié.

AVERTISSEMENT

Le Prospectus a été rédigé dans le but de fournir des informations sur l'Offre publique. Lorsque des investisseurs potentiels décident d'investir dans les Obligations, ils doivent se baser pour cela sur leur propre étude de l'Emetteur et des conditions associées aux Obligations, y compris mais sans y être limité, les avantages et les risques qui y sont liés, ainsi que les conditions de l'Offre publique elle-même. Les investisseurs doivent évaluer eux-mêmes, le cas échéant en concertation avec leurs conseillers, si les Obligations leur conviennent, compte tenu de leurs revenus personnels et de leur situation financière. En cas de doute sur le risque qu'implique l'achat des Obligations, les investisseurs doivent s'abstenir d'investir dans les Obligations.

Les résumés et descriptions des dispositions légales, des principes comptables ou les comparaisons de ces principes, de formes juridiques des sociétés ou de relations contractuelles dont question dans ce Prospectus, ne peuvent en aucun cas être interprétés comme un conseil de placement, juridique et/ou fiscal pour les investisseurs potentiels. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre conseiller, comptable ou autre, pour ce qui concerne les aspects juridiques, fiscaux, économiques, financiers et autres qui sont liés à la souscription des Obligations.

En cas de faits nouveaux importants, d'inexactitudes ou d'erreurs matérielles pouvant avoir des répercussions sur l'évaluation des Obligations, préalablement à la Date d'émission, l'Emetteur publiera un supplément au Prospectus qui reprendra ces informations. Ces nouveaux faits importants, inexactitudes ou erreurs matérielles doivent être pris en considération lorsqu'ils se présentent ou sont identifiés entre le moment de l'approbation du Prospectus et la clôture finale de l'Offre publique, ou, si d'application, le moment auquel commence les négociations sur le marché réglementé. Le supplément en question sera publié dans le respect de la réglementation s'appliquant au Prospectus, et sera publié sur le site web de l'Emetteur (<http://investors.kinopolis.com>), les sites web de BNP Paribas Fortis (www.bnpparibasfortis.be (sous « épargner et placer »)), KBC Bank (www.kbc.be/obligaties), ING Commercial Banking (www.ing.be (Placements - Obligations)), et sur le site web de la FSMA (www.fsma.be). L'Emetteur doit s'assurer que le supplément est publié le plus rapidement possible après qu'un fait nouveau important se soit produit.

Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire avant la publication du supplément au Prospectus, ont le droit de retirer leur accord pendant une période de deux jours ouvrables à compter du jour suivant la publication du supplément.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour plus d'informations sur l'Emetteur, veuillez contacter :

Kinopolis Group SA

Département Treasury

Moutstraat 132-146

B-9000 Gand

Tel. : +32 9 241 00 00

Fax : + 32 9 241 00 01

E-mail : treasury@kinopolis.com

TABLE DES MATIERES

	Page
CHAPITRE	
CHAPITRE I : RESUME.....	8
CHAPITRE II : FACTEURS DE RISQUE	19
CHAPITRE III : DOCUMENTS INCORPORÉS PAR REFERENCE.....	32
CHAPITRE IV : CONDITIONS ET MODALITÉS DES OBLIGATIONS	34
CHAPITRE V : CLEARING	51
CHAPITRE VI : DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	52
CHAPITRE VII : MANAGEMENT ET CORPORATE GOVERNANCE.....	68
CHAPITRE VIII : ACTIONNAIRES DE REFERENCE.....	72
CHAPITRE IX : INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF DE L'EMETTEUR, SA SITUATION FINANCIERE, SES BENEFICES ET SES PERTES	75
CHAPITRE X : AFFECTATION DES PRODUITS.....	85
CHAPITRE XII : SOUSCRIPTION ET VENTE.....	92
CHAPITRE XIII : INFORMATIONS GENERALES.....	101

CHAPITRE I : RESUME

*Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus de cotation et d'offre du 17 février 2012 (le **Prospectus**) et toute décision d'investir dans 4,75 % des Obligations à taux fixe avec date d'échéance au 6 mars 2019 (les **Obligations**) doit se baser sur l'étude de l'intégralité du Prospectus, y compris les documents incorporés par référence. Personne ne peut être tenu responsable civilement simplement sur base du résumé du Prospectus ou de sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, erroné ou inconsistant lorsqu'il est lu avec les autres chapitres de Prospectus. Une version complète du Prospectus est disponible sur le site web de l'Emetteur (<http://investors.kinepolis.com>) ou sur les sites web des Joint Lead Managers (www.bnpparibasfortis.be (sous « épargner et placer »), www.kbc.be/obligaties et www.ing.be (Investir – Obligations)). Si un tribunal est saisi d'une demande relative aux informations contenues dans ce Prospectus, le requérant devra, conformément à la législation nationale de l'Etat dans lequel le tribunal est situé, éventuellement supporter les frais de traduction du Prospectus avant que l'action en justice ne soit introduite.*

Les mots et expressions définis dans les **Conditions des Obligations** auront la même signification dans ce résumé.

FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque liés à l'Emetteur et aux Obligations sont exposés dans le chapitre de ce Prospectus intitulé « Facteurs de risque ». Vous trouverez ci-dessous les principaux facteurs de risque. Cette liste ne contient pas tous les facteurs de risque potentiels. Par conséquent, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement la description complète des facteurs de risque reprise dans le chapitre du Prospectus intitulé « Facteurs de risque » et doivent se forger leur propre opinion avant de prendre la décision d'investir. En cas de réalisation d'un ou de plusieurs facteurs de risque, vous courez le risque de ne pas récupérer les montants auxquels vous auriez droit et de perdre le capital investi.

Facteurs de risque pouvant avoir un impact sur la capacité de l'Emetteur à respecter ses engagements par rapport aux Obligations.

- **Disponibilité et qualité du matériel fourni.** Etant donné que le Groupe ne produit pas lui-même de matériel (film, etc.), il dépend de la disponibilité, de la diversité et de la qualité des films, ainsi que de la possibilité de pouvoir louer ce matériel à des distributeurs.
- **Effets saisonniers.** Les recettes opérationnelles du Groupe peuvent varier d'une période à l'autre, compte tenu du fait que les producteurs et les distributeurs définissent, en totale indépendance des exploitants de cinémas, les dates de sortie de leurs films, et compte tenu du fait que, traditionnellement, certaines périodes, comme les vacances, peuvent avoir une influence sur le nombre de visiteurs. Les conditions météorologiques peuvent également jouer un rôle important dans la fréquentation des complexes cinématographiques.
- **Concurrence.** La position du Groupe en tant qu'exploitant de cinéma est sujette à concurrence, comme tout produit ou service pour lequel une substitution existe.
- **Conjoncture économique.** L'évolution de la conjoncture économique générale, mondiale ou régionale ou la modification des circonstances économiques dans les régions où le Groupe est actif et pouvant avoir un impact sur le mode de consommation des consommateurs et la production de nouveaux films, peuvent avoir une influence négative sur les résultats d'exploitation du Groupe.

- **Risques liés aux acquisitions présentes et futures.** Lors d'une acquisition éventuelle, les autorités de la concurrence peuvent imposer des conditions et des restrictions (supplémentaires) à la croissance du Groupe (voir aussi « Risques politiques, réglementaires et relatifs au droit à la concurrence » ci-après). De plus, il existe certains risques inhérents à une acquisition éventuelle qui peuvent influencer de manière négative les objectifs présumés.
- **Risques politiques, réglementaires et relatifs au droit à la concurrence.** Les modifications apportées au cadre législatif (en ce compris, à la législation fiscale) pourraient limiter le Groupe dans sa croissance et/ou son exploitation ou le confronter à des investissements ou des coûts supplémentaires. En outre, le Conseil belge de la Concurrence a imposé en 1997 une série de conditions et de restrictions au Groupe, comme l'accord préalable du Conseil de la Concurrence pour la construction de nouveaux complexes de cinéma ou l'acquisition de complexes de cinéma en Belgique.
- **Risques technologiques.** Le cinéma est dans une large mesure un secteur fortement informatisé et automatisé, où une panne des systèmes de projection et autres systèmes ICT peuvent provoquer une interruption des activités.
- **Risques personnels.** En tant que société de service, le Groupe dépend de ses collaborateurs afin de pouvoir proposer un service de très bonne qualité. Attirer et garder, dans tous les segments de l'entreprise, de bons managers et collaborateurs possédant les connaissances et l'expérience requises, peuvent entraîner une augmentation des coûts salariaux dans un marché du travail étreint.
- **Catastrophes naturelles.** Les catastrophes naturelles et les événements géopolitiques qui se produiraient dans un pays où le Groupe est actif et qui entraîneraient des dommages matériels à l'un des complexes, la chute du nombre de clients ou une perturbation de la fourniture de produits, peuvent avoir une influence négative sur les activités.
- **Responsabilité environnementale et risques immobiliers.** Compte tenu du fait que le Groupe est propriétaire ou loue de l'immobilier, il est soumis à la législation et à la réglementation en matière de responsabilité environnementale et aux risques immobiliers.
- **Gestion des risques financiers.** Dans l'exercice de ses activités professionnelles, le Groupe est exposé dans ses activités quotidiennes à une série de risques financiers, comme le risque d'intérêt, le risque de change, le risque de crédit et le risque de liquidités.
- **Risques opérationnels.** Outre les risques professionnels précités, le Groupe peut être exposé à une série de risques opérationnels.
- **Activités via des filiales.** Vu que l'Emetteur développe principalement ses activités via des Filiales, les droits de remboursement des Obligataires sont subordonnés aux autres créances des Filiales de l'Emetteur.
- **Les possibilités pour l'Emetteur de s'acquitter de ses créances dépendent entre autres de sa possibilité de percevoir des recettes et des dividendes de ses Filiales.** Les actifs principaux de l'Emetteur sont les intérêts directs et indirects dans les Filiales.
- **Situation financière de l'Emetteur.** L'Emetteur pourrait décider à l'avenir d'augmenter son endettement, ce qui pourrait rendre plus difficile le respect de ses obligations découlant des Obligations ou entraîner une diminution de la valeur des Obligations.

- **Les Obligations sont des engagements non garantis de l'Emetteur.** Le droit des Obligataires de percevoir les paiements relatifs aux Obligations n'est pas garanti. Les Obligations sont structurellement subordonnées aux engagements garantis de l'Emetteur.
- **Il est possible que l'Emetteur ne soit pas capable de rembourser les Obligations.** La capacité de l'Emetteur à rembourser les Obligations dépendra de la situation financière de l'Emetteur au moment du remboursement demandé, et peut être limitée par la loi, par les conditions de ses créances et par des contrats qu'il a conclus à ou avant cette date, qui peuvent remplacer, compléter ou modifier ses créances existantes ou futures.
- **Pas de notation de crédit.** Les Obligations ne sont pas notées par une agence de notation et l'Emetteur n'a pas projeté de demander une notation de crédit pour les Obligations, ce qui implique qu'il peut être difficile de fixer le cours des Obligations.
- **Risque de crédit.** Un investisseur qui achète des Obligations doit avoir confiance en la solvabilité de l'Emetteur et n'a aucun droit envers toute autre personne.

Facteurs importants en matière d'évaluation des risques de marché associés aux Obligations

- **Il est possible que les Obligations soient un investissement ne convenant pas à tous les investisseurs.** Chaque investisseur potentiel dans les Obligations doit évaluer si un tel investissement est approprié au regard de sa propre situation.
- **Il n'existe aucun marché actif pour les Obligations.** Le manque de liquidité peut avoir un effet réellement négatif sur la valeur de marché des Obligations.
- **Risque de taux du marché.** Les Obligations sont exposées au risque de taux du marché.
- **Risque d'inflation.** Le rendement réel d'un placement dans les Obligations est grevé par l'inflation. Plus le niveau d'inflation est élevé, plus le rendement réel d'une Obligation sera bas. Si le niveau d'inflation est égal ou supérieur au rendement nominal des Obligations, le rendement réel sera alors égal à zéro ou pourra même être négatif.
- **Valeur de marché des Obligations.** La valeur de marché des Obligations peut être influencée par la solvabilité de l'Emetteur et par une série de facteurs supplémentaires.
- **Remboursement anticipé.** Les Obligations peuvent être remboursées anticipativement (entre autres dans le cas d'une modification du contrôle).
- **Les Obligations peuvent subir l'impact des turbulences sur les marchés mondiaux du crédit.** Les investisseurs potentiels doivent être conscients des turbulences sur les marchés mondiaux du crédit qui ont entraîné un manque de liquidité sur les marchés secondaires pour des instruments similaires aux Obligations.
- **Modifications des Conditions générales des Obligations.** Une modification des Conditions des Obligations peut être imposée à tous les Obligataires sous réserve de l'approbation par une majorité avérée d'Obligataires.
- **Risques de taux de change et contrôles du taux de change.** Il est possible que les Obligations soient exposées à des risques de taux de change et à des contrôles du taux de change.
- **Crise de la zone euro.** Les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils ont suffisamment d'informations sur la crise de la zone euro, la crise financière mondiale et la

situation et les perspectives économiques, afin qu'ils puissent faire eux-mêmes une estimation des risques d'un investissement dans les Obligations.

- **Directive épargne UE.** Certains paiements concernant les Obligations peuvent être influencés par la Directive épargne UE.
- **Les paiements se rapportant aux Obligations peuvent être soumis au précompte mobilier belge.** Si l'Emetteur est obligé de prélever une retenue à la source pour tous les impôts actuels ou futurs se rapportant à un paiement concernant les Obligations, l'Emetteur effectuera ce paiement une fois que la retenue à la source sera prélevée et notifiera aux autorités compétentes le montant qui a été retenu à la source.
- **Impôts ou autres charges et prélèvements documentaires.** Les acheteurs et vendeurs potentiels des Obligations peuvent être obligés de payer des impôts ou autres frais et droits documentaires conformément aux lois et pratiques du pays vers lequel les Obligations ont été transférées, ou dans d'autres juridictions.
- **Modifications de la législation existante.** Des modifications de la législation existante peuvent entraîner des modifications de certaines Conditions des Obligations.
- **Agent non tenu de réserver des montants.** L'Emetteur paie de manière libératoire à l'Agent. L'Agent n'est pas tenu de réserver les montants qu'il a reçus en ce qui concerne les Obligations réglées via le Système de clearing.
- **Opérations par l'Emetteur, l'Agent, l'Agent de calcul et les Joint Lead Managers.** L'Emetteur, l'Agent, l'Agent de calcul et les Joint Lead Managers peuvent être impliqués dans des opérations ayant un impact négatif sur les intérêts des Obligataires. L'Agent de calcul n'a aucune obligation fiduciaire ou autre vis-à-vis des Obligataires et n'est particulièrement pas obligé de prendre des décisions afin de protéger leurs intérêts.
- **Achat sur paiement échelonné – financement de créance.** Si un crédit est utilisé par un Obligataire pour financer l'achat des Obligations et que les Obligations sont sujettes à un manquement, ou si le prix de négociation des Obligations diminue de manière significative, l'Obligataire pourra non seulement être confronté à une perte de son investissement, mais il devra aussi rembourser le crédit et les intérêts s'y rapportant.
- **Risque de retrait ou d'annulation de l'Offre publique.** Dans certaines circonstances, il existe un risque de retrait ou d'annulation de l'Offre publique.
- **Des modifications de la législation existante peuvent entraîner une modification de certaines Conditions des Obligations.** Les Conditions des Obligations se basent sur la législation belge en vigueur à la date de ce Prospectus. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'impact d'une décision de justice, d'une modification de la législation belge, de l'application, ou de l'interprétation officielle qui est faite des textes ou de la pratique administrative, qui surviendrait après la date de ce Prospectus.
- **Les lois belges en matière d'insolvabilité.** Les lois belges en matière d'insolvabilité peuvent avoir un impact négatif sur le recouvrement par les Détenteurs des montants à payer en vertu des Obligations.

DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE DE L'EMETTEUR

L'Emetteur a été fondé le 26 février 1976 en tant que société anonyme de droit belge. L'Emetteur a été fondé pour une durée indéterminée. L'Emetteur a son siège social sis Boulevard du Centenaire 20 à 1020 Bruxelles (Belgique) et son adresse pour toute correspondance est

Moutstraat 132-146, 9000 Gand (Belgique). L'Emetteur est repris dans le registre des personnes morales sous le numéro 0415.928.179 (RPM Bruxelles) et le numéro de téléphone de l'Emetteur est le + 32 9 241 00 51.

Kinepolis (www.kinepolis.com) est un exploitant européen de cinéma de premier ordre ayant des activités en Belgique, en France, en Pologne, en Espagne et en Suisse. Au 31 décembre 2011, Kinepolis comptait quelque 1.882 salariés. Pour l'exercice 2011, l'Emetteur a fait enregistrer des recettes de EUR 253,7 mio et un bénéfice net de EUR 36,5 mio. Les actions de l'Emetteur sont cotées sur Euronext Bruxelles (KIN).

Les activités principales de Kinepolis sont l'exploitation de complexes de cinéma, la gestion et le développement du patrimoine immobilier, et en Belgique, la distribution de films de cinéma et depuis peu, la vente d'espaces publicitaires dans les cinémas. Kinepolis est actif dans cinq pays, dont la Belgique représente le marché principal avec 11 complexes de cinéma. Néanmoins, la France, avec 7 complexes, et l'Espagne, avec 3 complexes, restent aussi des marchés importants. Kinepolis possède également un complexe en Suisse et un complexe en Pologne. Par ses activités diverses dans différents secteurs géographiques, Kinepolis vise à réaliser une croissance durable.

Par sa vision stratégique, Kinepolis tend vers une réalisation parfaite tant dans le domaine de la gestion de cinémas que dans ses activités de marketing et dans la gestion immobilière. Kinepolis met fortement l'accent sur la maîtrise de la structure des coûts afin de permettre à l'entreprise de prendre des initiatives qui favorisent la vente et qui tiennent compte des attentes des clients au niveau de la qualité, ainsi que de créer les marges bénéficiaires nécessaires et la valeur durable pour les actionnaires.

A5 – 4.6

DESCRIPTION DES OBLIGATIONS

Emetteur :	Kinepolis Group SA	
Description des Obligations :	Emission attendue d'au moins EUR 50.000.000 4,75 % d'obligations dont l'échéance est prévue le 6 mars 2019.	
Période de souscription des Obligations :	Du 22 février 2012 à 9h jusqu'au 29 février 2012 à 16h00 (clôture anticipée possible) (heure de Bruxelles).	A5 – 5.1.3
Joint Bookrunners :	Les demandes de souscription aux obligations peuvent être adressées soit aux guichets, soit, par Phone Banking ou par home/computer banking auprès de BNP Paribas Fortis (y compris les agences actives sous la dénomination commerciale Fintro) qui agit en tant que Joint Bookrunner et de Global Coordinator, KBC Bank (y compris CBC Banque S.A.) et ING Commercial Banking qui agissent en tant que Joint Bookrunners.	
Agent domiciliataire et Agent payeur (l'Agent) :	BNP Paribas Securities Services	
Agent de cotation :	BNP Paribas Securities Services aux fins de la	

	cotation des Obligations sur Euronext Bruxelles et aux fins de l'admission des Obligations à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles.	
Pays où l' Offre publique a lieu :	Belgique	
Date d'émission :	6 mars 2012	A5 – 4.1.2
Prix d'émission :	101,875 %	
Devise :	Euro	A5 – 4.4
Montant nominal cumulé :	Montant attendu d'au moins EUR 50.000.000.	A5 – 5.1.2
	Le Montant nominal cumulé final sera publié aussi vite que possible après la fin (ou la clôture anticipée) de la Période de souscription sur les sites web des Joint Lead Managers et de l'Emetteur.	
	Le Montant nominal cumulé final sera défini sur base de critères énumérés sous le titre « Montant nominal cumulé » du Chapitre XII (<i>Souscription et Vente</i>) du Prospectus.	
	Le Montant nominal cumulé maximum sera de EUR 75.000.000.	
Montant nominal / Montant spécifié par Obligation :	EUR 1.000 par Obligation	
Montant de souscription minimal :	Les obligations peuvent uniquement être négociées par un multiple de minimum une Obligation (ce qui correspond au Montant nominal de EUR 1.000).	
Echéance :	6 mars 2019	A5 – 4.8
Intérêt :	4,75 % de taux fixe (ou un montant brut de EUR 47,5 par Montant nominal de EUR 1.000)	A5 – 4.7
	Les intérêts sur les Obligations doivent être payés chaque année à échéance aux Dates de paiement des Intérêts qui sont fixées le du 6 mars (ou la date la plus proche de celle-ci) de chaque année et la première fois le 6 mars 2013.	
Rendement :	4,433 % brut sur base annuelle, calculé sur base du Prix d'émission pour Investisseurs particuliers (comme définis dans le Chapitre XIII – « Souscription et Vente »).	A5 – 4.9

Montant à rembourser à l'échéance :	à	Les Obligations seront remboursées à 100 % du Montant nominal.	
Remboursement anticipé :		Suite à un défaut, les Obligations peuvent être remboursées anticipativement, comme le stipule la Condition 9 (<i>Défauts</i>). Les Obligations peuvent également être remboursées avant l'échéance si l'Emetteur le choisit, pour des motifs mentionnés dans la Condition 6.2 (<i>Remboursement pour raisons fiscales</i>) et si les Obligataires le choisissent, elles peuvent être payées avant l'échéance suite à un Changement de contrôle, comme le mentionne la Condition 6.3 (<i>Remboursement à la discrétion des Obligataires</i>). Le montant du remboursement anticipé relatif à toute Obligation est décrit dans les Conditions (Chapitre IV Conditions générales des Obligations, Condition 6).	
Défauts :		Les défauts relatifs aux Obligations comprennent les situations définies sous la Condition 9 (<i>Défauts</i>) et concernent entre autres le non-paiement du principal sur les Obligations dans les 5 jours ouvrables suivant l'échéance, le non-paiement de l'intérêt sur les Obligations dans les 10 jours ouvrables suivant l'échéance, le non-respect ou la non-exécution des autres dispositions, accords, contrats ou engagements concernant les Obligations, la <i>cross-acceleration</i> , la mise en oeuvre de la garantie, l'insolvabilité, la réorganisation, la modification ou le transfert des actifs, l'illégalité et l'arrêt de la cotation.	
Cross-Acceleration et Sûreté négative :		Applicable en vertu de l'effet des Conditions 3 (<i>Sûreté négative</i>) et 9 (<i>Défauts</i>) respectivement.	
Forme :		Forme dématérialisée selon le Code des sociétés belge – pas de livraison physique.	A5 – 4.3
Statut des Obligations :		Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice de la Condition 3) non garantis de l'Emetteur et viendront mutuellement à rang égal (<i>pari passu</i>) et occuperont un rang égal à tous les autres engagements existants et futurs non garantis et non subordonnés de l'Emetteur, à l'exception des engagements pouvant être privilégiés en vertu de dispositions légales qui sont contraignantes et d'application générale. Les Obligations sont structurellement subordonnées aux engagements garantis de l'Emetteur.	A5 – 4.5

Assemblées des Obligataires :	Les Conditions des Obligations contiennent des dispositions relatives à la convocation des assemblées des Obligataires aux fins de délibérer sur les questions concernant leurs intérêts de manière générale. Ces dispositions autorisent des majorités déterminées à engager l'ensemble des Obligataires, y compris les Obligataires qui n'ont pas assisté à l'assemblée en question et les Obligataires qui ont émis un vote contraire à celui de la majorité.	A5 – 4.10
Retenue à la source et Montants supplémentaires :	Tous les paiements par ou pour le compte de l'Emetteur du montant principal et des intérêts sur les Obligations seront effectués sans déduction du précompte mobilier belge pour les Obligations détenues par certains investisseurs titulaires d'un compte X auprès du Système de clearing. Si les Obligations sont détenues sur un compte N non exempté, le précompte mobilier belge sera en principe d'application sur les intérêts des obligations au tarif actuel de 21% sur le montant brut. Pour les éventuels montants supplémentaires, l'Emetteur veillera à ce que le montant net que reçoit chaque Obligataire pour les Obligations, après retenue à la source perçue par le fisc en Belgique sur les montants payés par l'Emetteur, équivaille au montant qui aurait été perçu en l'absence d'une telle retenue à la source, étant entendu que ces paiements n'ont pas été effectués pour des Obligations dans les cas décrits dans la Condition 8 (<i>Impôts</i>), des cas qui comprennent entre autres des paiements à des particuliers qui, d'un point de vue fiscal, sont des résidents belges.	A5 – 4.14
Droit applicable et tribunal compétent :	Les Obligations seront régies par et interprétées conformément au droit belge. Les Tribunaux de Bruxelles auront une compétence exclusive pour les Obligataires.	A5 – 4.2
Cotation et admission à la négociation:	Une demande a été introduite auprès d'Euronext Bruxelles en vue d'admettre les Obligations à la cotation et à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles.	A5 – 6.1
Systèmes de clearing pertinents :	Le système de clearing de la Banque Nationale de Belgique, Euroclear et Clearstream, Luxembourg.	
Ressortissants américains :	La Réglementation S, Catégorie 2 ; TEFRA C est en vigueur, comme décrit plus en détail dans le	

chapitre du Prospectus intitulé « Souscription et Vente ».

Conditions qui régissent l'Offre publique :

L'Offre publique est régie par les conditions exposées dans le chapitre du Prospectus intitulé « Souscription et Vente ».

Step-Up :

Si, au plus tard à la Date de Long Stop (définie dans les Conditions) :

(i) les Résolutions de changement de contrôle (telles que définies dans les Conditions) n'ont pas été approuvées ou acceptées par une assemblée générale d'actionnaires de l'Emetteur ; ou

(ii) les Résolutions de changement de contrôle n'ont pas été déposées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles ;

à compter de la Période d'intérêt (telle que définie dans les Conditions) qui débute à la première date de Paiement des intérêts (telle que définie dans les Conditions) suivant la Date de Long Stop, le montant de l'intérêt payable par rapport aux Obligations sera majoré de 0.50 par cent par an jusqu'au dernier jour de la Période d'intérêt pendant laquelle les Résolutions de changement de contrôle ont été approuvées par une assemblée générale d'actionnaires de l'Emetteur et ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Attribution:

Chaque Joint Lead Manager a le droit de placer un montant de EUR 25.000.000 des Obligations à émettre (mais ce montant de EUR 25.000.000 renvoie également à l'**Allocation de base**). Cette structure d'allocation peut uniquement être modifiée par accord entre l'Emetteur et les Joint Lead Managers.

Dès qu'un Joint Lead Manager a placé son Allocation, ce Joint Lead Manager en informera immédiatement l'Emetteur et les autres Joint Lead Managers. Toutes les souscriptions introduites valablement par des Investisseurs particuliers auprès d'un Joint Lead Manager avant la fin de la Période de vente minimale (définie ci-avant) doivent être acceptées (étant entendu qu'en cas de souscription trop importante, une diminution peut être d'application, à savoir que les souscriptions seront réduites proportionnellement, avec une allocation d'un multiple de EUR 1.000 et, dans la

mesure du possible, un montant nominal minimum de EUR 1.000, lequel correspond aux coupures des obligations). Dès la fin de la Période de vente minimale, chaque Joint Lead Manager a le droit de publier un avis sur son site web pour informer ses clients qu'il n'acceptera plus de souscriptions et qu'il enverra le même avis aux autres Joint Lead Managers et à l'Emetteur qui publiera cet avis le plus vite possible sur son site web. Cette procédure permettra aux investisseurs potentiels de savoir s'il y a encore une possibilité de souscription d'Obligations.

Dans le cas où un Joint Lead Manager n'aurait pas placé son Allocation de base à la fin de la Période de vente minimale, ce Joint Lead Manager sera tenu de céder la part non vendue de cette Allocation de base aux autres Joint Lead Managers, à leur demande et comme convenu entre ces autres Joint Lead Managers et l'Emetteur, étant entendu (à toutes fins de clarté) qu'en aucun cas un Joint Lead Manager ne sera obligé de reprendre une Allocation non placée ou non placée entièrement d'un autre Joint Lead Manager.

La Période de souscription sera clôturée anticipativement si tous les Joint Lead Managers ont placé leurs Allocations d'Obligations (majorées ou après répartition des Allocations, tel qu'exposé ici).

Différents pourcentages de réduction peuvent donc être appliqués aux souscripteurs, selon le Joint Bookrunner via lequel ils ont souscrit.

Les Joint Lead Managers ne seront en aucun cas responsables des critères de réduction et d'allocation qui seront appliqués par d'autres intermédiaires financiers. Différents pourcentages de réduction peuvent donc également être appliqués aux souscripteurs, selon l'intermédiaire financier via lequel ils ont souscrit.

En cas de clôture anticipée, les Investisseurs seront informés du nombre d'Obligations qui leur sont attribuées, dès que possible après la date de clôture anticipée de la Période de souscription. En général, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils ne se verront probablement pas accorder le montant total pour lequel ils ont souscrit, mais que leur souscription sera réduite.

Tout paiement effectué par un souscripteur d'Obligations pour la souscription d'Obligations qui ne sont pas attribuées, sera remboursé dans les 7 jours ouvrables (comme défini dans les Conditions générales des Obligations) après la date de paiement, conformément aux règlements passés entre le souscripteur concerné et l'intermédiaire financier concerné, et le souscripteur n'aura aucun droit à un quelconque intérêt concernant ces paiements.

La clôture anticipée de la Période de souscription est permise au plus tôt le 22 février 2012 à 17h.30 (il est fait référence à la période de souscription minimale comme étant la **Période de vente minimale**) (c'est-à-dire le troisième jour ouvrable en Belgique après le jour où le Prospectus a été mis à disposition sur le site web de l'Emetteur et des Joint Lead Managers (y compris la date à laquelle le Prospectus a été mis à disposition)). Cela signifie que la Période de souscription restera au moins ouverte pendant un seul jour ouvrable jusqu'à 17h30.

Pour plus de détails, nous renvoyons au chapitre du Prospectus intitulé « Souscription et Vente ».

Restrictions de vente :

Dans différentes juridictions, il existe des restrictions concernant l'offre, la vente et la cession d'Obligations. Voir « Souscription et Vente ». Dans toutes les juridictions, l'offre, la vente et la cession ne peuvent avoir lieu que conformément à la législation locale. Pour la diffusion du Prospectus ou de son résumé, des dispositions légales restrictives peuvent être d'application dans certaines juridictions.

A5 – 4.13

Code ISIN / Code commun :

Code ISIN : BE 0002183490

A5 – 4.1

Code commun (*Common Code*) : 074546609

Affectation du produit :

Le produit net de l'émission des Obligations sera affecté par l'Emetteur pour, entre autres, le refinancement du Contrat de crédit existant (tel que défini ci-après à la p. 31), ainsi que les besoins en fonds de roulement, les dépenses en capital et l'objet social du Groupe (parmi lesquels le financement des acquisitions et/ou le programme d'achat des actions propres de l'Emetteur).

A5 – 3.2

CHAPITRE II : FACTEURS DE RISQUE

L'Emetteur estime que les facteurs suivants pourraient porter atteinte à sa capacité à respecter ses engagements relatifs aux Obligations. La plupart de ces facteurs sont des circonstances qui pourraient très bien survenir ou non, et l'Emetteur ne se trouve pas dans une position pour se prononcer sur la probabilité selon laquelle ces circonstances pourraient survenir.

A.4.-4
A.5.-2.

De plus, des facteurs importants sont également décrits ci-après pour apprécier le risque de marché lié aux Obligations. L'Emetteur pense que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques majeurs qui sont associés à un placement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Emetteur à payer l'intérêt, le capital ou d'autres montants ou concernant les Obligations, peut survenir pour d'autres raisons que l'Emetteur ne considère pas comme étant des risques importants sur la base des informations actuellement disponibles ou qu'il ne peut pas prévoir à ce moment-ci. L'ordre dans lequel les risques sont énumérés n'est pas une indication de la probabilité de survenance ou de l'ampleur de leurs conséquences commerciales. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées mentionnées ailleurs dans ce Prospectus ou incorporées par référence dans ce Prospectus. Ils doivent se forger leur propre opinion avant de décider s'ils vont investir et doivent consulter leurs propres conseillers, s'ils le jugent nécessaire. Si un ou plusieurs facteurs de risque se matérialisent, vous courez le risque de ne pas récupérer les montants auxquels vous auriez droit et risquez de perdre le capital investi.

*Les concepts définis dans les « Conditions générales des Obligations » (les **Conditions**) auront la même signification ci-dessous.*

FACTEURS DE RISQUE SUSCEPTIBLES D'AVOIR UN IMPACT SUR LA CAPACITE DE L'EMETTEUR A RESPECTER SES ENGAGEMENTS PAR RAPPORT AUX OBLIGATIONS.

Disponibilité et qualité du matériel fourni

Etant donné que le Groupe ne produit pas lui-même de matériel (film, etc.), il dépend de la disponibilité, de la diversité et de la qualité des films, ainsi que de la possibilité de pouvoir louer ce matériel à des distributeurs.

Le Groupe essaie ici de s'en prémunir, dans la mesure du possible, en entretenant de bonnes relations à long terme avec les principaux distributeurs ou producteurs, en menant une certaine politique de diversification pour ce qui est du matériel fourni et en jouant lui-même un rôle de distributeur en Belgique. A la lumière de tout ceci, il convient également de tenir compte des investissements dans des projets Tax Shelter.

Effets saisonniers

Les recettes opérationnelles du Groupe peuvent varier d'une période à l'autre, compte tenu du fait que les producteurs et les distributeurs définissent, indépendamment des exploitants de cinémas, les dates de sortie de leurs films, et compte tenu que, traditionnellement, certaines périodes, comme les vacances, peuvent avoir une influence sur le nombre de visiteurs.

Les conditions météorologiques peuvent également jouer un rôle important sur la fréquentation des complexes cinématographiques.

Concurrence

La position du Groupe en tant qu'exploitant de cinémas est sujette à la concurrence, comme tout produit ou service pour lequel une substitution existe.

Cette concurrence entraîne d'une part la présence de cinémas d'autres exploitants dans les marchés où le Groupe est actif et l'ouverture probable de nouveaux complexes cinématographiques dans ces marchés et, d'autre part, la diffusion et la disponibilité croissantes de films via d'autres canaux que le cinéma, comme la vidéo à la demande, le pay-per-view, Internet, etc. Cette évolution peut aussi être influencée par le raccourcissement de la période, utilisée habituellement par les distributeurs, entre la première projection d'un film au cinéma et sa disponibilité via d'autres canaux, ainsi que par l'amélioration technique constante des autres manières de voir un film. Parallèlement aux alternatives légales, le secteur du cinéma est également confronté aux téléchargements illégaux. L'Emetteur collabore de manière active avec les distributeurs pour mettre sur pied des mesures visant à éviter la propagation illégale croissante du matériel via Internet.

Enfin, la position du Groupe peut aussi être influencée par une concurrence croissante d'autres formes de loisirs comme les concerts, les événements sportifs, etc., qui, bien qu'ils ne fassent pas *stricto sensu* partie du même marché de produit, peuvent influencer sur le comportement des clients de l'Emetteur.

Le Groupe essaie de renforcer sa position concurrentielle en tant qu'exploitant de cinémas en implémentant sa vision stratégique qui vise à proposer aux clients un service et une vision du film de qualité supérieur.

Circonstances économiques

Les modifications de la conjoncture économique générale, mondiale ou régionale ou les modifications des conditions économiques dans les régions où l'Emetteur est actif et pouvant avoir un impact sur le mode de consommation des consommateurs et la production de nouveaux films, peuvent avoir une influence négative sur les résultats d'exploitation de l'Emetteur.

Risques liés aux acquisitions présentes et futures

Le Groupe a déjà réalisé des acquisitions par le passé et le fera encore probablement à l'avenir. Pour ce faire, le Groupe scrute le marché de manière continue, à la recherche d'opportunités, étant donné que cela peut représenter un moteur de croissance. Il n'est toutefois pas exclu que l'on ne trouve pas les candidats idéaux ou que l'on ne puisse pas les acquérir à un prix avantageux. Lors d'une acquisition éventuelle, les autorités de la concurrence peuvent imposer des conditions et des restrictions (supplémentaires) à la croissance du Groupe (voir aussi « Risques politiques, réglementaires et relatifs au droit à la concurrence » ci-après). De plus, il existe certains risques inhérents à une acquisition éventuelle qui peuvent influencer de manière négative les buts présumés. Il se peut par exemple (sans vouloir être restrictif) que l'Emetteur ne parvienne pas à appliquer les mesures d'efficacité nécessaires, que des problèmes d'intégration apparaissent, que les activités acquises n'aient pas les performances attendues, etc. Tous ces facteurs, et d'autres encore, peuvent faire en sorte que la situation financière de l'Emetteur évolue défavorablement.

Risques politiques, réglementaires et relatifs au droit à la concurrence

Le Groupe s'efforce de respecter le cadre légal. Des modifications législatives, en ce compris relative à la législation fiscale, pourrait amener l'Emetteur à être limité dans sa croissance et/ou son exploitation ou à être confronté à des investissements ou des coûts supplémentaires.

A cet égard, on peut indiquer que le Conseil belge de la Concurrence a imposé en 1997 une série de règles de conduite à l'Emetteur dans le cadre du contrôle de concentration, suite à la fusion entre les groupes Bert et Claeys (et réformés partiellement par la Cour d'appel de Bruxelles le 11 mars 2010). Une de ces conditions implique que la construction de nouveaux complexes de cinéma ou l'acquisition de complexes de cinéma en Belgique requiert l'autorisation préalable du Conseil de la concurrence. Les extensions ou remplacements de complexes existants ne sont pas liés à cette condition. Les conditions précitées sont d'application pour une période de trois ans, à chaque fois renouvelable tacitement, sauf si l'Emetteur introduit une demande écrite de suppression de ces conditions 6 mois avant l'expiration de ce délai. La prochaine échéance utile à cet égard se situe en 2014.

Risques technologiques

Le cinéma est dans une large mesure un secteur fortement informatisé et automatisé, où une panne des systèmes de projection et autres systèmes ICT peuvent provoquer une interruption des activités. Le Groupe essaie de gérer ces risques en suivant de très près les derniers développements technologiques, en analysant régulièrement l'architecture du système et en l'optimisant si nécessaire, ainsi qu'en implémentant les meilleures pratiques ICT.

Risques personnels

En tant que société de service, le Groupe dépend de ses collaborateurs afin de pouvoir proposer un service de très grande qualité. Attirer et garder, dans tous les segments de l'entreprise, de bons managers et collaborateurs possédant les connaissances et l'expérience requises, peuvent entraîner une augmentation des coûts salariaux dans un marché étreint.

Catastrophes naturelles

Les catastrophes naturelles et les événements géopolitiques dans un pays où le groupe est actif et qui entraînent des dommages matériels à l'un des complexes, la chute du nombre de clients ou une perturbation de la fourniture de produits, peuvent avoir une influence négative sur les activités.

Responsabilité environnementale et risques immobiliers

Compte tenu du fait que le Groupe est propriétaire ou loue de l'immobilier, il est soumis à la législation et à la réglementation en matière de responsabilité environnementale. Conformément à cette législation, le groupe peut être tenu responsable de la réparation de dommages environnementaux éventuels concernant les complexes et terrains que le Groupe possède ou loue.

Parallèlement aux risques généraux relatifs à l'immobilier, on peut indiquer qu'après l'annulation, le 30 septembre 2008, du permis d'urbanisme pour le complexe de cinéma Kinopolis à Ostende (Belgique), la Ville d'Ostende a travaillé avec diligence à la préparation d'un projet de plan communal d'aménagement du territoire, après quoi le permis d'urbanisme a pu être délivré afin de régulariser la situation actuelle du Kinopolis d'Ostende.

Gestion des risques financiers.

Dans l'exercice de ses activités professionnelles, le Groupe est exposé dans ses activités quotidiennes à une série de risques financiers, comme le risque d'intérêt, le risque de change, le risque de crédit et le risque de liquidités.

Pour la gestion de ces risques financiers, on peut utiliser des produits financiers dérivés conclus avec des parties tierces. L'utilisation de ces produits financiers dérivés est soumise à des

procédures et des contrôles internes stricts. La politique du groupe est de ne pas autoriser l'emploi des instruments financiers dérivés à des fins spéculatives.

L'Emetteur gère les créances en utilisant une combinaison de créances à court, moyen et long terme. La combinaison de créances à taux fixe et variable est fixée au niveau du Groupe.

L'Emetteur a conclu des contrats d'échange de taux d'intérêt afin de gérer le risque inhérent aux fluctuations des taux d'intérêt.

Risques opérationnels

Outre les risques industriels précités, le Groupe peut en effet être exposé à une série de risques opérationnels. Ceux-ci et les risques industriels précités sont analysés chaque année par l'Emetteur et suivis à l'aide d'un système de gestion des risques.

Vu que l'Emetteur développe principalement ses activités via des Filiales, les droits de remboursement des Obligataires sont subordonnés aux autres créances des Filiales de l'Emetteur

L'Emetteur dépend principalement des recettes, des *cash flows*, des dividendes et autres contributions de ses Filiales afin de respecter ses obligations envers des créances ouvertes. Les Filiales de l'Emetteur n'octroient aucune garantie et ne sont pas liées par contrat aux Obligations. De plus, les Filiales ne sont pas tenues de verser des dividendes à l'Emetteur. Les créances que les créanciers des Filiales ont sur les actifs de ces Filiales sont privilégiées par rapport aux créances des créanciers de l'Emetteur. Par conséquent, les Obligataires sont structurellement subordonnés pour donner priorité aux créanciers des Filiales de l'Emetteur en cas d'insolvabilité.

Les possibilités pour l'Emetteur de s'acquitter de ses créances dépendent entre autres de sa possibilité de percevoir des revenus et des dividendes de ses Filiales

Les actifs principaux de l'Emetteur sont les intérêts directs et indirects dans des Filiales. Les transferts continus de dividendes ou d'autres revenus des Filiales à l'Emetteur peuvent, dans certains cas, être limités par divers contrats de crédit ou autres accords contractuels et/ou obstacles fiscaux, qui peuvent limiter un tel transfert ou rendre ces paiements onéreux. Si, à l'avenir, de telles contraintes augmentent, ou si l'Emetteur ne peut assurer d'une autre manière les transferts constants de dividendes ou d'autres revenus des Filiales, sa capacité à s'acquitter de ses créances sera limitée.

Situation financière de l'Emetteur

L'Emetteur pourrait décider à l'avenir d'augmenter son endettement, ce qui pourrait rendre plus difficile le respect de ses obligations relatives aux Obligations ou entraîner une diminution de la valeur des Obligations. Les Conditions générales des Obligations n'imposent aucune restriction au montant des créances non garanties que l'Emetteur peut contracter. Si l'Emetteur contracte des créances supplémentaires, cela pourrait avoir des conséquences importantes pour les Obligataires, vu qu'il serait plus difficile pour l'Emetteur de respecter ses obligations envers les Obligations, ce qui pourrait entraîner une perte de la valeur commerciale des Obligations.

Les Conditions générales des Obligations n'imposent également aucune restriction par rapport à la fixation par l'Emetteur de garanties pour d'autres créances que les Dettes Pertinentes.

Les obligations ne sont pas garanties par l'Emetteur

Le droit des Obligataires de percevoir un paiement sur les Obligations n'est pas garanti. Les Obligations sont des Obligations générales, non garanties et non privilégiées. Les Obligations sont structurellement subordonnées aux engagements garantis de l'Emetteur.

Sans préjudice de la sûreté négative en vigueur favorable aux Obligataires (voir sous Condition 3 « Sûreté négative » du Chapitre IV « Conditions générales des Obligations »), l'Emetteur ou une Filiale peut garantir ou octroyer des sûretés pour toute autre créance qu'une Dette Pertinente.

Sans préjudice de la sûreté négative en vigueur favorable aux Obligataires (voir sous Condition 3 « Sûreté négative » du Chapitre IV « Conditions générales des Obligations »), les Obligations ne sont pas couvertes par une quelconque forme de sûreté ou de garantie. Si l'Emetteur est en défaut concernant les Obligations, ces actifs, dans la mesure où l'Emetteur ou l'une de ses Filiales a octroyé une sûreté sur l'un de ses actifs, seront consacrés au paiement des créances garanties avant que l'Emetteur puisse effectuer les paiements relatifs aux Obligations. Seul un nombre limité d'actifs peut être disponible pour effectuer des paiements concernant les Obligations dans le cas où un manquement surviendrait au niveau des Obligations. S'il n'y a pas assez de sûretés pour respecter les créances garanties, les créanciers partageront le montant restant des créances garanties équitablement avec les créances non subordonnées et non garanties.

Il est possible que l'Emetteur ne soit pas capable de rembourser les Obligations

Il se pourrait que l'Emetteur ne soit pas capable de rembourser les Obligations à leur échéance. Il se pourrait aussi que l'Emetteur doive rembourser toutes les Obligations ou une partie de celles-ci en cas de manquement. Si les Obligataires demandaient à l'Emetteur de rembourser leurs obligations suite à un manquement, l'Emetteur ne pourrait pas être certain d'être capable de payer entièrement le montant exigé. La capacité de l'Emetteur à rembourser les Obligations dépendra de la situation financière et de la solvabilité de l'Emetteur au moment du remboursement demandé, et peut être limitée par la loi, par les conditions de ses créances et par les contrats conclus à ou avant cette date, qui peuvent remplacer, compléter ou modifier ses créances existantes ou futures. Si l'Emetteur ne parvenait pas à rembourser les Obligations, cela entraînerait un défaut aux termes des autres dettes non payées .

Les Obligations ne sont pas notées par une agence de notation et l'Emetteur n'a pas projeté de demander une notation des Obligations, ce qui implique qu'il peut être difficile de fixer le cours des Obligations

Au moment de l'Offre publique, les Obligations n'ont aucune notation de crédit et l'Emetteur n'a actuellement pas projeté de demander une notation de crédit pour les Obligations. Il n'y a aucune garantie que le prix des Obligations et les autres Conditions au moment de l'Offre publique ou à un autre moment, couvriront le risque de crédit lié aux Obligations et à l'Emetteur.

Risque de crédit

Un investisseur qui achète des Obligations doit avoir confiance en la solvabilité de l'Emetteur et n'a aucun droit envers toute autre personne. Les Obligataires sont sujets au risque que l'Emetteur soit partiellement ou totalement en défaut de rembourser le principal ou de payer les intérêts. Plus la solvabilité de l'Emetteur est mauvaise, plus le risque de perte est grand. Quand le risque de crédit se réalise, cela peut entraîner un défaut partiel ou total de l'Emetteur de s'acquitter du capital ou de payer les intérêts.

FACTEURS IMPORTANTS EN MATIERE D'EVALUATION DES RISQUES DE MARCHES ASSOCIES AUX OBLIGATIONS

Il est possible que les Obligations soient un investissement ne convenant pas à tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer si l'investissement dans les Obligations est approprié au regard de sa propre situation. Tout investisseur potentiel doit en particulier:

- (i) avoir suffisamment de connaissance et d'expérience pour se faire une opinion judicieuse des Obligations, des avantages et des risques d'un placement en Obligations et des informations incorporées par référence dans ce Prospectus et dans tout supplément à ce Prospectus ;
- (ii) avoir accès aux instruments d'analyse adéquats et en avoir connaissance pour évaluer un placement en Obligations et l'impact que les Obligations auront sur son portefeuille d'investissement total, dans le contexte de sa propre situation financière ;
- (iii) disposer de moyens financiers et de liquidités suffisants pour supporter l'ensemble des risques liés à un placement en Obligations, en ce compris la situation dans laquelle la devise des paiements de capital et des intérêts diffère de la devise de l'investisseur potentiel ;
- (iv) bien comprendre les Conditions des Obligations et se familiariser avec le comportement de tous les marchés financiers concernés; et
- (v) être capable d'évaluer les scénarios possibles (seul ou avec l'aide de son conseiller financier) en matière de facteurs économiques, de taux d'intérêt ou tous autres facteurs qui pourraient avoir un impact sur son placement et sa capacité à supporter ces risques.

Il n'y a aucune garantie d'un marché actif des Obligations

Les Obligations sont des instruments financiers nouvellement émis qui ne seront probablement pas négociés à grande échelle et pour lesquels il n'existe actuellement aucun marché actif. L'Emetteur a introduit une demande d'admission des Obligations à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles. Si la négociation des Obligations est autorisée après leur émission, il se pourrait qu'elles soient négociées à un prix inférieur au prix de l'offre initiale, en fonction des taux d'intérêt en vigueur, du marché pour instruments financiers similaires, des conditions économiques générales et de la situation financière de l'Emetteur. Il n'y a aucune garantie qu'un marché actif va se développer. En conséquence, il n'y a pas de garantie relative au développement ou à la liquidité d'un marché pour les Obligations. Dès lors, il se pourrait que les investisseurs ne puissent pas vendre leurs Obligations ou les vendre difficilement, ou vendre à un prix qui ne leur donne pas un rendement comparable aux placements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. Le manque de liquidité peut avoir un effet réellement négatif sur la valeur de marché des Obligations. Si des options de vente sont exercées conformément à la condition 6.3, la liquidité des Obligations restantes sera réduite. De plus, rien n'indique que la cotation et l'admission à la négociation des Obligations sur le marché réglementé Euronext Bruxelles seront maintenues une fois approuvées.

Les Obligations sont exposées au risque du taux du marché

Un placement en Obligations comporte le risque que des variations ultérieures des taux d'intérêt du marché puissent avoir un impact négatif sur la valeur des Obligations. Plus l'échéance des Obligations est éloignée, plus elles sont exposées aux fluctuations des taux d'intérêt du marché.

Risque d'inflation

Le risque d'inflation comprend le risque d'une dépréciation future de l'argent. Le rendement réel d'un placement en Obligations est réduit par l'inflation. Plus le niveau d'inflation est élevé, plus le rendement réel d'une Obligation sera faible. Si le niveau d'inflation est égal ou supérieur au rendement nominal des Obligations, le rendement réel sera égal à zéro, voire pourra être négatif.

La valeur de marché des Obligations peut être influencée par la solvabilité de l'Emetteur et par une série d'autres facteurs

La valeur des Obligations peut être influencée par la solvabilité de l'Emetteur et par une série d'autres facteurs, comme les taux d'intérêt et de change, ainsi que la période restant jusqu'à l'échéance des Obligations, ainsi que, plus généralement, par tout événement ou circonstance économique, financier et politique dans tout pays, y compris tout facteur qui influence les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations seront négociées en particulier. Les Obligations ne sont pas sujettes à une notation de crédit et l'Emetteur n'a pas projeté de demander une notation de crédit pour les Obligations. Cela peut avoir un impact sur le prix de transaction des Obligations. Le prix auquel un investisseur pourra vendre ses Obligations avant échéance, peut être inférieur ou, le cas échéant, légèrement inférieur au prix d'émission ou au prix d'achat payé par cet investisseur.

Les Obligations peuvent être remboursées anticipativement

Si : (A) un défaut survient (comme défini dans la Condition 9 (*Défauts*)) ou (B) l'Emetteur est obligé (comme exposé dans la Condition 8 (*Impôts*)) de payer des montants supplémentaires relatifs aux Obligations suite à une modification des lois, traités ou réglementations belges ou de toutes les autres entités publiques ou privées compétentes pour décider de cotisations et d'impôts, ou suite à une modification de l'application ou de l'interprétation officielle de ces lois, traités ou réglementations, et pour lesquels ces modifications entrent en vigueur à la Date d'émission ou après celle-ci, l'Emetteur peut rembourser les Obligations conformément aux Conditions. Les Obligataires doivent être conscients que, dans ce cas, les Obligations seront remboursées à un montant inférieur au Prix d'émission.

Les Obligations peuvent être remboursées anticipativement dans le cas d'un Changement de contrôle

Chaque Obligataire aura le droit de demander à l'Emetteur de racheter la totalité ou une partie des Obligations de ce porteur contre le Montant de remboursement de l'option de vente lorsqu'un Evénement de remboursement anticipé se produit, comme ces concepts sont définis ici et conformément aux Conditions des Obligations (**l'Option de vente pour changement de contrôle**). Si l'Option de vente pour changement de contrôle est exercé par les détenteurs d'au moins 85% du montant total en principal des Obligations, l'Emetteur peut rembourser, conformément à la Condition 6.3 (*Remboursement aux choix des Détenteurs d'Obligations*), à sa discrétion, toutes (et pas moins que toutes) les Obligations qui sont alors échues. Les Obligataires doivent être conscients que, si soit (i) les porteurs de 85% ou plus du montant total en principal des Obligations font valoir leur option conformément à la Condition 6.3 (*Remboursement aux choix des Détenteurs d'Obligations*), mais que l'Emetteur n'opte pas pour le remboursement des

Obligations échues restantes, soit (ii) les détenteurs d'un nombre important mais inférieur aux 85% du montant total en principal des Obligations font valoir leur option conformément à la Condition 6.3 (*Remboursement aux choix des Détenteurs d'Obligations*), les Obligations par rapport auxquelles l'Option de vente pour changement de contrôle n'est pas effectuée, peuvent manquer de liquidité et leur cession peut s'avérer difficiles.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que l'Option de vente pour changement de contrôle ne peut être exercée qu'en cas d'Événement de remboursement anticipé (tel que défini dans les Conditions), ce qui peut ne pas couvrir toutes les situations dans lesquelles un changement de contrôle ou des changements successifs de contrôle peuvent se présenter par rapport à l'Emetteur. Tant que les statuts prévoient que l'Actionnaire de référence actuel (tel que défini dans les Conditions) peut nommer la majorité des administrateurs de l'Emetteur, un changement de contrôle ne pourra avoir lieu que si une partie tierce autre que l'Actionnaire de référence actuel acquiert 50% ou plus des actions ordinaires de l'Emetteur et obtient le droit de nommer les administrateurs de l'Emetteur.

Les Obligataires qui décident d'exercer l'Option de vente pour changement de contrôle devront le faire via la banque ou un autre intermédiaire financier via lequel l'Obligataire détient les Obligations (**l'Intermédiaire financier**) et il leur est conseillé de vérifier à quel moment l'Intermédiaire financier souhaite recevoir les instructions et l'Avis de l'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle par les Obligataires, de manière à respecter les délais et afin que l'exercice de l'option soit effectif. Les commissions et/ou coûts, le cas échéant, de l'Intermédiaire financier concerné seront supportés par l'Obligataire concerné.

Les Obligataires doivent s'assurer que l'exercice de l'Option de vente pour changement de contrôle ne peut avoir d'effet en droit belge que si l'assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur a approuvé les Résolutions de changement de contrôle et si ces résolutions ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, préalablement à un événement antérieur à (i) la notification par la FSMA à l'Emetteur du dépôt d'une offre d'achat vis-à-vis des actionnaires de l'Emetteur, ou (ii) en cas de Changement de contrôle.

Les Obligataires doivent également s'assurer que si (a) un Changement de contrôle survient avant que l'assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur approuve la Condition 6.3 et que les résolutions pertinentes des actionnaires (les Résolutions de changement de contrôle) sont déposées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles; et (b) les résolutions précitées sont approuvées et déposées avant la Date Long Stop (telle que définie dans les Conditions), les Obligataires n'auront ni le droit d'exercer la Condition 6.3 (a), ni droit à une augmentation de l'intérêt, comme stipulé dans la Condition 6.3 (c).

Les Obligataires doivent être conscients que les Obligations pourront être remboursées à un montant inférieur au Prix d'émission.

Les Obligations peuvent être affectées par les troubles sur les marchés mondiaux du crédit.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients des perturbations qui agitent les marchés mondiaux du crédit et qui ont entraîné un manque de liquidité sur les marchés secondaires d'instruments similaires aux Obligations. L'Emetteur ne peut pas prévoir à quel moment cette situation changera et, en cas de changement, il ne peut garantir que de telles circonstances ne se répéteront pas à l'avenir.

Une modification des Conditions générales des Obligations peut être imposée à tous les Obligataires, moyennant approbation par une majorité établie des Obligataires

Les Conditions des Obligations contiennent des dispositions pour la convocation des assemblées des Obligataires pour délibérer sur les questions qui les concernent de manière générale. Ces dispositions permettent à des majorités déterminées d'engager l'ensemble des Obligataires, y compris les Obligataires qui n'ont pas assisté à l'assemblée en question et les Obligataires qui ont émis un vote contraire à celui de la majorité.

Les Obligations peuvent être exposées à des risques de taux de change et de contrôles du taux de change

L'Emetteur paiera le capital et l'intérêt sur les Obligations en euro. Cela peut comporter certains risques au niveau de la conversion de devises, si les activités financières d'un investisseur s'expriment principalement dans une autre devise (la **Devise de l'investisseur**) que l'euro. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier fortement (y compris les variations à la suite d'une dévaluation de l'euro ou d'une réévaluation de la Devise de l'investisseur) et le risque que les autorités ayant la compétence de la Devise de l'investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle du taux de change. Une réévaluation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à l'euro (1) diminuerait le rendement équivalent sur les Obligations dans la Devise de l'investisseur, (2) diminuerait la valeur équivalente du capital payable sur les Obligations dans la Devise de l'investisseur et (3) pourrait diminuer la valeur de marché équivalente des Obligations dans la Devise de l'investisseur.

Les autorités publiques et monétaires peuvent imposer des mesures de contrôle des taux de change (comme certains l'ont fait par le passé) qui pourraient avoir un impact négatif sur le taux de change en vigueur. Les investisseurs peuvent dès lors percevoir moins d'intérêt ou de capital que ce qui était prévu, voire ne rapporter aucun intérêt ou capital.

Crise de la zone euro

Les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils ont suffisamment d'informations sur la crise de la zone euro, la crise financière mondiale et la situation et les perspectives économiques, afin qu'ils puissent faire eux-mêmes une estimation des risques d'un investissement dans les Obligations. Les investisseurs potentiels doivent considérer tout particulièrement l'incertitude croissante sur les développements ultérieurs à cet égard.

Certains paiements concernant les Obligations peuvent être influencés par la Directive épargne UE

Par la Directive 2003/48/CE du Conseil relative à l'imposition sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêt (la **Directive épargne UE**), les Etats membres de l'UE doivent fournir aux autorités fiscales des autres Etats membres de l'UE, les détails relatifs aux paiements d'intérêts (ou revenus similaires) effectués par une personne établie dans sa juridiction à ou au bénéfice d'une personne physique, résidente de cet autre Etat membre de l'UE ou certains types limités d'entités établies dans l'Etat membre de l'UE en question. Toutefois, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus, durant une période de transition (sauf s'ils en décident autrement pendant cette période) d'appliquer un système de retenue à la source sur de tels paiements (la fin de la période transitoire étant fonction de la conclusion d'un certain nombre d'autres conventions en ce qui concerne l'échange d'informations avec d'autres pays). Un certain nombre de pays et de territoires qui ne font pas partie de l'UE, parmi lesquels la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

La Commission européenne a proposé certains amendements à cette Directive, qui, s'ils entrent en vigueur, sont susceptibles de modifier et d'élargir la portée des conditions décrites ci-dessus.

Si un paiement doit être effectué ou recouvré par l'intermédiaire d'un Etat membre qui a choisi un système de retenue à la source et qu'un montant était retenu à titre d'impôt ou de précompte, ni l'Emetteur, ni l'Agent ne seraient tenus de payer des montants complémentaires à l'égard d'une quelconque Obligation en conséquence de l'application d'une telle retenue à la source.

Les paiements effectués au titre des Obligations peuvent être soumis au précompte mobilier belge

Si l'Emetteur, la BNB, l'Agent ou toute autre personne devait, conformément à la loi, effectuer une retenue à la source ou une déduction sur, ou au titre de, une taxe actuelle ou future, un impôt ou des charges, d'une quelconque nature concernant les Obligations, l'Emetteur, la BNB, l'Agent ou toute autre personne effectuera ces paiements après que la retenue à la source, ou la déduction, ait été effectuée et notifiera aux autorités compétentes le montant qui a été retenu à la source.

L'Emetteur paiera ces montants supplémentaires qui sont nécessaires pour que le paiement net, que reçoit chaque Obligataire pour les Obligations, après prélèvement de la retenue à la source par l'administration fiscale en Belgique lors des paiements effectués par l'Emetteur ou en son nom concernant les Obligations, équivaille au montant que serait perçu en l'absence d'une telle retenue à la source, sauf si ces montants supplémentaires ne sont pas dus par rapport aux Obligations dans les circonstances mentionnées dans la Condition 8 (*Impôts*). De tels montants supplémentaires seront également dus en cas de retenue à la source qui ferait suite à un déplacement du siège de l'Emetteur.

Les acheteurs ou vendeurs potentiels des Obligations pourraient être tenus de payer des impôts ou autres frais et droits documentaires, conformément aux lois et pratiques en vigueur dans le pays vers lequel les Obligations ont été transférées, ou dans d'autres juridictions

Les acheteurs ou vendeurs potentiels des Obligations doivent être conscients qu'ils pourraient être obligés de payer des impôts ou d'autres frais et droits documentaires, conformément aux lois et pratiques en vigueur dans le pays vers lequel les Obligations ont été transférées, ou dans d'autres juridictions. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de ne pas se fier au résumé fiscal de ce Prospectus, mais de demander conseil à un fiscaliste quant à leurs obligations fiscales individuelles concernant l'acquisition, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseillers sont en mesure d'évaluer correctement la situation spécifique de l'investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les chapitres de ce Prospectus qui traitent de la fiscalité. De tels impôts et autres frais et droits documentaires pourraient également être dus lors d'un déplacement éventuel du siège de l'Emetteur.

Des modifications de la législation existante peuvent entraîner des modifications de certaines Conditions des Obligations

Les Conditions des Obligations sont basées sur la législation belge en vigueur à la date de ce Prospectus. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'impact d'une décision de justice, d'une modification de la législation belge, de l'application et de l'interprétation officielle des textes ou de la pratique administrative, qui surviendrait après la date de ce Prospectus.

Relations avec l'Emetteur

L'Emetteur fera toutes les publications et les paiements qui doivent être faits aux Obligataires, conformément aux Conditions des Obligations. Dans le cas où un Obligataire ne recevrait pas une publication ou un paiement, il se pourrait qu'il subisse ainsi un dommage, sans qu'il ait le droit de tenir l'Emetteur pour responsable.

La cession des Obligations, les paiements en rapport avec les Obligations et toutes les communications avec l'Emetteur se feront via le Système de clearing

Les Obligations seront émises sous forme d'obligations dématérialisées au sens du Code des sociétés belge, et ne peuvent pas faire l'objet d'une livraison matérielle. Les Obligations seront exclusivement représentées par leur inscription dans les registres du Système de clearing. L'accès au Système de clearing peut être obtenu via les participants au Système de clearing, dont l'appartenance peut se rapporter aux valeurs boursières telles que les Obligations. Parmi les participants au Système de clearing, on trouve certaines banques, des sociétés de bourse, Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Les intérêts en Obligations seront cédés entre participants au Système de clearing, conformément aux règles et aux procédures opérationnelles du Système de clearing. Les cessions entre investisseurs se feront conformément aux règles et procédures opérationnelles des participants au Système de clearing via lesquels ils détiennent des obligations.

L'Emetteur et l'Agent ne sont pas responsables de la bonne exécution, par le Système de clearing ou par les participants au Système de clearing, de leurs engagements, conformément aux règles et aux procédures opérationnelles du Système de clearing qui s'appliquent à chacun d'eux.

Chaque Obligataire doit respecter les procédures du Système de clearing, Euroclear et Clearstream, Luxembourg afin de percevoir les paiements découlant des Obligations. L'Emetteur n'est en aucun cas responsable des souscriptions ou paiements concernant les Obligations dans le Système de clearing.

L'Agent n'est pas obligé de réserver les montants qu'il a reçus concernant les Obligations traitées via le Système de clearing

Les Conditions des Obligations et la Domiciliary Agency Agreement (telles que définies ci-après) prévoient que l'Emetteur paie de manière libératoire à l'Agent et que l'Agent débitera le compte pertinent de l'Emetteur et utilisera ces fonds pour payer les Obligataires. La Domiciliary Agency Agreement stipule que l'Agent, dès la perception de tous les montants dus concernant les Obligations, paiera ces montants aux Obligataires, directement ou via la BNB. Toutefois, l'Agent n'est pas tenu de réserver les montants qu'il a reçus concernant les Obligations, et, dans le cas où l'agent serait soumis à une procédure d'insolvabilité au moment où il détient ces montants, les Obligataires n'ont aucun droit contre l'Emetteur par rapport à ces montants et ils sont tenus de récupérer ces montants auprès de l'Agent, conformément à la législation belge en matière d'insolvabilité.

L'Emetteur, l'Agent et les Joint Lead Managers peuvent être impliqués dans des opérations ayant un impact négatif sur les intérêts des Obligataires

L'Agent et les Joint Lead Managers pourraient avoir des intérêts contradictoires qui pourraient avoir un impact négatif sur les intérêts des Obligataires. Les investisseurs potentiels doivent être conscients que l'Emetteur est impliqué dans une relation commerciale générale et/ou dans des opérations spécifiques avec l'Agent, l'Agent de calcul et/ou chacun des Joint Lead Managers, et qu'ils pourraient avoir des intérêts contradictoires qui pourraient avoir un impact négatif sur les intérêts des Obligataires. Les investisseurs potentiels doivent aussi savoir que l'Agent, l'Agent de calcul et chacun des Joint Lead Managers peuvent à tout moment détenir des instruments de créance, des actions et/ou d'autres instruments financiers de l'Emetteur et les négocier sur le marché secondaire.

Le 26 novembre 2004, l'Emetteur a conclu un « Term and Revolving Facilities Agreement » (amendé le 10 février 2006 et le 13 juillet 2007) avec un syndicat bancaire, dont chacun des Joint

Lead Managers (le **Contrat de crédit existant**) où les Joint Lead Managers avaient négocié certaines sûretés.

En vue du refinancement du Contrat de crédit existant et afin de pourvoir aux liquidités pour ses opérations et pour le développement général du Groupe, l'Emetteur a conclu un Revolving Credit Facility Agreement avec les Joint Lead Managers le 15 février 2012 (le **Nouveau Contrat de crédit**). Le Nouveau Contrat de crédit a une durée de 5 ans, rapporte un roll-over de EUR 90.000.000 à l'Emetteur et à Kinopolis Financial Services SA (avec la possibilité de majorer celui-ci de EUR 50.000.000 avec l'accord des banques) et comporte les dispositions habituelles en matière de déclarations, de garanties et de défauts. Le crédit en vertu du Nouveau Contrat de crédit sera utilisé par l'Emetteur et Kinopolis Financial Services NV pour le refinancement du Contrat de crédit existant ainsi que pour les besoins en capitaux et les objectifs économiques généraux du Groupe (dont le financement des reprises et/ou le programme de rachat par l'Emetteur de ses propres actions). Le Nouveau Contrat de crédit impose également certaines restrictions habituelles en ce qui concerne les acquisitions, l'octroi de garanties et la vente d'actifs, et prévoit les engagements financiers habituels. Certaines filiales fournissent également des garanties aux Joint Lead Managers en vertu de ce Nouveau Contrat de crédit. Les termes et conditions du Nouveau Contrat de crédit peuvent déroger à et/ou être plus contraignants que les termes et conditions de l'émission d'obligations décrite dans le présent Prospectus.

Le produit net de l'émission des Obligations, conjointement aux fonds prévus par le Nouveau Contrat de crédit, seront notamment utilisées par l'Emetteur pour rembourser le Contrat de crédit existant, ce qui libérera les sûretés prévues par le Contrat de crédit existant.

Les Obligataires doivent être conscients que les Joint Lead Managers, lorsqu'ils agissent en tant que créiteurs de l'Emetteur ou d'une autre société appartenant au Groupe (ou en toute autre qualité), n'ont aucune obligation fiduciaire ou autre envers les Obligataires et qu'ils ne sont particulièrement pas tenus de protéger les intérêts des Obligataires.

Les restrictions légales en matière de placement peuvent représenter un frein pour certains placements

Les activités de placement de certains investisseurs sont régies par la loi et la réglementation en matière de placement ou par l'appréciation ou la régulation de certaines autorités. Tout investisseur potentiel doit consulter ses conseillers juridiques afin de déterminer dans quelle mesure (i) les Obligations sont des placements légaux pour lui, (ii) les Obligations peuvent être utilisées comme garantie pour différents types de prêts et (iii) d'autres restrictions sont en vigueur pour son achat ou son nantissement d'Obligations. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers juridiques afin de définir le bon traitement des Obligations dans le respect des règles en vigueur sur le capital à risque ou de règles comparables.

L'Agent de calcul n'a aucune obligation fiduciaire ou autre envers les Obligataires, et il n'est particulièrement pas tenu de prendre des décisions qui protègent leurs intérêts

BNP Paribas Securities Services agira en qualité d'Agent de calcul de l'Emetteur. En sa qualité d'Agent de calcul, BNP Paribas Securities Services agira de bonne foi, conformément aux Conditions des Obligations, et tentera à tout moment de prendre ses décisions de manière raisonnable d'un point de vue commercial. Toutefois, les Obligataires doivent être conscients que l'Agent de calcul n'a aucune obligation fiduciaire ou autre envers les Obligataires, et qu'il n'est particulièrement pas tenu de prendre des décisions qui protègent ou favorisent les intérêts des Obligataires.

L'Agent de calcul peut s'appuyer sur toutes les informations dont il accepte raisonnablement qu'elles sont correctes et qui proviennent des parties compétentes. L'Agent de calcul ne pourra être tenu responsable des conséquences pour une personne (y compris les Obligataires) résultant d'une erreur ou d'une omission lors du (i) calcul par l'Agent de calcul de tout montant dû du fait des Obligations, ou (ii) de tout constat fait par l'Agent de calcul relatif aux Obligations ou aux intérêts, en l'absence de mauvaise foi ou de faute intentionnelle. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, l'Agent de calcul n'est pas responsable des conséquences pour une personne (y compris les Obligataires) pour de telles fautes ou négligences survenant suite (i) à toutes les informations fournies à l'Agent de calcul et dont il s'avère qu'elles sont erronées ou incomplètes, ou (ii) à toutes les informations pertinentes qui n'ont pas été fournies à temps à l'Agent de calcul.

Achat sur paiement échelonné – financement de créance

Si un crédit est utilisé par un Obligataire pour financer l'achat des Obligations et que les Obligations sont sujettes à un défaut, ou si le prix de négociation des Obligations diminue de manière significative, l'Obligataire pourra non seulement être confronté à une perte de son investissement, mais il devra également rembourser le crédit et les intérêts dus sur ce crédit. Un crédit peut faire augmenter le risque de perte de manière significative. Les investisseurs potentiels ne peuvent pas prévoir qu'ils seront capables de rembourser le crédit (principal et intérêts sur le principal) sur base des rendements d'une transaction en Obligations. Au contraire, les investisseurs potentiels doivent évaluer leur capacité financière avant de procéder à un placement, et ils doivent en particulier vérifier dans quelle mesure ils sont capables de rembourser les intérêts sur un crédit ainsi que dans quelle mesure ils sont capables de rembourser le crédit sur demande, et ils doivent également prévoir qu'ils peuvent subir une perte suite à leur investissement au lieu de réaliser une plus-value.

Risque de retrait ou d'annulation de l'Offre publique

Après la date de ce Prospectus et préalablement à la Date d'émission des Obligations, l'Offre publique peut être entièrement ou partiellement retirée, conformément aux dispositions du Contrat de placement, à condition qu'une notification préalable soit faite au public, auquel cas l'offre des Obligations est annulée.

Dans ce cas, les investisseurs ayant payé le montant de la souscription des Obligations avant la notification de retrait ou d'annulation de l'offre, n'ont pas la possibilité de profiter de l'avantage de l'intérêt sur les montants payés qu'ils auraient pu gagner s'ils n'avaient pas payé ce montant de la souscription des Obligations.

Les loi belges sur l'insolvabilité peuvent avoir un impact négatif sur le recouvrement par les détenteurs des montants dus au titres des Obligations

L'Emetteur est constitué et a son siège social en Belgique et peut, par conséquent, être soumis à la législation et aux procédures relatives à l'insolvabilité en Belgique.

CHAPITRE III : DOCUMENTS INCORPORÉS PAR REFERENCE

Ce Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les états financiers annuels consolidés audités de l’Emetteur pour les exercices clôturés le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2009, les rapports du commissaire y afférents, le rapport financier semestriel de 2011 se terminant le 30 juin 2011, ainsi que les communiqués de presse listés ci-dessous, qui ont été publiés précédemment ou qui sont publiés en même temps que le Prospectus et qui ont été déposés auprès de la FSMA. Ces documents sont incorporés et font partie intégrante du Prospectus, étant entendu que toute déclaration contenue dans un document incorporé par référence doit être modifiée ou remplacée dans le cadre de ce Prospectus si une déclaration contenue dans le présent Prospectus modifie ou remplace la déclaration précédente. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n’est pas réputée, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée, faire partie du Prospectus.

A4 - 13.1
A4 - 13.3
A4 - 13.3.1
A4 - 13.3.2
A4 - 13.3.3
A4 - 13.4
A4 - 13.4.1
A4 - 13.5
A4 - 13.5.1
A4 - 13.5.2

Des copies des documents incorporés par référence repris dans ce Prospectus sont disponibles (sans frais) au siège social de l’Emetteur ou sur le site web de l’Emetteur (<http://investors.kinepolis.com>).

Le tableau ci-dessous indique le numéro des pages où figurent (i) les états financiers annuels consolidés audités de l’Emetteur pour les exercices financiers clôturés en 2010 et en 2009, tels qu’établis dans les rapports annuels de l’Emetteur et (ii) les états financiers consolidés non audités pour le semestre clôturé le 30 juin 2011, tels qu’établis dans le rapport annuel de 2011.

L’Emetteur confirme avoir obtenu l’approbation de ses commissaires pour incorporer par référence dans ce Prospectus les rapports des commissaires sur les comptes consolidés pour les exercices financiers clôturés le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2009. Les états financiers consolidés non audités pour le semestre clôturé le 30 juin 2011 tels qu’établis dans le rapport semestriel n’ont pas été audités mais ont été soumis au contrôle limité du réviseur (conformément à ISRE 2410).

Toute information non reprise dans le tableau de référence ci-dessous mais incluse dans les documents incorporés par référence n’est donnée qu’à titre d’information.

Etats financiers annuels consolidés audités de l’Emetteur pour les exercices clôturés le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2009

Rapport annuel 2010	
Déclaration de gouvernance d'entreprise	Pages 36 – 49
Bilan consolidé	Pages 68 – 69
Compte de résultats consolidé	Page 66
Etats consolidés du résultat global	Page 67
Etat consolidé des variations de capitaux propres	Pages 72 – 75
Tableaux des flux de trésorerie consolidé	Pages 70 – 71
Note aux comptes consolidés	Pages 76 – 126
Rapport du Commissaire	Pages 127 – 128

Rapport annuel 2009

Déclaration de corporate governance	Pages 39 – 49
Bilan consolidé	Pages 62 – 63
Compte de résultats consolidé	Page 59
États consolidés du résultat global	Page 61
État consolidé des variations des capitaux propres	Pages 66 – 67
Tableau des flux de trésorerie consolidé	Pages 64 – 65
Notes aux comptes consolidés	Pages 68 – 117
Rapport du Commissaire	Pages 118 – 119

Etats financiers semestriels abrégés non audités pour le semestre se terminant le 30 juin 2011

Rapport semestriel 2011

Bilan consolidé	Page 10
Compte de résultats consolidé	Page 8
État consolidé des variations des capitaux propres	Pages 12 – 13
Tableau des flux de trésorerie consolidé	Page 11

Autres documents incorporés par référence

- 15 novembre 2011 : Business Update Q3 2011.
- 20 décembre 2011 : Kinopolis fait l'acquisition de la régie publicitaire Brightfish.
- 16 février 2012 : Mise à jour du programme d'achat d'actions propres.
- 16 février 2012: Kinopolis réalise 253,7 mio euro de recettes et 36,5 mio euro de bénéfice.

CHAPITRE IV : CONDITIONS ET MODALITÉS DES OBLIGATIONS

Le texte qui suit contient les Conditions des Obligations, à l'exception des paragraphes en italique qui doivent être lus comme des informations complémentaires.

L'émission des Obligations à un taux fixe de 4,75 % arrivant à échéance le 6 mars 2019 pour un montant minimum attendu de 50.000.000 EUR (pour les besoins des Conditions des Obligations et sauf indication contraire, le terme **Obligations** inclut toute Obligation supplémentaire) a été (exception faite des Obligations supplémentaires) approuvée par décision du Conseil d'administration de Kinopolis Group SA (l'**Emetteur**) en date du 14 février 2012. Les Obligations sont émises conformément aux Conditions et en application d'une *domiciliary agency agreement* (la **Domiciliary Agency Agreement**) du 17 février 2012 conclue entre l'Emetteur et la filiale belge de BNP Paribas Securities Service, agissant en tant qu'Agent domiciliataire et Agent payeur (l'**Agent**, ce terme incluant tout successeur au titre de la Domiciliary Agency Agreement) (telle que modifiée et/ou complétée et/ou reformulée à tout moment). Les déclarations contenues dans les présentes Conditions comprennent le résumé des, et sont soumises aux, dispositions détaillées de la Domiciliary Agency Agreement (telle que définie ci-avant) et du Contrat de Clearing (tel que défini ci-après) (tels que modifiés ou complétés à tout moment). Des copies de la Domiciliary Agency Agreement et du Contrat de Clearing peuvent être consultées pendant les heures normales d'ouverture dans l'agence spécifiée de l'Agent, sise Boulevard Louis Schmidt 2, 1040 Bruxelles. Les Détenteurs d'Obligations sont liés par la Domiciliary Agency Agreement et sont réputés avoir pris connaissance de toutes les dispositions de la Domiciliary Agency Agreement qui leur sont applicables.

Toute référence aux **Conditions** dans les présentes s'entend comme une référence aux paragraphes numérotés ci-après, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

1. FORME, UNITE MONETAIRE ET VALEUR NOMINALE DES TITRES

Les Obligations sont émises sous la forme d'obligations dématérialisées, conformément à l'article 468 du Code des sociétés belge, et ne peuvent pas faire l'objet d'une livraison matérielle. Les Obligations seront exclusivement représentées par une inscription dans les registres tenus par le système de liquidation opéré par la Banque Nationale de Belgique (la **BNB**) ou tout successeur de cette dernière (le **Système de clearing**). Les Détenteurs d'Obligations peuvent détenir les Obligations par l'intermédiaire de participants au Système de clearing, en ce compris Euroclear et Clearstream Luxembourg et par le biais d'autres intermédiaires financiers qui à leur tour détiennent les Obligations par le biais d'Euroclear et Clearstream Luxembourg, ou d'autres participants au Système de clearing. Les Obligations sont admises au Système de clearing et sont, par conséquent, soumises aux réglementations en vigueur, notamment la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières, et ses arrêtés d'exécution, l'arrêté royal du 26 mai 1994, l'arrêté royal du 14 juin 1994 et le Règlement du Système de clearing de la BNB et ses annexes, tel que publié et modifié par la BNB (les lois, les arrêtés royaux et les règlements mentionnés dans les présentes Conditions étant ici dénommées **Règles du Système de clearing**). La propriété des Obligations se transmettra par transfert de compte. Les Obligations ne peuvent pas être échangées sous forme d'Obligations au porteur.

En cas de transfert des Obligations sur un autre système de clearing, non géré ou non géré exclusivement par la BNB, les Règles du Système de clearing s'applique *mutatis mutandis* à tout système de clearing subséquent et à tout successeur de l'opérateur du Système de clearing ou à tout système de clearing supplémentaire et à tout opérateur de système de

clearing supplémentaire (lesdits systèmes de clearing étant ici réunis sous la dénomination **Système de clearing alternatif**).

Les Obligations ont chacune une valeur nominale de 1.000 EUR (la **Valeur nominale spécifiée**).

2. STATUT DES OBLIGATIONS

- 2.1 Les Obligations sont des obligations directes, inconditionnelles, non subordonnées et (sous réserve des modalités de la Condition 3 ci-après) non garanties par l'Emetteur, et auront rang égal entre elles (*pari passu*) et avec toutes les autres obligations, présentes ou futures, non garanties par une sûreté et non subordonnées de l'Émetteur présent et futur, sauf certaines obligations devant être privilégiées en vertu de dispositions du droit applicable obligatoires et d'application générale.

3. SÛRETÉ NÉGATIVE

- 3.1 L'Emetteur s'engage, pendant la durée des Obligations et jusqu'au remboursement effectif et intégral du principal et des intérêts des Obligations:

- (a) à ne créer ou laisser subsister aucune hypothèque, aucun gage, hypothèque, nantissement, privilège ou à grever d'une quelconque autre manière ou à concéder toute sûreté (**Sûreté**) sur la totalité ou une partie de ses établissements, actifs ou revenus ou bénéfices existants ou futurs pour garantir une Dette Pertinente de l'Emetteur ou d'une Filiale, ou toute garantie ou une indemnisation en rapport avec une Dette Pertinente de l'Emetteur ou d'une Filiale ;
- (b) à faire en sorte qu'aucune Filiale ne puisse créer ou permettre que subsiste aucune Sûreté sur la totalité ou une partie de ses établissements, actifs ou revenus ou bénéfices existants ou futurs pour garantir une Dette Pertinente de l'Emetteur ou d'une Filiale, ou toute garantie ou une indemnisation en rapport avec une Dette Pertinente de l'Emetteur ou d'une Filiale ; et
- (c) à s'assurer qu'aucune Filiale ne donne aucune caution ou garantie relative à une Dette Pertinente de l'Emetteur ou d'une Filiale ;

sauf si, au même moment ou avant cela, les obligations de l'Emetteur au titre des Obligations sont garanties de manière identique et au même rang ou si elles bénéficient d'une garantie ou d'une indemnisation en termes substantiellement identiques, selon le cas, ou si elles bénéficient d'une telle autre sûreté, garantie, indemnisation ou autre arrangement approuvé par une assemblée générale des Détenteurs d'Obligations.

- 3.2 L'interdiction stipulée dans la présente Condition 3 ne s'applique pas à une Sûreté, caution ou garantie applicable à une Dette Pertinente qui :

- (a) dans le cas d'une Dette Pertinente reprise par l'Emetteur ou la Filiale, existe au moment de cette reprise ;
- (b) dans le cas d'une entreprise, d'actifs ou de revenus repris par l'Emetteur ou la Filiale, existe au moment de cette reprise ;
- (c) existe avant qu'une entité devienne une Filiale ; ou

- (d) naît en conséquence d'une législation ou réglementation impérieuse, ou d'une législation ou réglementation d'ordre public.

4. DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions, sauf mention contraire :

Actionnaires désigne les détenteurs d'Actions ordinaires.

Actionnaire de référence actuel désigne Monsieur Joost Bert et/ou Kinohold bis (ou l'un quelconque de ses successeurs dans la mesure où les Actions ordinaires concernées restent dans la même structure familiale).

Actions ordinaires désigne les actions ordinaires du capital de l'Emetteur entièrement libérées, sans valeur nominale à ce moment-là.

Agent de calcul a le sens qui lui est attribué dans la Condition 6.3.

Avis de changement de contrôle a le sens qui lui est attribué dans la Condition 6.3.

Avis d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle a le sens qui lui est attribué dans la Condition 6.3.

BNB a le sens qui lui est attribué dans la Condition 1.

Un **Changement de contrôle** se produit :

- (a) dans la mesure où les statuts de l'Emetteur stipulent que l'Actionnaire de référence actuel a le droit de nommer la majorité des administrateurs de l'Emetteur :

si une personne (autre que l'Actionnaire de référence actuel), avec ou sans une partie avec laquelle il agit de concert,

- (i) possède au moins 50 % des Actions ordinaires ou autres droits de vote de l'Emetteur, *et*

- (ii) a le droit de nommer la majorité des administrateurs de l'Emetteur ;

- (b) si, conformément aux statuts de l'Emetteur, l'Actionnaire de référence actuel n'a plus le droit de nommer la majorité des administrateurs de l'Emetteur :

si une personne (autre que l'Actionnaire de référence actuel), avec ou sans une partie avec laquelle il agit de concert,

- (i) possède au moins 50 % des Actions ordinaires ou autres droits de vote de l'Emetteur, *ou*

- (ii) a le droit de nommer la majorité des administrateurs de l'Emetteur,

étant entendu, dans le cas décrit sous (a) et sous (b), que la date à laquelle le Changement de contrôle est réputé avoir eu lieu (i) est la date de publication par l'offrant des résultats de l'offre concernée (et à toutes fins de clarté, avant la réouverture de l'offre conformément à l'article 42 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques

d'acquisition) (si cette publication est requise) ou (ii) est la date de toute autre publication légale requise (le cas échéant) ou (iii) si aucune publication n'existe, est le moment de la prise de contrôle réelle comme décrit ci-dessus.

Clearstream Luxembourg désigne Clearstream Banking, *société anonyme*, au Grand-Duché du Luxembourg.

Conseil d'administration désigne le conseil d'administration de l'Emetteur ou l'un quelconque de ses comités qui est légalement habilité à agir au nom ou pour le compte du conseil d'administration.

Contrat de Clearing désigne la convention de services relatif à l'émission d'obligations dématérialisées conclu à ou environ 17 février 2012 entre l'Emetteur, l'Agent et la BNB.

Date de l'option de vente pour changement de contrôle a le sens qui lui est attribué dans la Condition 6.3.

Date de paiement des intérêts a le sens qui lui est attribué dans la Condition 5.1.

Date pertinente désigne, concernant une Obligation, la plus tardive des deux dates décrites ci-après :

- (a) la date à laquelle est exigible pour la première fois un paiement relatif à une Obligation ; et
- (b) si un montant payable a été indûment retenu ou refusé, la date à laquelle le paiement intégral du montant dû est effectué.

Détenteur d'Obligation ou **Obligataire** désigne le titulaire d'Obligations conformément au Code des sociétés belge et aux Règles du Système de clearing.

Dettes Pertinentes désigne toute dette existante ou future de l'Emetteur ou d'une quelconque Filiale sous forme de ou représentée par des obligations, des *notes*, des titres de créance ou d'autres titres qui sont ou peuvent être cotés ou négociés en bourse, *over the counter*, ou sur tout autre marché de valeurs mobilières. Ces dettes ne comprennent toutefois (sans s'y limiter) aucune créance résultant d'emprunts dans le cadre d'accords de prêt ou de crédit, ou d'opérations de cession-rétrocession.

Date d'échéance signifie le 6 mars 2019.

Date d'émission désigne le 6 mars 2012 (ou la date ultérieure éventuelle à laquelle est fixée la Date d'émission en conséquence de la publication d'un supplément au Prospectus).

Défaut a le sens qui lui est attribué dans la Condition 9.

EUR, euro ou € désigne la devise qui a été instaurée au début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire européenne en vertu du Traité instituant la Communauté européenne (tel que amendé).

Euroclear désigne Euroclear Bank NV/SA.

Evénement de remboursement anticipé a le sens qui lui est attribué dans la Condition 6.3.

Filiale désigne une filiale au sens de l'article 6, 2° du Code des sociétés belge.

Filiale principale ou Filiales principales désigne une ou plusieurs Filiales dont le total des actifs (déterminé sur une base non consolidée et établi en cohérence avec l'élaboration des états financiers consolidés de l'Emetteur) représente au moins 10 % des actifs consolidés du Groupe, ce calcul étant effectué entièrement sur la base des derniers comptes audités disponibles.

Groupe désigne l'Emetteur et chacune de ses Filiales.

Impôts a le sens qui lui est attribué dans la Condition 8.

Jour ouvrable désigne un jour (excepté un samedi ou un dimanche) pendant lequel les banques commerciales et les marchés des changes étrangers sont ouverts en Belgique.

Jour ouvrable TARGET désigne un jour (excepté un samedi ou un dimanche) pendant lequel le Système TARGET est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

Juridiction concernée a le sens qui lui est attribué dans la Condition 8.

Long Stop Date signifie le 30 juin 2012.

Montant de remboursement optionnel a le sens qui lui est attribué dans la Condition 6.3.

Obligations supplémentaires désigne toutes autres Obligations qui sont émises en vertu de la Condition 14 et consolidées, et qui constituent une série unique avec les Obligations déjà en circulation.

Période d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle désigne la période qui commence à la date de l'Evénement de remboursement anticipé et prend fin 60 jours civils après l'Evénement de remboursement anticipé ou, en cas de date ultérieure, 60 jours civils après la date à laquelle un Avis de changement de contrôle est remis aux Détenteurs d'Obligations comme prévu par la Condition 6.3.

Période d'intérêts a le sens qui lui est attribué dans la Condition 5.1.

Une **personne** désigne toute personne physique, personne morale, société, firme, société de droit commun, co-entreprise, entreprise, association, organisation, trust, état ou établissement public (en tous les cas, avec ou sans personnalité juridique distincte).

Rating requis a le sens qui lui est attribué dans la Condition 10.4.

Règles du Système de clearing a le sens qui lui est attribué dans la Condition 1.

Résolutions de changement de contrôle désigne une ou plusieurs résolutions qui sont prises légalement par l'assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur à titre d'approbation de la Condition 6.3.

Résolution extraordinaire a le sens d'*Extraordinary Resolution*, comme indiqué dans la Domiciliary Agency Agreement.

Sûreté a le sens qui lui est attribué dans la Condition 3.1.

Système de clearing a le sens qui lui est attribué dans la Condition 1.

Système de clearing alternatif a le sens qui lui est attribué dans la Condition 1.

Système TARGET désigne le système *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (TARGET2)*, ou l'un quelconque de ses successeurs.

Valeur de rachat de l'option de vente a le sens qui lui est attribué dans la Condition 6.3.

Valeur nominale spécifiée a le sens qui lui est attribué dans la Condition 1.

Toute référence à une quelconque législation ou réglementation sera réputée renvoyer à toute législation ou réglementation modifiée ou remplacée à tout moment et aux arrêtés d'exécution qui en résultent.

5. INTÉRÊTS

5.1 Taux d'intérêt et Dates de paiement des Intérêts

Chaque Obligation produira des intérêts à partir de la Date d'émission (incluse) à concurrence d'un taux d'intérêt annuel de 4,75 %, calculé d'après sa valeur nominale et le montant des intérêts est payable annuellement à terme échu le 6 mars de chaque année (chaque date étant une **Date de paiement des intérêts**), à compter de la Date de paiement des intérêts du 6 mars 2013.

Si les intérêts doivent être calculés pour une période plus courte qu'une Période d'Intérêt (ou si la Date d'Emission a été reportée à la suite de la publication d'un supplément au Prospectus), ils seront calculés sur la base (i) du nombre réel de jours contenus dans la période concernée à partir du premier jour (inclus) de cette période jusqu'à la date à laquelle ils sont dus (non incluse), divisé par (ii) le nombre réel de jours à partir de la Date de paiement des Intérêts précédant immédiatement (ou, à défaut, la Date d'émission) (incluse) jusqu'à la Date de paiement des intérêts suivante (non incluse).

Période d'intérêts désigne la période qui commence à la Date d'émission (incluse) et prend fin à la première Date de paiement des intérêts (non incluse), et chaque période suivante qui commence à une Date de paiement des intérêts (incluse) et prend fin à la Date de paiement des intérêts suivante (non incluse).

5.2 Accumulation d'intérêts

Les Obligations ne produiront plus d'intérêts à partir de la Date d'échéance pour le remboursement ou le rachat de celles-ci, sauf si le paiement du principal est indûment retenu, refusé ou si une autre erreur est commise concernant le paiement, auquel cas les intérêts continuent à courir au taux d'intérêt mentionné dans la Condition 5.1. (avant et après une décision judiciaire, à majorer le cas échéant des intérêts judiciaires applicables) jusqu'à la date à laquelle toutes les sommes qui sont dues jusqu'à ce jour concernant les Obligations sont reçues par ou pour le compte du titulaire concerné.

6. REMBOURSEMENT ET RACHAT

6.1 Remboursement à la Date d'échéance

A moins qu'elles n'aient été auparavant achetées et annulées ou remboursées conformément aux présentes, les Obligations seront remboursées à leur montant principal à la Date d'échéance. Les Obligations peuvent être remboursées avant la Date d'échéance à la seule discrétion de l'Emetteur conformément aux Conditions 6.2. et 6.3.

6.2 Remboursement pour raisons fiscales

Les Obligations peuvent à tout moment (mais seulement si les paiements du principal et des intérêts par ou pour le compte de l'Émetteur à des fins fiscales proviennent de Belgique), être remboursées en totalité (pas en partie) à la discrétion de l'Émetteur, sous réserve d'en notifier les Détenteurs d'Obligations pas moins de 30 jours ni plus de 60 jours à l'avance, conformément à la Condition 13 (cette notification est alors irrévocable), à hauteur de leur montant principal (y compris les intérêts courus jusqu'à la date qui est fixée pour le remboursement), si

- (a) l'Émetteur est ou sera soumis à l'obligation de payer les montants supplémentaires prévus ou mentionnés par la Condition 8 et résultant (i) d'un changement ou d'une modification des lois et règlements belges ou (ii) d'un changement dans l'application ou l'interprétation officielle de ces lois et règlements qui deviendrait effectif le jour de la Date d'Emission ou après celle-ci ; et
- (b) l'Émetteur ne peut éviter cette obligation en prenant des mesures raisonnables,

et pourvu que l'avis de remboursement soit donné plus de nonante (90) jours avant la première date à laquelle l'Émetteur est soumis à l'obligation de payer ces montants additionnels si un paiement relatif aux Obligations est dû à ce moment-là. Avant toute publication d'un avis de remboursement conformément au présent paragraphe, l'Émetteur devra remettre à l'Agent un certificat signé par deux de ses administrateurs stipulant que l'Émetteur est en droit d'effectuer un tel remboursement et exposant les faits démontrant que les conditions suspensives dans lesquelles l'Émetteur peut rembourser sont remplies, de même qu'une opinion d'un conseiller juridique indépendant reconnu selon laquelle l'Émetteur est ou sera soumis à l'obligation de payer des montants additionnels à la suite d'un tel changement ou d'une telle modification.

6.3 Remboursement au choix des Détenteurs d'Obligations

- (a) Suite à un Changement de Contrôle

Si un Changement de contrôle se produit (un **Événement de remboursement anticipé**), chaque Détenteur d'Obligations aura le droit de demander à l'Émetteur le rachat de la totalité ou d'une partie de ses Obligations à la Date d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle à la Valeur de rachat de l'option de vente.

Pour exercer ce droit, le Détenteur d'Obligations doit remplir et déposer auprès de la banque ou d'un autre intermédiaire financier par le biais duquel il détient ses Obligations (**l'Intermédiaire financier**), en vue de sa transmission à l'Émetteur, un avis d'exercice dûment signé (avec copie au bureau de l'Agent), au moyen du formulaire pouvant d'ores et déjà être obtenu à l'adresse spécifiée de l'Agent) (**l'Avis d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle**), à tout moment durant la Période d'exercice de l'option de vente pour Changement de Contrôle, étant entendu que les Détenteurs d'Obligations devront vérifier auprès de leur Intermédiaire Financier, le cas échéant, à quel moment ce dernier souhaite recevoir les instructions et les Avis d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle de manière à pouvoir respecter les délais et afin que l'exercice soit effectif. **La Date d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle** correspond au quatorzième jour ouvré TARGET à compter de l'expiration de la Période d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle. En livrant un Avis d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle, le Détenteur d'Obligations s'engage à détenir les Obligations jusqu'à la date de rachat effective des Obligations.

Tout paiement en rapport avec ladite Obligation doit être effectué par transfert sur un compte en euros auprès d'une banque située dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET, comme indiqué par le Détenteur d'Obligations concerné dans l'Avis d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle.

Un Avis d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle, une fois livré, est irrévocable et l'Émetteur doit racheter toutes les Obligations qui font l'objet de l'Avis d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle à la Date d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle.

Si, conformément à la présente Condition 6.3, les Détenteurs d'Obligations présentent des Avis d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle portant sur au moins 85% du montant principal cumulé des Obligations en circulation à ce moment-là, l'Émetteur pourra, après avoir notifié les Détenteurs d'Obligations au minimum 15 jours au maximum 30 jours à l'avance conformément à la Condition 13 (une telle notification sera irrévocable et devra spécifier la date fixée pour le rachat) racheter l'ensemble (et non pas uniquement une partie) des Obligations en circulation à la Valeur de rachat de l'option de vente. Les paiements au titre de telles Obligations doivent être effectués comme indiqué ci-dessus.

Les Détenteurs d'Obligations doivent s'assurer que l'exercice de l'option stipulée dans la présente Condition 6.3. (a) ne peut avoir d'effet en vertu du droit belge que si, avant l'événement antérieur de (i) la notification de la FSMA à l'Émetteur concernant le dépôt de l'offre de reprise à l'égard des actionnaires de l'Émetteur ou de (ii) la survenue du Changement de contrôle, les Résolutions de changement de contrôle (a) ont été approuvées par l'assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur et (b) ces résolutions ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

L'Émetteur s'engage à (a) soumettre les Résolutions de changement de contrôle à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur qui doit avoir lieu le 18 mai 2012 et (b) déposer au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles une copie des Résolutions de changement de contrôle dans les 10 jours ouvrables suivant leur approbation.

*Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'obtention d'une telle approbation lors de l'assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur. **Si un Changement de contrôle se produit avant une telle approbation et son dépôt, les Détenteurs d'Obligations n'auront pas le droit d'exercer l'option en vertu de la présente Condition 6.3.***

Aux fins de la présente Condition 6.3 :

Agent de calcul désigne BNP Paribas Securities Services ou une autre banque d'investissement, commerciale ou d'affaires de premier rang désignée par l'Émetteur et chargée de calculer la Valeur de rachat de l'option de vente et notifiée aux Détenteurs d'Obligations conformément à la Condition 13;

Valeur de rachat de l'option de vente désigne un montant par Obligation calculé par l'Agent de calcul en multipliant le Taux de Rachat par la Valeur nominale spécifiée de cette Obligation et, si nécessaire, en arrondissant le résultat à la sous-unité minimale d'euro la plus proche (la moitié de cette unité étant arrondie à la baisse), majoré de tous les intérêts courus et dus de cette Obligation jusqu'à la date de rachat pertinente (non incluse) ; et

Taux de Rachat désigne le résultat de la fonction mathématique suivante :

$\text{MIN} (101 \% ; 100\% \times \text{Exp} (T \times 0,74720148386 \ \%))$ et celui-ci arrondi au neuvième chiffre après la virgule.

Où « MIN » est la fonction qui sélectionne le plus bas des 2 résultats.

« T » désigne le temps, exprimé en dixièmes d'année, écoulé entre la Date d'émission (incluse) et la date de rachat pertinente (non incluse).

Afin d'éviter toute ambiguïté, « Exp » désigne la fonction exponentielle, à savoir la fonction ex, où « e » est le nombre (environ 2,718) qui permet à la fonction ex d'être égale à ses propres dérivés.

La Valeur de rachat de l'option de vente applicable dans le cas de ou suivant l'Évènement de remboursement figurant à la Condition 6.3 (i)(a), reflète un rendement maximal de 0,75 points au-dessus du rendement des Obligations depuis la Date d'Emission jusqu'à la Date d'Echéance conformément à l'Arrêté royal du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier (l'Arrêté Royal). L'Arrêté Royal stipule en effet, qu'en ce qui concerne les Obligations pouvant être négociées sur des comptes N, si les investisseurs exercent un droit de rachat anticipé des Obligations, le rendement actuariel ne peut pas dépasser le rendement actuariel des Obligations depuis l'émission jusqu'à l'échéance finale de plus de 0,75 points.

(b) Avis de changement de contrôle

Dans les 10 Jours ouvrables suivant un Évènement de remboursement anticipé, l'Emetteur en informera les Détenteurs d'Obligations conformément à la Condition 13 (**Avis de changement de contrôle**). L'Avis de changement de contrôle inclura une déclaration qui informe les Détenteurs d'Obligations de leur droit d'exiger le rachat de leurs Obligations en vertu de la Condition 6.3. Cet avis est irrévocable.

L'Avis de changement de contrôle indiquera également :

- (i) dans la mesure autorisée par la législation applicable, toutes les informations pertinentes pour les Détenteurs d'Obligations concernant le Changement de contrôle ;
- (ii) le dernier jour de la Période d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle ;
- (iii) la Date de l'option de vente pour changement de contrôle ; et
- (iv) la Valeur de rachat de l'option de vente.

L'Agent n'est pas tenu de vérifier ou de prendre de quelconques mesures pour vérifier si un Changement de contrôle ou un événement susceptible d'entraîner un Changement de contrôle s'est produit ou peut se produire, et ne sera pas responsable à l'égard des Détenteurs d'Obligations ou de toute autre personne pour toute perte qui résulte du fait qu'il ne l'a pas fait.

(c) Non approbation des Résolutions de changement de contrôle

Si au plus tard à la Long Stop Date :

(i) les Résolutions de changement de contrôle n'ont pas été approuvées ou acceptées par une assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur ; ou

(ii) les Résolutions de changement de contrôle n'ont pas été déposées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles ;

à compter de la Période d'intérêts qui commence à la première Date de paiement des intérêts suivant la Long Stop Date, le montant des intérêts payables concernant les Obligations sera majoré de 0,50 %, chaque année, jusqu'au dernier jour (inclus) de la Période d'intérêts pendant laquelle les Résolutions de changement de contrôle ont été approuvées par une assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur et ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

6.4 Achat

L'Emetteur ou toute Filiale de l'Emetteur peut, conformément aux exigences éventuelles du marché sur lequel les Obligations peuvent être cotées et négociées aux dates pertinentes et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation applicables, acheter des Obligations sur le marché libre ou tout autre marché à quelque prix que ce soit.

6.5 Annulation

Toutes les Obligations rachetées sont annulées et ne peuvent être revendues. Les Obligations qui sont achetées par l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Filiales peuvent être détenues ou revendues à la discrétion de l'Emetteur ou de la Filiale concernée, ou être transférées à l'Agent en vue de leur annulation.

6.6 Avis multiples

Si plusieurs avis de remboursement sont effectués en vertu de la Condition 6, le premier de ces avis prévaudra.

7. PAIEMENTS

7.1 Principal et intérêts

Sans préjudice de l'article 474 du Code des sociétés belge, tous les paiements du principal et des intérêts relatifs aux Obligations seront faits via l'Agent et le Système de clearing, conformément aux Règles du Système de clearing. Le paiement de ces montants à l'Agent est libératoire pour l'Emetteur.

7.2 Paiements

Tout paiement relatif aux Obligations en vertu de la Condition 7.1 sera effectué par un virement sur un compte en euros détenu par le bénéficiaire auprès d'une banque située dans une ville où les banques ont accès au système TARGET.

7.3 Paiements soumis à la législation fiscale et à toute autre législation applicable

Tous les paiements relatifs aux Obligations sont dans tous les cas soumis à toutes les lois fiscales applicables et aux autres lois et réglementations applicables, sans préjudice des dispositions de la Condition 8.

7.4 Agents, etc.

L'Émetteur se réserve le droit, conformément à la Domiciliary Agency Agreement, de modifier ou de mettre fin à tout moment et avec l'accord préalable de l'Agent, au mandat de l'Agent et de nommer des agents supplémentaires ou d'autres agents, à condition de (i) conserver un agent payeur principal, (ii) conserver un agent domiciliataire, lequel participera à tout moment au Système de clearing et (iii), si nécessaire, nommer ponctuellement un agent payeur supplémentaire disposant d'une adresse spécifiée dans un Etat membre de l'Union européenne qui ne sera pas tenu de procéder à des retenues à la source ou de déductions de taxes conformément à la Directive 2003/48/CE ou de toute autre directive européenne mettant en œuvre les conclusions du Conseil ECOFIN des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi qui met en œuvre cette directive, qui y est conforme ou qui a été adoptée en conformité avec cette directive. Tout changement apporté au niveau de l'Agent ou de son adresse doit être immédiatement notifiée par l'Émetteur aux Détenteurs d'Obligations, conformément à la Condition 13.

7.5 Absence de frais

L'Agent ne facturera aucun frais ni commission au Détenteur d'Obligations au titre des paiements relatifs aux Obligations.

7.6 Fractions

Le paiement effectué au profit des Détenteurs d'Obligations sera arrondi à l'unité inférieure la plus proche s'il concerne un montant qui ne correspond pas à un multiple entier de la plus petite unité de la devise dans laquelle le paiement doit être effectué.

7.7 Jour ouvrable non TARGET

Si une date de paiement concernant les Obligations ne correspond pas à un Jour ouvrable TARGET, le Détenteur d'Obligations n'aura pas droit à un paiement avant le Jour ouvrable TARGET suivant, et n'aura droit à aucun intérêt ni à aucun autre montant au titre de ce paiement postposé ou anticipé. Pour le calcul du montant des intérêts payables sur les Obligations, la Date de paiement des intérêts ne sera pas modifiée.

8. FISCALITÉ

Tout paiement du principal et des intérêts par ou pour le compte de l'Émetteur et relatifs aux Obligations seront exempts, sans retenue ni déduction, de tout impôt, prélèvement ou taxe d'une quelconque nature (**Impôts**), prélevé par une quelconque juridiction (y compris les autorités locales ou régionales ou toute autre autorité compétente pour prélever des impôts sur les paiements faits aux Détenteurs d'Obligations) en raison d'un lien existant entre l'Émetteur et cette juridiction (**la Juridiction concernée**), sauf si une telle retenue ou une telle déduction des Impôts est requise par la loi. Dans un tel cas, l'Émetteur paiera ces montants supplémentaires, de telle sorte que les Détenteurs d'Obligations percevront les paiements qu'ils auraient perçus si une telle retenue ou une telle déduction n'avait pas été obligatoire, étant entendu que ces montants supplémentaires ne seront pas payables si ces Impôts sont dus au titre d'une Obligation pour les raisons suivantes :

- (a) **Autre cause de l'imposition** : en raison d'un lien qui existe entre un Détenteur d'Obligations et la Juridiction concernée, autre que la seule détention de l'Obligation ; ou

- (b) **Paiement à des personnes physiques** : lorsque cette retenue ou déduction est effectuée sur un paiement à une personne physique conformément à la Directive européenne 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, ou de toute autre directive, règlement, décision ou autre arrêté mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ou à tout autre accord sur la fiscalité de l'épargne conclu par un État membre de l'Union Européenne avec des territoires dépendants ou associés à l'Union Européenne; ou
- (c) **Investisseur non éligible** : à un Détenteur d'Obligations qui à la date de l'Emission des Obligations, n'était pas un investisseur éligible au sens de l'article 4 de l'Arrêté royal belge du 26 mai 1994 concernant la retenue ou la déduction d'impôts ou qui était un investisseur éligible au moment de l'émission des Obligations, mais qui pour des raisons qui dépendent de son contrôle, a cessé d'être un investisseur éligible ou qui à tout moment lors de l'émission des Obligations ou après celle-ci, n'a pas rempli les conditions requises afin d'être exempté du précompte mobilier belge conformément à la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières; ou
- (d) **Conversion en titres nominatifs** : le Détenteur d'Obligations qui est redevable de l'impôt du fait de la conversion des Obligations, à sa demande, en titres nominatifs qui désormais ne peuvent plus être compensés par le biais du Système de clearing.

Les exclusions mentionnées aux points (a) à (d) ne s'appliquent pas dans la mesure où les paiements dus auraient pu être évités si le paiement avait été fait depuis la Belgique à des fins fiscales.

9. DÉFAUTS

Si l'un des événements suivants (chacun un **Défaut**) se produit et se maintient, les Obligations peuvent, par l'intermédiaire d'un avis écrit envoyé par le Détenteur d'Obligations à son adresse de correspondance avec copie à l'Agent à l'adresse indiquée, être déclarées immédiatement exigibles et rachetables immédiatement à leur valeur nominale majorée des intérêts cumulés (le cas échéant) à la date de paiement, sans aucune autre formalité, à moins qu'il n'ait été remédié audit événement avant la réception dudit avis par l'Agent :

- (a) **Non-paiement** : le non-paiement du principal et des intérêts des Obligations dans les 5 Jours ouvrables suivant la Date d'échéance pour le principal et dans les 10 Jours ouvrables suivant la Date d'échéance pour les intérêts.
- (b) **Violation d'autres dispositions, conventions, accords et engagements** : l'Emetteur ne respecte pas ou n'applique pas tout(e) autre disposition, convention, accord ou obligation se rapportant aux Obligations, lequel défaut ne pouvant être réparé ou, si ce défaut peut être réparé, ne l'a pas été pendant une période de 15 Jours ouvrables après la date à laquelle un Détenteur d'Obligations a adressé à l'Emetteur une notification écrite de ce défaut (notification dans laquelle l'Emetteur est mis en demeure de réparer le défaut) ;
- (c) **Cross-Acceleration** : à tout moment, toute créance actuelle ou future de l'Emetteur ou de toute Filiale (autre qu'une créance envers des fournisseurs) d'un montant cumulé de 7.500.000 EUR (ou l'équivalent dans une devise librement convertible) est (i) mise en paiement par les créanciers concernés avant la Date

d'échéance en raison du défaut (quelle qu'en soit la description) ou (ii) n'est pas payée à la Date d'échéance, après épuisement du délai de grâce ;

- (d) **Mise en oeuvre d'une sûreté** : une hypothèque, une charge, un nantissement, un privilège ou toute autre forme de grèvement ou de sûreté relative à l'un des biens ou des actifs de l'Emetteur ou d'une Filiale pour un montant à ce moment-là d'au moins 40.000.000 EUR (ou l'équivalent dans une devise librement convertible) est évincée, sauf si cette mise en oeuvre est évitée, s'il y est renoncé ou si elle est levée au cours d'une période de 90 jours civils ;
- (e) **Insolvabilité** : si une procédure est ouverte contre l'Emetteur, une Filiale principale ou des Filiales principales, ou si l'Emetteur, une Filiale principale ou des Filiales principales demandent l'ouverture d'une procédure de faillite ou toute autre procédure d'insolvabilité de l'Emetteur, d'une Filiale principale ou des Filiales principales en vertu du droit belge ou étranger applicable en matière de faillite, d'insolvabilité, ou toute autre loi comparable qui entrera en vigueur actuellement ou dans le futur (en ce compris la loi belge du 8 août 1997 sur les faillites et la loi belge du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises), ou si l'Emetteur, une Filiale principale ou des Filiales principales sont déclaré(e) en faillite par un tribunal déterminé, ou si un curateur, un liquidateur, un séquestre (ou un autre agent comparable conformément à la législation applicable) est nommé à l'égard de l'Emetteur, une Filiale principale ou des Filiales principales, ou si un curateur, liquidateur, séquestre (ou un autre agent comparable conformément à la législation applicable) prend possession de l'ensemble ou d'une partie importante des biens de l'Emetteur ou d'une Filiale principale ou des Filiales principales, ou si l'Emetteur, une Filiale principale ou des Filiales principales n'est pas en mesure de payer ses créances au moment où elles sont dues, interrompt ou suspend le paiement de l'ensemble ou d'une partie significative de ses créances, ou annonce son intention d'interrompre ou de suspendre ses paiements, ou conclut un accord en vue du report, du rééchelonnement ou de l'adaptation de ses créances, la cession générale de ses actifs au profit de ses créanciers (dans tous les cas, une solution autre que la liquidation solvable de l'Emetteur, d'une Filiale principale ou des Filiales principales) ; ou
- (f) **Réorganisation, modification ou cession d'activités ou cession d'actifs** : (x) une modification significative du caractère des activités du Groupe dans son ensemble en ce qui concerne les activités qui sont exercées à la Date d'émission ou (y) une réorganisation ou une cession d'actifs du Groupe qui (i) entraîne la modification significative susmentionnée ou (ii) entraîne une diminution substantielle du patrimoine du Groupe et qui, dans les cas sous (i) et (ii), entraîne un préjudice significatif pour les intérêts des Détenteurs d'Obligations ;
- (g) **Illégalité** : s'il devient illégal pour l'Emetteur de respecter ses engagements relatifs aux Obligations ;
- (h) **Arrêt de la cotation** : la radiation ou l'arrêt de la négociation des Obligations sur le marché réglementé Euronext Brussel pendant 7 Jours ouvrables consécutifs suite à un manquement de l'Emetteur, sauf si l'Emetteur obtient la cotation effective des Obligations sur un autre marché réglementé de l'Espace économique européen au plus tard à l'issue de cette période.

10. ENGAGEMENTS

- 10.1 L'Emetteur s'engage à ne pas déplacer son siège social, son établissement principal ou le siège de sa direction ou de son administration dans une Juridiction concernée en dehors de l'Union européenne.
- 10.2 L'Emetteur s'engage à fournir à Euronext Brussel tous les documents, informations et engagements, et à publier toutes les annonces et tout autre matériel jugé utile pour la réalisation et le maintien de l'admission à la négociation des Obligations sur Euronext Brussel, et à consentir tous les efforts nécessaires pour que cette cotation des Obligations soit maintenue tant que les Obligations sont en circulation. Si les Obligations cessent d'être cotées sur Euronext Bruxelles, l'Emetteur consentira tous les efforts raisonnables pour que les Obligations soient admises à la négociation sur un marché réglementé dans l'Espace économique européen.
- 10.3 L'Emetteur (i) consentira tous les efforts raisonnables pour que les Résolutions de changement de contrôle soient approuvées par une résolution des actionnaires de l'Emetteur au cours d'une assemblée générale et, à cet égard, soumettra les Résolutions de changement de contrôle à l'approbation de l'assemblée générale prévue le 18 mai 2012, et (ii) déposera au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles une copie des Résolutions de changement de contrôle dans les 10 Jours ouvrables suivant leur approbation.
- 10.4 L'Emetteur veillera à ce qu'un Agent dont toutes les notations de crédit (à long terme) sont au moins équivalentes à A- (le **Rating requis**), soit désigné.

Si un Agent fait l'objet d'une dégradation, si bien que cette condition ne peut plus être remplie, l'Emetteur assurera le remplacement de l'Agent par un autre Agent possédant le Rating requis. Ce remplacement d'Agent doit intervenir au plus tard à la dernière des dates suivantes : (A) 80 jours après la notification de la/des dégradation(s) de crédit concernée(s) ou (B) 10 jours avant la Date de paiement des intérêts suivant cette notification ou, si plus aucune Date de paiement des intérêts n'est prévue, avant l'échéance.

En l'absence d'institution financière (comparable à l'Agent à remplacer) disposant du Rating requis, l'Emetteur sera tenu de désigner une institution comparable ayant le rating le plus élevé.

11. PRESCRIPTION

Les actions à l'encontre de l'Emetteur pour tout paiement relatif aux Obligations seront prescrites après une période de 10 ans (pour le principal) ou de 5 ans (pour les intérêts) à compter de la Date pertinente relative à chaque paiement.

Les actions relatives au paiement d'autres montants dus au titre des Obligations seront prescrites à l'issue d'une période de 10 ans à compter de la date à laquelle ces paiements sont dus.

12. ASSEMBLEE DES DETENTEURS D'OBLIGATIONS, MODIFICATION ET RENONCIATION

12.1 Assemblée des Détenteurs d'Obligations

La Domiciliary Agency Agreement contient des dispositions relatives à la convocation des assemblées des Détenteurs d'Obligations pour discuter de questions liées à leurs intérêts,

notamment l'approbation par une Résolution extraordinaire d'un changement apporté à l'une des présentes Conditions.

Toutes les assemblées des Détenteurs d'Obligations se dérouleront conformément aux dispositions des articles 568 et suivants du Code des sociétés belge relatifs aux assemblées des Détenteurs d'Obligations.

L'assemblée générale des Détenteurs d'Obligations aura le droit d'exercer les pouvoirs énoncés à l'article 568 du Code des sociétés belge, notamment d'accepter, de supprimer ou de modifier des sûretés au profit des Détenteurs d'Obligations, de prolonger, de suspendre ou de modifier la durée du paiement du principal, de prolonger le délai de paiement de l'intérêt, de réduire le taux d'intérêt, de modifier les conditions de paiement des intérêts, de remplacer les Obligations par des actions, de prendre des mesures conservatoires dans l'intérêt général et de désigner un mandataire spécial pour l'exécution des décisions.

L'assemblée des Détenteurs d'Obligations aura également le droit, sur proposition du Conseil d'administration, de modifier ou de supprimer certaines dispositions des présentes Conditions.

L'assemblée des Détenteurs d'Obligations doit dans tous les cas respecter les exigences de quorum et de majorité exposées aux articles 574 et 575 du Code des sociétés belge et, le cas échéant, recevoir la homologation de la Cour d'appel de Bruxelles.

Les décisions qui auront été valablement prises conformément à ces dispositions lieront tous les Détenteurs d'Obligations, qu'ils aient ou non été présents lors de cette assemblée et qu'ils aient ou non voté pour une telle décision.

La Domiciliary Agency Agreement prévoit qu'une décision écrite signée par les Détenteurs d'Obligations ou en leur nom, sera tout aussi valable et efficace qu'une Résolution extraordinaire ayant été prise lors d'une assemblée des Détenteurs d'Obligations qui a été valablement convoquée et tenue. Une telle décision écrite peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents revêtant la même forme, chacun signé par ou au nom d'un ou de plusieurs Détenteurs d'Obligations.

12.2 Modification et suppression

L'Agent peut donner son accord, sans le consentement des Détenteurs d'Obligations, à toute modification des dispositions de la Domiciliary Agency Agreement ou tout accord supplémentaire à la Domiciliary Agency Agreement qui (i) de l'avis de l'Agent est d'une nature formelle, mineure ou technique ou qui a pour but de corriger une erreur manifeste ou de respecter les dispositions légales obligatoires, et (ii) toute autre modification des dispositions de la Domiciliary Agency Agreement ou tout accord supplémentaire à la Domiciliary Agency Agreement qui, de l'avis de l'Agent, ne porte pas sérieusement atteinte aux intérêts des Détenteurs d'Obligations.

12.3 Assemblée générale des actionnaires et droit à l'information

Les Détenteurs d'Obligations peuvent participer à toutes les assemblées générales des Actionnaires de l'Émetteur, conformément à l'article 537 du Code des Sociétés belge. Ils sont en droit de recevoir et examiner tout document devant leur être remis ou communiqués en vertu du Code des Sociétés belge. Les Détenteurs d'Obligations qui participent à une assemblée générale des actionnaires n'ont qu'une voix consultative.

13. AVIS

Les avis notifiés aux Détenteurs d'Obligations seront valables (i) s'ils sont livrés par ou au nom de l'Emetteur au Système de clearing afin qu'ils soient transmis par ce dernier aux Participants au Système de clearing et (ii) s'ils sont publiés dans deux des principaux journaux distribués en Belgique (ces journaux seront normalement *L'Echo* et *De Tijd*). Tout avis sera réputé avoir été donné le jour tombant le plus tard entre (i) le septième jour suivant sa livraison par le Système de clearing et (ii) le jour de publication du dernier journal contenant un tel avis.

L'Emetteur s'assurera également que tous les avis soient dûment publiés de manière à respecter les règles et les règlements de toute bourse ou de toute autre autorité compétente, sur laquelle les Obligations sont actuellement cotées. Tout avis sera réputé avoir été donné à la date de ladite publication ou, lorsqu'il est exigé qu'il soit publié dans plus d'un journal ou de plus d'une façon, à la date de la première publication dans tous les journaux requis ou de chacune des manières requises.

Outre les communications et les publications susmentionnées, s'agissant des avis de convocation pour une assemblée des Détenteurs d'Obligations, tout avis de convocation d'une telle assemblée devra être communiqué conformément à l'article 570 du Code des Sociétés belge, par une annonce à insérer au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée, au Moniteur belge et dans un journal de portée nationale. Les résolutions à soumettre à l'assemblée doivent être décrites dans l'avis de convocation.

14. OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES

L'Émetteur peut ponctuellement sans le consentement des Détenteurs d'Obligations créer et émettre des obligations et autres titres (i) obéissant en tous points aux mêmes conditions et modalités que les obligations et les autres titres en circulation de toute série (y compris les Obligations), ou (ii) obéissant en tous points aux mêmes conditions et modalités que les obligations et les autres titres en circulation de toutes séries confondues, sauf pour ce qui est du premier paiement des intérêts suivant, de telle sorte qu'une telle émission supplémentaire sera consolidée après le paiement d'intérêts et constituera une série unique avec les obligations et les autres titres en circulation de toute série (y compris les Obligations), ou à des conditions relatives aux intérêts, prime, rachat ou autre, déterminées par l'Emetteur au moment de leur émission. La Domiciliary Agency Agreement contient des dispositions concernant la convocation d'une assemblée unique des Détenteurs d'Obligations.

15. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

15.1 Droit applicable

La Domiciliary Agency Agreement, les Obligations et toutes les obligations non contractuelles résultant des Obligations ou en rapport avec celles-ci sont régies par le droit belge et doivent être interprétées conformément à celui-ci.

15.2 Juridiction

Les tribunaux de Bruxelles sont compétents pour connaître de tout litige résultant de ou en rapport avec la Domiciliary Agency Agreement et les Obligations et, par conséquent, toute action ou procédure légale résultant de ou en rapport avec la Domiciliary Agency Agreement ou les Obligations (les **Procédures**) doit être portée devant lesdits tribunaux.

Dans la Domiciliary Agency Agreement, l'Émetteur a accepté irrévocablement la compétence de ces tribunaux et a renoncé à toute contestation de la compétence territoriale de ces tribunaux dans le cadre d'éventuelles Procédures.

CHAPITRE V : CLEARING

Les Obligations seront admises au clearing dans le Système de clearing sous le numéro ISIN BE 0002183490 relatif aux Obligations, et seront par conséquent soumises aux Règles du Système de clearing.

Le nombre d'Obligations en circulation à tout moment sera enregistré dans le registre des titres nominatifs de l'Emetteur au nom de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard du Berlaimont 14, B-1000 Bruxelles (**BNB**).

L'accès au Système de clearing est disponible par le biais des participants au Système de clearing dont la qualité de membre s'étend aux titres tels que les Obligations.

Parmi les participants au Système de clearing, on compte certaines banques, des sociétés de bourse, Euroclear et Clearstream Luxembourg. Par conséquent, les Obligations entrent en ligne de compte pour être réglées, et par conséquent acceptées, par Euroclear et Clearstream Luxembourg, et les investisseurs peuvent placer leurs Obligations sur un compte de titres chez Euroclear et Clearstream Luxembourg.

Le transfert des Obligations sera effectué entre les participants au Système de clearing conformément aux règles et procédures opérationnelles du Système de clearing. Les transferts entre épargnants seront effectués conformément aux règles et procédures opérationnelles respectives des participants au Système de clearing par l'intermédiaire desquels ils détiennent leurs Obligations.

L'Agent exécutera les obligations de l'Agent domiciliataire prévues dans la Domiciliary Agency Agreement. L'Emetteur et l'Agent n'ont aucune responsabilité en ce qui concerne le respect des obligations qui s'imposent dans le cadre du Système de clearing, ni du respect par les participants au Système de clearing de leurs règles et procédures opérationnelles respectives.

CHAPITRE VI : DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Généralités

La dénomination légale de l'Emetteur est Kinopolis Group SA. L'Emetteur a été constitué le 26 février 1976 sous la dénomination « MAJESTIEK », sous la forme d'une société anonyme de droit belge, par acte constitutif établi par Me Éric Malfait, notaire, acte qui a été publié aux annexes du Moniteur belge du 25 mars 1976 avec le numéro de référence 830-3. Les statuts de Kinopolis Group SA ont été modifiés à plusieurs reprises, la modification la plus récente résultant de l'acte du 14 décembre 2011.

Le siège social de l'Emetteur est sis Boulevard du Centenaire 20, 1020 Bruxelles (Belgique) et son adresse de correspondance à Moutstraat 132-146, 9000 Gand. Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le + 32 9 241 00 51.

L'Emetteur est soumis à la législation et à la réglementation existantes et futures applicables aux sociétés anonymes, ainsi qu'à ses statuts.

L'Emetteur est inscrit au registre des personnes morales sous le numéro 0415.928.179. Ce numéro remplace le numéro de registre du commerce, le numéro de TVA et le numéro de sécurité sociale.

L'Emetteur a été créé pour une durée indéterminée.

Objet social

L'Emetteur a pour objet social :

- l'exploitation et l'équipement de salles de projection de films et de conférence, de restaurants et de débits de boisson, l'exploitation et l'équipement de locaux pour événements culturels;
- la location et la mise en location de matériel de projection, de films et d'équipements qui ont un lien avec son objet social;
- la participation, sous une quelconque forme, dans toutes entreprises, belges ou étrangères, commerciales, financières, industrielles ou autres, l'acquisition de titres ou droits au moyen d'une participation, d'un apport, d'une souscription, d'achats avec prêt à taux fixe ou option d'achat, de négociations ou de toutes autres manières ; et
- la fourniture aux entreprises de tout type d'assistance financière, y compris le cautionnement ou l'aval, technique, industrielle, commerciale ou administrative.

La société peut exécuter toutes opérations de nature industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière qui peuvent contribuer à la réalisation de son objet social.

Histoire et développement

Kinopolis Group SA est né d'une fusion en 1997 des groupes Bert et Claeys. Le groupe Bert est né à la fin des années 60 sous la direction de feu Albert Bert, avec la construction du cinéma Majestic à Harelbeke, qui comportait deux salles : le premier complexe multisalles de Belgique. En 1975, le Pentascoop a été ouvert à Courtrai, suivi en 1981 par le Decascoop de Gand (aujourd'hui Kinopolis Gand), avec dix salles. Le groupe Claeys, sous la direction de Marie-Rose Claeys-Vereecke, la belle-sœur d'Albert Bert, a créé en 1972 son premier multiplexe, le Trioscoop à

Hasselt. Les deux groupes ont uni leurs forces en 1988 pour créer le premier mégaplexe au monde (25 salles) au Heysel, à Bruxelles.

Avec son entrée en bourse en 1998 et son expansion internationale en France, en Espagne, en Suisse et en Pologne à partir de la deuxième moitié des années nonante, le groupe Kinopolis est devenu l'un des principaux exploitants de cinémas en Europe, comme le montre le tableau ci-dessous.

Pays	Théâtre	Ouverture	Écrans	Sièges
Belgique	Kinopolis Gent	1981	12	3.470
	Palace Liege	1981	5	1.054
	Kinopolis Brussel	1988	24	6.827
	Kinopolis Antwerpen	1993	24	8.092
	Kinopolis Hasselt	1996	14	3.396
	Kinopolis Kortrijk	1997	10	2.598
	Kinopolis Leuven	1997	7	1.883
	Kinopolis Liège	1997	16	5.104
	Kinopolis Imagibrairie	2000	10	2.450
	Kinopolis Brugge	2006	8	1.565
	Kinopolis Oostende	2007	8	1.784
<i>Belgique Total</i>			138	38.223
France	Kinopolis Metz	1995	14	4.000
	Kinopolis Lomme	1996	23	7.258
	Kinopolis Mulhouse	1999	14	4.566
	Kinopolis Thionville	1999	10	2.854
	Kinopolis Nîmes	2000	12	2.928
	Forum Centre Nîmes	2000	4	865
	Kinopolis Nancy	2005	10	2.580
<i>France Total</i>			87	25.051
Espagne	Kinopolis Madrid	1998	25	9.195
	Kinopolis Paterna	2001	24	8.194
	Kinopolis Granada	2004	15	4.670
<i>Espagne Total</i>			64	22.059
Pologne	Kinopolis Poznan (*)	2001	20	7.338
<i>Pologne Total</i>			20	7.338
Suisse	Kinopolis Schaffhausen	2000	8	1.540
<i>Suisse Total</i>			8	1.540
Total			317	94.211

(*) L'activité cinéma du Kinopolis Poznan est actuellement exploitée par une tierce partie, à savoir le groupe Cinema City Poland.

Depuis la vente par le groupe Claeys, en 2006, de ses participations dans Kinopolis Group SA, le groupe Bert continue de jouer un rôle de premier plan au sein de Kinopolis Group SA, d'une part en tant qu'actionnaire de référence, et d'autre part grâce au rôle de co-CEO assumé par Joost Bert.

Kinopolis a toujours été un exploitant de cinéma de référence et innovant, ce que démontre non seulement, au niveau technologique, son rôle de pionnier en matière de numérisation des projecteurs et l'introduction de la technologie 3D, mais également son approche renouvelée de

l'expérience des clients, avec l'introduction de la réservation de sièges dans ses cinémas, les caisses automatiques, la vente par Internet, l'introduction du concept de libre-service pour les boissons et les produits de snack, ainsi que l'attention portée, en plus de son offre traditionnelle, à des contenus alternatifs. Il propose en outre des événements sportifs, culturels et sociaux.

Capital

Capital émis

Le capital social de l'Emetteur s'élève à 18.952.288,41 EUR au 31 décembre 2011 et est représenté par 6.581.355 actions entièrement libérées et sans mention de la valeur nominale, qui appartiennent à la même classe.

Toutes les actions qui représentent le capital social jouissent des mêmes droits sociaux.

Conformément à l'article 33 des statuts, chaque action donne droit à une voix. L'Emetteur n'a émis aucune autre classe d'actions, telles que des actions sans droit de vote ou des actions privilégiées.

Le 1^{er} janvier 2008, toutes les actions au porteur détenues sur un compte de titres ont été converties en actions dématérialisées. Depuis cette date, toutes les actions de l'Emetteur, qu'elles soient au porteur ou nominatives, existent sous forme dématérialisée.

Les détenteurs d'actions au porteur doivent avoir converti leurs actions en actions nominatives ou en actions sous forme dématérialisées pour le 31 décembre 2013 au plus tard.

Capital autorisé

L'Assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2007 a prolongé pour une période de cinq ans, qui arrive à échéance le 7 juin 2012, le pouvoir du Conseil d'administration d'augmenter le capital autorisé en une ou plusieurs tranches jusqu'à un maximum de 48.883.132,15 EUR.

Optimisation du capital

Kinepolis souhaite optimiser la structure de son capital et créer de la valeur pour ses actionnaires grâce à une réduction de son capital social combinée à un programme de rachat d'actions propres. Dans ce cadre, l'Assemblée générale extraordinaire de l'Emetteur du 20 mai 2011 a décidé de réduire le capital social à 30.010.268,74 EUR et donc de verser aux actionnaires 4,33 EUR par action.

Dans le contexte de cette optimisation du capital, l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2011 a autorisé le Conseil d'administration à procéder à un rachat d'actions propres à concurrence d'un maximum de 1.108.924 actions propres à un prix qui ne sera pas inférieur à la valeur nominale par action et qui n'excèdera pas 115% du cours de clôture de l'action sur Euronext Brussel au jour qui précède le jour du rachat. 1.074.270 actions propres seront détruites et 34.654 actions propres serviront à couvrir de nouvelles options.

Le 1^{er} septembre 2011, l'Emetteur a annoncé la première phase du programme de rachat de ses propres actions. Conformément aux conditions prévues dans la décision d'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2011, un agent a été mandaté pour une durée de trois mois pour acheter 300.000 actions propres sur le marché des titres ou à l'extérieur de celui-ci.

Après le rachat des 300.000 actions susmentionnées, l'Emetteur a annoncé le 30 novembre 2011 que la phase suivante de son programme d'achat d'actions propres allait commencer, un agent

ayant à nouveau été mandaté pour racheter un maximum de 300.000 actions propres au profit de l’Emetteur sur le marché des titres ou à l’extérieur de celui-ci, au cours de la période allant du 1^{er} décembre 2009 au 29 février 2012. La deuxième phase du programme de rachat a également été menée conformément aux conditions prévues dans la décision d’approbation de l’Assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2011.

Le calendrier du rachat des actions propres conformément au programme de rachat dépend d’un certain nombre de facteurs, parmi lesquels les conditions du marché. Le programme de rachat peut s’interrompre à tout moment.

En application du mandat susmentionné donné par l’Assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2011, l’Emetteur a procédé le 14 décembre 2011 à la destruction de 349.423 actions propres.

Le nombre d’actions propres possédées par l’Emetteur s’élevait à 323.310 au 31 décembre 2011.

Structure de l’organisation

Kinepolis Group SA, l’Emetteur des Obligations, est la société mère des filiales consolidées mentionnées ci-dessous, qui assurent les activités opérationnelles.

Liste des filiales entièrement consolidées au 31 décembre 2011

Nom	Commune	Pays	Numéro de TVA ou d’entreprise	%
Brightfish nv	Bruxelles	B	BE 0450 523 725	100
Cineprojects nv	Bruxelles	B	BE 0816 884 015	100
Decatron nv	Bruxelles	B	BE 0424 519 114	100
Kinepolis Braine sa	Braine-L’alleud	B	BE 0462 688 911	100
Kinepolis Film Distribution (KFD) nv	Bruxelles	B	BE 0445 372 530	100
Kinepolis Financial Services nv	Bruxelles	B	BE 0886 547 831	100
Kinepolis Group nv	Bruxelles	B	BE 0415 928 179	100
Kinepolis Immo Hasselt nv	Hasselt	B	BE 0455 729 358	100
Kinepolis Immo Liège nv	Hasselt	B	BE 0459 466 234	100
Kinepolis Immo Multi nv	Bruxelles	B	BE 0877 736 370	100
Kinepolis Liège nv	Hasselt	B	BE 0459 469 796	100
Kinepolis Mega nv	Bruxelles	B	BE 0430 277 746	100
Kinepolis Multi nv	Courtrai	B	BE 0434 861 589	100
Eden Panorama sa	Lomme	F	FR 02340483221	100
Forum Kinepolis sa	Nîmes	F	FR 86421038548	79.92
Kinepolis France sa	Lomme	F	FR 20399716083	100
Kinepolis Immo St. Julien-lès-Metz sas	Metz	F	FR 51398364331	100
Kinepolis Immo Thionville sa	Thionville	F	FR 10419162672	100
Kinepolis Le Château du Cinéma sas	Lomme	F	FR 60387674484	100
Kinepolis Mulhouse sa	Mulhouse	F	FR 18404141384	100
Kinepolis Nancy sas	Nancy	F	FR 00428192819	100
Kinepolis Prospection sas	Lomme	F	FR 45428192058	100
Kinepolis St. Julien-lès-Metz sa	Metz	F	FR 43398364463	100
Kinepolis Thionville sa	Thionville	F	FR 09419251459	100
Kine Invest sa	Pozuelo de Alarcon	S	ESA 824 896 59	100
Kinepolis Espana sa	Pozuelo de Alarcon	S	ESA814 870 27	100
Kinepolis Granada sa	Pozuelo de Alarcon	S	ESA 828 149 55	100

Kinepolis Madrid sa	Pozuelo de Alarcon	S	ESA 828 149 06	100
Kinepolis Paterna sa	Pozuelo de Alarcon	S	ESA 828 149 14	100
Kinepolis Jerez sa	Pozuelo de Alarcon	S	ESA 828 149 22	100
Kinepolis Schweiz ag	Schaffhausen	ZW	CH 2903013216-5	100
Kinepolis Poznan spzoo	Poznan	P	NIP 5252129575	100
Majestiek International sa	Luxembourg	L	LU 19942206638	100
Kinepolis Holding bv	Middelburg	N	NL 807760420B01	100

Activités principales

Les principales activités de Kinepolis sont l'exploitation de complexes cinématographiques, la gestion et le développement du patrimoine immobilier, la distribution de films cinématographiques, et depuis peu la régie publicitaire cinématographique (par l'intermédiaire de Brightfish).

Kinepolis s'efforce, grâce à ces diverses activités, de réaliser une croissance.

Exploitation de complexes cinématographiques

Les revenus résultant de la vente de tickets de cinéma (appelés revenus Box Office) constituent, avec environ 60% des revenus, la part principale des revenus générés par les activités susmentionnées.

Depuis quelques années, Kinepolis diversifie son offre de produits non seulement en programmant des films long-métrage traditionnels, mais aussi en proposant des représentations d'opéras, de ballets, de pièces de théâtre, de concerts, de programmes sportifs et de nombreuses autres formes de « contenu ».

En 2011, Kinepolis a ainsi accueilli 21,3 millions de visiteurs, soit environ autant qu'en 2010.

Outre la vente de tickets de cinéma, la vente de boissons, de friandises et d'autres produits dans les complexes cinématographiques représente environ 21% des revenus. L'assortiment de produits s'adapte constamment aux besoins des clients et s'appuie sur la demande croissante de nouvelles friandises et de nouvelles boissons en plus des produits à succès traditionnels que sont le coca, les chips et les pop-corn, en proposant également un choix de jus de fruits, d'eaux, de fruits, etc.

Les complexes cinématographiques sont également utilisés avec succès, en plus de leur exploitation traditionnelle en tant que salles de cinéma, pour accueillir des événements d'entreprise, et cela notamment grâce à leurs possibilités de projection numérique et à leurs infrastructures et à leurs services adaptés et étendus d'accueil de congrès. Outre les activités susmentionnées, la vente de bons de films aux entreprises et organisations et la gestion des possibilités publicitaires des complexes cinématographiques, parmi lesquelles les écrans de cinéma, le site web, etc. font partie inhérente des activités Business-to-Business. L'évolution des revenus qui en découlent, lesquels représentent environ 13% des revenus, est indépendante de celle des revenus provenant de la vente de tickets de cinéma aux spectateurs individuels.

Gestion du patrimoine immobilier

Le portefeuille immobilier de Kinepolis est constitué de 20 complexes cinématographiques et de terrains annexes (à l'exception du terrain de Lomme). Les 3 autres cinémas, à savoir le Palace (Liège), Kinepolis Paterna et Forum Centre Nîmes, sont loués de parties tierces avec leurs terrains annexes. Dans les cinémas détenus par Kinepolis, 54.000 m² sont loués à des tiers qui exploitent ces espaces commerciaux, principalement pour des commerces de détail ou des établissements de

l'horeca. Les cinémas Kinopolis se distinguent par le fait qu'ils constituent le pôle d'attraction de leurs sites respectifs et attirent ainsi les visiteurs nécessaires aux commerces de détail et établissements de l'horeca qui y sont exploités.

Ce patrimoine immobilier est géré par le département Real Estate, qui se consacre d'une part à l'optimisation des activités et revenus susmentionnés et d'autre part au redéploiement des espaces disponibles à l'intérieur et à l'extérieur des complexes cinématographiques, entre autres par la valorisation de terrains non stratégiques.

L'activité susmentionnée rapporte environ 3% du total des revenus.

Distribution de films

Kinopolis Film Distribution, la branche distribution de Kinopolis se consacre à la distribution en Belgique et au Luxembourg de films long-métrage nationaux et internationaux, et s'est également profilée au cours des dernières années comme spécialiste de la distribution de films flamands. Depuis 2011, une coopération a vu le jour avec la société néerlandaise Dutch Film Works (DFW), le plus grand distributeur de films au Benelux, ce qui permettra à KFD d'élargir encore sensiblement son portefeuille.

L'activité susmentionnée rapporte environ 1% du total du chiffre d'affaires.

Régie publicitaire

Grâce au rachat de Brightfish NV en décembre 2011, Kinopolis intervient maintenant également dans le secteur de la publicité sur écran. Brightfish, auparavant Screenvision Belgium nv, commercialise 436 écrans de cinéma, représentant environ 97% de la fréquentation totale des salles de cinéma en Belgique. La vague de numérisation qui a traversé le paysage cinématographique belge offre à Brightfish les perspectives d'avenir nécessaires.

Marchés principales

Kinopolis est organisé sur une base géographique et est présent dans cinq pays, la Belgique restant le pays de la plus grande implantation avec 11 complexes. La France, avec 7 complexes, et l'Espagne, avec 3 complexes, constituent néanmoins des marchés importants. Kinopolis possède également un complexe en Suisse et un complexe en Pologne, dont la partie cinéma est actuellement louée et exploitée par un tiers.

Pays	Cinémas	Salles	Sièges
Belgique	11	138	38.223
France	7	87	25.051
Espagne	3	64	22.059
Suisse	1	8	1.540
Pologne	1	20	7.338
Total	23	317	94.221

Stratégie

La vision stratégique de Kinopolis, à savoir la recherche d'une exécution impeccable aussi bien dans le domaine de la gestion cinématographique, dans les activités de marketing que dans la gestion immobilière, avec un fort accent sur la maîtrise de la structure des coûts afin de permettre à l'entreprise de prendre des initiatives de promotion des ventes répondant aux exigences de qualité des différents segments de clientèle tout en créant les marges bénéficiaires nécessaires et une

valeur actionnariale durable, a été définie lors de l'arrivée du nouveau management en 2008 et a été mise en place pendant les deux années qui ont suivi dans les différents départements de Kinopolis.

La stratégie s'appuie sur trois piliers qui se développent à leur propre rythme et travaillent de manière cumulative à la création de richesse :

Le meilleur opérateur cinématographique

L'un des principaux piliers pour Kinopolis consiste à exceller dans l'exploitation des cinémas afin d'assurer une expérience du client optimale tout en générant la croissance des revenus nécessaire permettant de dégager un bénéfice, et à maîtriser les coûts.

Kinopolis s'efforce d'atteindre cet objectif grâce à :

- une poursuite de l'investissement dans l'innovation et la rénovation, dont la numérisation réussie du parc de projecteurs de Kinopolis est un exemple parlant ;
- la mise en place d'une nouvelle structure organisationnelle auto-apprenante avec, en plus d'un dispositif efficace et uniforme dans les différentes zones géographiques, un indispensable centre de compétences international ayant une dimension faïtière ;
- des rapports, une planification et un processus décisionnel orientés « fact & figures » ;
- la simplification et l'optimisation des processus d'entreprise, grâce notamment à l'introduction de données de référence entre les différents complexes cinématographiques et la mise en place des bonnes pratiques qui en résultent, ainsi qu'un nouvel outil permettant une planification optimale de l'occupation du personnel ; et
- le développement des compétences et des mesures d'incitation des responsables budget, avec un accent nécessaire placé sur les indicateurs clés de performance quantitatifs et qualitatifs.

Le meilleur marketeur cinéma

L'objectif de ce pilier stratégique est de devenir plus performant dans le domaine du marketing et d'accroître ainsi le chiffre d'affaires en élargissant la base de la clientèle, en augmentant la fréquence des visites et/ou en augmentant le chiffre d'affaires par client.

Les principales étapes de la réalisation de cet objectif sont :

- L'application d'une approche de marketing direct : création d'un département spécialisé, mise en place de « customer relation management & campaign management tools » et enrichissement des bases de données grâce aux informations clients obtenues, ce qui permettra à Kinopolis de mieux connaître et de mieux répertorier ses clients et leurs préférences telles que la fréquence, le genre de films, la composition de la famille, les intérêts, etc. Cette connaissance permettra à Kinopolis de créer des passerelles entre « client » et « film » et plus particulièrement de prévoir une programmation plus adaptée afin qu'il y ait toujours un film ou une autre forme de contenu disponible pour chaque segment de clientèle, et aussi pour informer le client de manière plus efficace en ce qui concerne l'offre du Groupe Kinopolis ;
- Communiquer avec les clients de manière personnalisée grâce aux différents canaux : courriel, réseaux sociaux, Internet, etc. et consolider ainsi les relations avec les clients.

- Le développement de gammes de produits et de formules adaptées : Ladies @ the movies, contenus alternatifs tels qu'opéras et concerts de musique, movie & dinner, assortiment de boissons et de friandises adaptées, introduction du « self service shop in foyer » ou Megacandy.
- La mise en place d'un processus continu permettant de mesurer la satisfaction du client à chaque visite et d'instiller les éventuels correctifs qui seraient nécessaires.

Le meilleur gestionnaire d'immobilier cinématographique

Kinepolis possède 20 complexes cinématographiques et terrains annexes (à l'exception du terrain de Lomme), ce qui le place dans une position particulièrement concurrentielle par rapport aux autres groupes cinématographiques et lui offre une occasion unique de créer la valeur nécessaire en maximisant les revenus des espaces et terrains disponibles et en gérant les coûts et investissements liés à l'immobilier.

Kinepolis matérialise ce pilier d'une part en gérant de manière centralisée les questions immobilières de l'ensemble du Groupe avec une équipe d'experts immobiliers, et d'autre part en développant des projets qui permettent de rentabiliser des terrains ou des actifs qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation des complexes cinématographiques.

La recherche de mesures pro-environnementales permettant d'accroître l'éco-efficacité des bâtiments de Kinepolis au cours des années à venir, fait également partie des objectifs de Kinepolis.

Atouts concurrentiels

Kinepolis considère qu'il est bien positionné pour intervenir sur le marché européen des cinémas et se distingue de ses concurrents par les atouts suivants :

- *Leadership sur le marché, forte notoriété et économies d'échelle.* Sur son marché domestique, le marché belge, Kinepolis est leader et est considéré par l'industrie cinématographique comme le principal acteur, celui qui a inventé le concept du « Multiplexe » (des cinémas de 10 à 20 salles), et comme un innovateur technique. Grâce à sa taille, Kinepolis peut réaliser des économies d'échelle auprès des distributeurs de films, des annonceurs, des fournisseurs techniques et des fournisseurs de boissons fraîches et de friandises.
- *Des marges d'exploitation fortes et une forte maîtrise de coûts.* Depuis la mise en place de la stratégie actuelle, nos marges font partie des plus élevées sur le marché des cinémas. Les mesures d'augmentation de l'efficacité jointes à une poursuite de la variabilisation des frais fixes, des investissements dans la numérisation et des installations de Megacandy's et à une augmentation des prix compensant l'inflation, ont permis de porter la marge à quelque 28%.
- *Cash-flow disponible important et niveau d'endettement correct.* Depuis des années, Kinepolis se caractérise par une importante création de cash-flow disponible et a ainsi pu diminuer son niveau d'endettement. Cela est dû à une forte rentabilité, à l'accent mis sur la gestion du cash-flow et à une gestion optimale des dépenses d'investissement.
- *Une Équipe de direction expérimentée.* Le management exécutif possède une excellente expérience des affaires et une excellente connaissance de l'industrie cinématographique, ce qui est considéré comme un facteur important de la performance de Kinepolis.

- *Diversification.* En plus de ses activités traditionnelles dans le cinéma, Kinopolis mène des activités business-to-business consistant en l'organisation de toutes sortes d'événements, placements de produits et vente de bons premium. Cette activité est complémentaire à l'activité cinéma mais utilise les mêmes actifs, ce qui a pour conséquence de conférer à cette activité un retour sur investissement élevé. En outre, Kinopolis s'adresse à de nouveaux clients grâce à un contenu alternatif : opéra au cinéma, théâtre, concerts musicaux, compétitions sportives, etc. Il s'agit également de nouvelles activités qui utilisent l'infrastructure et les systèmes de projection numériques. Kinopolis Film Distributie distribue des films flamands et d'autres films. Cela a un impact positif sur la production de bons films locaux.
- *Nos cinémas à des endroits attractifs.* Kinopolis exploite 22 cinémas et loue 1 cinéma en Pologne. La majorité de ces cinémas ont été construits par Kinopolis et sont situés dans des zones périurbaines. Cela leur confère une architecture, une qualité et une atmosphère similaires, ce qui permet l'application d'un modèle opérationnel uniforme. Ces cinémas sont des destinations en eux-mêmes et disposent de parkings suffisants et ne sont donc pas dépendants d'autres pôles d'attraction, tels que des centres commerciaux.

Au cours des dernières années, nous avons investi massivement dans la rénovation de presque tous les complexes, notamment avec les installations du Megacandy's, afin d'améliorer l'expérience des visiteurs.

La présence sur plusieurs marchés dont les principaux sont la Belgique, la France et l'Espagne, implique une atténuation des fluctuations du nombre de visiteurs provenant des différentes offres de films locales.

Comme indiqué dans la section ci-dessus concernant la stratégie, le fait d'être propriétaire des immeubles susmentionnés offre plus de flexibilité en matière de gestion et de rentabilisation. En outre, pour Kinopolis, ces coûts ne sont pas soumis à l'inflation (à l'inverse de ceux de nos concurrents qui louent).

- *Un site web et des App's qui connaissent le succès.* Le site web de Kinopolis est très visité (10,5 millions de visites par an), les ventes en ligne s'élèvent à 25% avec des pics à 35%, et le marketing direct peut s'appuyer sur 2 millions d'adresses de courrier électronique de clients. Les applications mobiles sont également un succès.
- *Fonctionner comme un groupe.* Kinopolis est organisé dans 3 pays avec une organisation managériale propre et dispose en outre d'un quartier général propre avec plusieurs *shared services centers* ou départements de coordination faïtières qui se consacrent aux domaines suivants : la programmation, le marketing direct, la rénovation, la gestion immobilière, les ICT, la comptabilité et le contrôle, la trésorerie, les affaires juridiques, les ressources humaines, les ventes et le marketing, les achats, la projection et le son.

Développements récents, investissements et tendances

Chiffres annuels 2011

Le 16 février 2012, l'Emetteur a commenté ses chiffres pour 2011 dans un communiqué de presse avec le bilan consolidé, le compte de résultat ainsi que le tableau des flux de trésorerie ci-dessous, tels qu'établis au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2010. Les chiffres pour 2011 tels que repris ci-dessous ne sont pas audités. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le communiqué de presse du 16 février 2012 sur le site web de l'Emetteur (<http://investors.kinopolis.com>).

Etat consolidé de situation financière
Actifs

EN '000 €	31/12/2011 (Non audité)	31/12/2010 (Audité)
Autres immobilisations incorporelles	3.367	3.386
Goodwill	18.761	18.761
Immobilisations corporelles	221.231	227.446
Immeubles de placement	12.837	14.485
Actifs d'impôts différés	1.551	1.548
Instruments financiers dérivés	0	5
Autres actifs financiers	27	27
Actif non courants	272.139	281.856
Actifs classés comme détenus en vue de la vente	6.721	8.138
Stocks	3.024	3.703
Créances commerciales et autres créances à court terme	27.375	19.623
Créances d'impôt courant	24	136
Trésorerie et équivalents de trésorerie	17.670	12.584
Instruments financiers dérivés	0	0
Actifs courants	54.814	44.184
TOTAL DES ACTIFS	326.953	326.040

Etat consolidé de situation financière
Passifs

EN '000 €	31/12/2011 (Non audité)	31/12/2010 (Audité)
Capital	18.952	48.963]
Primes d'émission	1.154	1.154
Réserves consolidées	114.040	106.292
Réserve de conversion	-2.019	-629
Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la maison mère	132.127	155.780
Participations ne donnant pas le contrôle	1.815	1.538
Capitaux propres	133.942	157.318
Obligations financières à long terme	38.502	57.437
Provisions	3.513	2.274
Passifs d'impôt différés	14.319	13.918
Instruments financiers dérivés	856	1.018
Dettes commerciales et autres dettes à long terme	9.318	10.132
Passifs non courants	66.508	84.779
Dépassements bancaires	126	346
Obligations financières à court terme	55.894.	22.017
Dettes commerciales et autres dettes à court terme	63.331	55.548
Provisions	278	172
Instruments financiers dérivés	511	284]
Impôts courants	6.363	5.576
Passifs courants	126.503	83.943
TOTAL DES PASSIFS	326.953	326.040

Compte de résultats consolidés

EN '000 €	31/12/2011 (Non audité)	31/12/2010 (Audité)
Produits	253.704	239.170
Coût des ventes	-174.065	-172.150
Marge brute	79.639	67.020
<i>Marge brute en % des Produits</i>	31.4%	28.0%
Coûts commerciaux	-14.925	-10.937
Charges administratives	-14.849	-14.667
Autres produits / charges opérationnelles	3.476	3.769
Résultat opérationnel	53.341	45.185
<i>Résultat opérationnel en % des Produits</i>	21.0%	18.9%
Produits financiers	1.701	2.340
Charges financières	-4.870	-7.493
Résultat avant impôts	50.172	40.032
Charge d'impôt	-13.701	-11.970
Résultat de la période	36.471	28.062
<i>Résultat de la période en % des Produits</i>	14.4%	11.7%
Attribuable aux :		
Propriétaires de la société mère	36.194	27.874
Participations ne donnant pas le contrôle	277	215
Résultat de la période	36.471	28.062
Résultat de base par action (€)	5.53	4.19
Résultat dilué par action (€)	5.44	4.14

Flux de trésorerie consolidés

EN '000 €	31/12/2011 (Non audité)	31/12/2010 (Audité)
Flux de trésorerie des activités opérationnelles		
Résultat de la période avant impôt	50.172	40.032
Ajustements pour :		
Amortissements	19.954	22.949
Provisions et réductions de valeur	1.267	-138
Subsides en capital	-775	-811
(Plus-) Moins-values sur la réalisation d'immobilisations corporelles	-2.895	-2.315
Valorisation de la juste valeur des instruments financiers dérivés et écarts de change non réalisés	-176	-1.059
Escompte de créances à long terme	-837	-905
Paievements fondés sur des actions	491	434
Réductions de valeurs investissements "tax shelter"	733	412
Réalisation réserve de conversion filiale polonaise liquidée	0	1.324
Ecart d'acquisition négatif	-271	0
Charges d'intérêts	2.616	4.048
	73.970	57.678
Mouvement des stocks, créances et dettes commerciales et autres créances et dettes	3.691	-6.293
Trésorerie provenant des activités opérationnelles	61.568	47.293
Impôts sur le résultat payé/perçu	-12.402	-10.385
Trésorerie nette des activités opérationnelles	61.568	47.293

Flux de trésorerie consolidés

	31/12/2011 (Non audité)	31/12/2010 (Audité)
Flux de trésorerie provenant des activités de placement		
Acquisition d'autres immobilisations incorporelles	-898	-1.562
Acquisition d'immobilisations corporelles et immeubles de placement	-12.110	-12.695
Produits de cessions d'autres immobilisations incorporelles	2.007	1.652
Trésorerie nette provenant des activités de placement	-11.001	-12.605
Flux de trésorerie provenant des activités de financement		
Réduction de capital	-28.693	0
Provenant des emprunts	79.072	9.954
Remboursement d'emprunts	-64.130	-40.000
Intérêts payés	-2.675	-4.145
Intérêts perçus	56	106
Achat d'actions propres	-21.645	0
Dividendes payés	-8.383	-6.121
Règlement de swaps de taux d'intérêt et de devises	0	-2483
Trésorerie nette provenant des activités de financement	-46.398	-42.689
Augmentation /(diminution) nette de trésorerie et équivalents de trésorerie	4.169	-8.001
Trésorerie et équivalents de trésorerie		
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de la période	12.239	20.136
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de la période	17.544	12.238
Acquisitions par regroupement d'entreprises	1.192	0
Ecarts de change sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie	-56	103
Augmentation /(diminution) nette de trésorerie et équivalents de trésorerie	4.169	-8.001

Évolution des chiffres des visiteurs

Le line-up de 2012 est comparable à celui de 2011 et comprend entre autres : The Hobbit, Ice Age 4, Twilight, James Bond, Astérix & Obélix, Loft – US.

En Espagne, Kinopolis est toutefois confronté à une baisse qui est la conséquence de la faiblesse de l'offre locale de films, d'une forte concurrence sur les prix et de la crise économique qui y sévit. Les équipes opérationnelles et marketing appliquent un plan pour inverser cette tendance.

Achèvement de la reprise de BrightFish

Comme annoncé le 20 décembre 2011, Kinopolis a racheté la régie publicitaire de Brightfish. Les activités d'intégration se déroulent parfaitement.

Comme tout média de publicité, Brightfish peut également être tributaire de la conjoncture économique.

Poursuite du programme de rachat

Comme annoncé le 30 novembre 2011, Kinopolis poursuit le rachat de ses propres actions. Jusqu'au 15 février 2012, Kinopolis a racheté 188.450 actions de son propre capital dans le cadre de la deuxième phase du programme de rachat.

Nouveau site web

Début 2012, Kinopolis a lancé son nouveau site web en Belgique, en France et en Espagne. Ce nouveau site web informera les clients sur les films et les événements d'une manière plus pertinente et plus personnalisée. L'objectif est d'accroître l'expérience d'utilisation et d'accélérer la conversion vers les ventes en ligne.

Investissements

Pour 2012, Kinopolis prévoit, dans le prolongement des années précédentes, des investissements de 13 à 18 millions d'euros pour le Groupe actuel, indépendamment des projets immobiliers.

Les investissements de remplacement, la finalisation de la numérisation (Espagne et Suisse), la fin des travaux de rénovation des complexes et l'exécution du Masterplan ICT (qui comprend entre autres un nouveau site web et une architecture IT entièrement nouvelle) sont les principaux éléments du plan d'investissement.

Accords de financement

En vue du refinancement du Contrat de crédit existant et afin de fournir les liquidités pour ses opérations et pour le développement général du Groupe, l'Emetteur a conclu un Nouveau Contrat de Crédit le 15 février 2012. Le Nouveau Contrat de Crédit a une durée de 5 ans, prévoit un crédit renouvelable de 90.000.000 EUR à l'Emetteur et à Kinopolis Financial Services NV (avec la possibilité de l'augmenter de 50.000.000 EUR avec l'accord des banques) et comprend les dispositions d'usage en ce qui concerne les déclarations, les garanties et les défauts. Le Nouveau Contrat de Crédit impose également quelques restrictions habituelles en ce qui concerne les reprises, l'autorisation de constitution de sûretés et la vente d'actifs. Certaines Filiales apportent également des garanties au Joint Lead Manager au titre du Nouveau Contrat de Crédit.

Le crédit en vertu du Nouveau Contrat de Crédit sera utilisé par l'Emetteur et Kinopolis Financial Services NV pour le refinancement du Contrat de Crédit existant ainsi que pour les besoins en capital de travail et les objectifs économiques généraux du Groupe (dont le financement des reprises et/ou le programme de rachat par l'Emetteur de ses propres actions).

Les revenus nets de l'émission des Obligations seront utilisés par l'Emetteur, en même temps que les fonds provenant du Nouveau Contrat de Crédit, pour rembourser le Contrat de Crédit existant, ce qui permettra de libérer les sûretés constituées dans le cadre du Contrat de Crédit existant.

Litiges juridiques

Début février 2011, Kinopolis Mega NV a été assignée en justice par Tintoonstellingspark van Brussel (« TPB »), l'exploitant de Brussels Expo. TPB demande la résiliation du contrat de concession relatif à l'implantation de Kinopolis sur le site du Heysel en raison d'une prétendue violation de ce contrat qui court jusqu'en 2025. Kinopolis considère que TPB a introduit cette demande pour des raisons infondées. Kinopolis défendra ses intérêts avec force, en usant de tous les moyens de droit, et est confiant quant à une issue favorable de cette procédure.

Kinopolis est également de temps en temps confronté à des litiges relatifs aux baux, à des litiges commerciaux, à des affaires en matière de gestion du personnel, de concurrence et à d'autres litiges judiciaires qui découlent de ses activités d'exploitation.

Après évaluation des demandes et litiges susmentionnés, Kinopolis considère avoir constitué des provisions suffisantes. Toutefois, une issue inattendue de l'un de ces litiges peut avoir un impact négatif sur la situation financière et sur les résultats d'exploitation. Voir également le Facteur de risque « Responsabilité environnementale et risques immobiliers ») la page 22 du présent Prospectus.

CHAPITRE VII : MANAGEMENT ET CORPORATE GOVERNANCE¹

Conseil d'administration

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le Conseil d'administration de l'Emetteur est constitué de sept membres, dont quatre sont indépendants des actionnaires de référence et du management. Ces administrateurs répondent aux critères des administrateurs indépendants mentionnés à l'article 526ter du Code des sociétés belge et ont été nommés sur proposition du Conseil d'administration, assisté à cette fin par le Comité des nominations et des rémunérations.

Administrateurs au 31 décembre 2011

NOM	MANDAT	DATE DE FIN
M. Philip Ghekiere ⁽¹⁻²⁾	Président	2012
M. Joost Bert ⁽²⁾	Administrateur délégué	2012
M. Eddy Duquenne	Administrateur délégué	2012
M. Geert Vanderstappen, représentant permanent de la sprl Management Center Molenberg ⁽¹⁾	Administrateur indépendant	2014
M. Marc Van Heddeghem ⁽¹⁾	Administrateur indépendant	2014
Mme Marion Debruyne, représentante permanente de la sprl Marion Debruyne ⁽¹⁾	Administrateur indépendant	2012
M. Rafaël Decaluwé, représentant permanent de Gobes Comm. V. ⁽¹⁾	Administrateur indépendant	2012

(1) Administrateur non exécutif

(2) Représente les actionnaires de référence

Les compétences du Conseil d'administration sont décrites dans le Livre VIII, Titre IV, Chapitre I, Section I, Sous-Section II du Code des sociétés belge, l'article 20 des Statuts de l'Emetteur et le Chapitre 5.1 de la version révisée de la Corporate Governance Charter de l'Emetteur du 17 décembre 2009 (la « Corporate Governance Charter »), qui peut être consultée sur le site web de l'Emetteur (<http://investors.kinopolis.com>).

Management exécutif

Le Management exécutif est constitué de deux administrateurs délégués : Messieurs Eddy Duquenne et Joost Bert. Le Conseil d'administration a le pouvoir de désigner des membres supplémentaires du Management exécutif.

Comités du Conseil d'administration

Conformément au Code belge de gouvernance d'entreprise, publié le 12 mars 2009 (le « **Code belge de gouvernance d'entreprise** ») et, dans la mesure où il s'applique, le Code des sociétés belge, le Conseil d'administration a établi en son sein deux comités consultatifs spécialisés, à savoir le Comité des nominations et des rémunérations et le Comité d'audit.

¹ Les informations fournies sont celles qui étaient disponibles au 31 décembre 2011, sauf indication contraire.

Comité des nominations et des rémunérations

Le Comité des nominations et des rémunérations est un comité qui a été créé par le Conseil d'administration de l'Emetteur pour donner des avis sur toutes les décisions du Conseil d'administration qui concernent la nomination ou la proposition de nomination des administrateurs et des membres du Management exécutif, la politique de rémunération, la rémunération des administrateurs et des membres du Management exécutif, ainsi qu'une politique de rémunération pour l'Emetteur de manière générale.

Le Comité est composé au 31 décembre 2011 des administrateurs non exécutifs suivants, la majorité étant des administrateurs indépendants qui possèdent tous l'expertise et l'expérience professionnelle nécessaires dans le domaine des ressources humaines, étant donné leurs activités professionnelles antérieures et/ou actuelles :

- M. Philip Ghekiere (Président de l'Emetteur et Investment Director chez NPM Capital) ;
- M. Marc Van Heddeghem (ancien Managing Director de Redevco Belgium) ; et
- M. Rafaël Decaluwé (ancien administrateur délégué de Bekaert nv)

Les administrateurs délégués assistent sur invitation aux réunions du Comité des nominations et des rémunérations.

Les responsabilités spécifiques du Comité des nominations et des rémunérations sont exposées au Chapitre 6 de la charte de gouvernance d'entreprise de l'Emetteur.

Comité d'audit

Le Comité d'audit est un comité créé par le Conseil d'administration de l'Emetteur qui assiste celui-ci dans l'exécution de ses tâches relatives à la surveillance de l'Emetteur à des fins d'inspection au sens le plus large du terme. Le Comité d'audit est organisé conformément au Code belge de gouvernance d'entreprise et à l'article 526bis du Code des sociétés belge.

Conformément à l'article 526bis du Code des sociétés belge, le Comité d'audit est uniquement composé, au 31 décembre 2011, d'administrateurs non exécutifs et indépendants qui possèdent tous l'expertise et l'expérience professionnelle nécessaires dans le domaine de la comptabilité et de l'audit, étant donné leurs activités professionnelles antérieures et/ou actuelles :

- M. Geert Vanderstappen combine une expérience de 5 ans en tant que Corporate Officer chez Corporate & Investment Banking-Générale de Banque avec 7 ans d'expérience opérationnelle en tant que directeur financier chez Spector Photo Group, et il est actuellement Managing Partner de Pentahold ; et
- M. Rafaël Decaluwé est un ancien Administrateur délégué de Bekaert NV et a accompli une longue carrière de management dans des fonctions financières auprès de diverses entreprises multinationales, parmi lesquelles Samsonite, Fisher-Price et Black & Decker.

Le directeur financier, les administrateurs délégués et l'auditeur interne assistent aux réunions du Comité d'audit. Les représentants des actionnaires de référence peuvent également assister aux réunions sur invitation.

Les responsabilités spécifiques du Comité d'audit sont exposées au Chapitre 7 de la charte de gouvernance d'entreprise de l'Emetteur.

Gouvernance d'entreprise

L'Emetteur accorde une très grande importance à la bonne gouvernance et met donc tout en œuvre pour organiser aussi efficacement que possible les relations de pouvoir et d'intérêts au sein de l'Emetteur, et plus particulièrement en ce qui concerne les structures et canaux par lesquels s'exercent la direction, le contrôle de celle-ci et la protection des parties prenantes (les « stakeholders »), et ce dans la mesure du possible, conformément au Code belge de gouvernance d'entreprise qui a été publié le 12 mars 2009.

En application du Code belge de gouvernance d'entreprise, le Conseil d'administration du 17 décembre 2009 a approuvé la version révisée de la charte de gouvernance d'entreprise de l'Emetteur.

L'Emetteur respecte les principes du Code belge de gouvernance d'entreprise. Conformément au principe « appliquer ou expliquer », l'Emetteur a décidé qu'il était dans l'intérêt de l'entreprise et de ses actionnaires, en plus des circonstances qui ont déjà été décrites ci-dessus, de déroger au Code belge de gouvernance d'entreprise dans un nombre restreint de cas spécifiques:

- Par dérogation à l'article 5.5 du Code belge de gouvernance d'entreprise, le Conseil d'Administration considère qu'au vu du nombre limité de ses membres, un Comité d'audit constitué de deux membres indépendants - possédant tous les deux les connaissances nécessaires en matière d'audit et de comptabilité - offre une garantie suffisante pour le fonctionnement correct et efficace du comité.
- Par dérogation à l'article 7.13 du Code belge de gouvernance d'entreprise, le Conseil d'administration a approuvé le 5 novembre 2007 le Plan d'option sur actions 2007-2016 pour les administrateurs exécutifs et les cadres supérieurs. Ce plan vise entre autres à aligner les intérêts des personnes susmentionnées sur ceux de l'Emetteur, et à permettre à l'Emetteur d'offrir un paquet de rémunération plus compétitif afin de pouvoir attirer les personnes adéquates pour les fonctions susmentionnées. Etant donné que les objectifs susmentionnés sont dans l'intérêt de l'Emetteur, le Conseil d'administration considère qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cette question à l'Assemblée générale.

Audit des comptes

L'Assemblée générale qui s'est tenue le 21 mai 2010 a à nouveau nommé KPMG Réviseurs d'entreprises, SC s.f.d. SCRL, Avenue du Bourget 40, B-1130 Bruxelles (représentée par Sophie Brabants), membre de « l'Institut des Réviseurs d'Entreprise », en tant que Commissaire pour une période de trois ans. Dans l'exercice de ses fonctions, elle dispose d'un accès libre au Conseil d'administration et au Comité d'audit.

Le Commissaire a mené un audit et fourni des rapports d'approbation sans réserve sur les comptes consolidés de l'Emetteur pour les exercices clos le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2009.

Politique en matière de conflits d'intérêts

Conformément à l'article 523 du Code des sociétés belge, tout membre du Conseil d'administration doit préalablement informer les autres membres de tous les points à l'ordre du jour avec lesquels il/elle a un conflit d'intérêts direct ou indirect de nature financière avec l'Emetteur, et doit s'abstenir de participer aux discussions et au vote concernant ces points.

La charte de gouvernance d'entreprise de l'Emetteur contient également des directives relatives aux éventuels conflits d'intérêts directs ou indirects avec des parties proches des membres du

Conseil d'administration ou des membres du Management exécutif, lesquelles parties proches échappent au champ d'application de l'article 523 du Code des sociétés belge.

L'Emetteur n'a connaissance d'aucun conflit d'intérêts potentiel entre les obligations qu'a chacun des membres du Management exécutif à l'égard de l'Emetteur avec les intérêts personnels de ces membres ou d'autres fonctions qu'ils exercent, autres que les suivants :

- l'évaluation annuelle par le Conseil d'administration de la réalisation des objectifs de management quantitatifs et qualitatifs par le Management exécutif et la décision liée à cette évaluation en ce qui concerne l'attribution au Management exécutif du montant de la part variable de rémunération fixé lors de l'exercice précédent, ainsi que l'attribution d'un bonus "outperformance" en cas de dépassement substantiel des objectifs de management quantitatifs ; et
- la fixation annuelle par le Conseil d'administration des objectifs de management quantitatifs et qualitatifs pour l'exercice et du montant maximum de la part de rémunération variable pour les membres du Management exécutif pour cet exercice, ainsi que le pool de bonus "outperformance" en cas de dépassement substantiel des objectifs de management quantitatifs.

CHAPITRE VIII : ACTIONNAIRES DE REFERENCE

Au 31 décembre 2011 :

- Kinohold Bis sa possède 2.540.010 actions, soit 38,59% des actions de l’Emetteur. Kinohold Bis sa est contrôlée par Kinohold, fondation privée de droit néerlandais (*Stichting Administratiekantoor*), laquelle est à son tour soumise au contrôle commun des personnes physiques suivantes (en leur qualité d’administrateurs de la *Stichting Administratiekantoor*) : Marie-Suzanne Bert-Vereecke, Joost Bert, Koenraad Bert, Geert Bert et Peter Bert ; Kinohold Bis sa intervient en outre en concertation avec Monsieur Joost Bert ;
- l’Emetteur, qui est contrôlé par Kinohold Bis sa, possède 323.310 actions de son propre capital, soit 4,91% des actions ; et
- M. Joost Bert, qui intervient en concertation avec Kinohold Bis sa, possède 41.600 actions, soit 0,6% des actions de l’Emetteur.

Actionnaire	Nombre d’actions	%
Kinohold BIS SA	2.540.010	38,59
Kinepolis GroupNV	323.310	4,91
M. Joost Bert	41.600	0,6
Free Float, dont :	3.676.435	55,86
- Axa sa	505.416	7,68
- Ameriprise Financial Inc (Threadneedle)	266.256	4,04
TOTAL	6.581.355	100

Changement de contrôle

En vertu du Contrat de crédit existant, une institution financière participante peut résilier sa participation au contrat, ce qui rend immédiatement exigible la partie concernée de l'emprunt souscrit si d'autres personnes physiques ou morales que Kinohold Bis et la Stichting Administratiekantoor Kinohold prennent le contrôle de l’Emetteur. Si une telle situation se produit, la fraction correspondante de l’emprunt/des emprunts souscrit(s) au titre du Contrat de crédit existant devient immédiatement exigible.

Le Contrat de crédit existant sera toutefois remboursé avec le produit net de l’émission des Obligations et des fonds provenant du Nouveau Contrat de crédit. Néanmoins, une institution financière participant au Nouveau Contrat de crédit peut résilier sa participation, ce qui rendra immédiatement exigible la partie concernée de l'emprunt souscrit, si une autre personne physique ou morale que Monsieur Joost Bert ou Kinohold Bis (ou l’un quelconque de ses successeurs dans la mesure où les Actions ordinaires concernées restent dans la même structure familiale) prend le contrôle de l’Emetteur. Si une telle situation se produit, la fraction correspondante de l’emprunt/des emprunts souscrit(s) au titre du Nouveau Contrat de crédit devient immédiatement exigible.

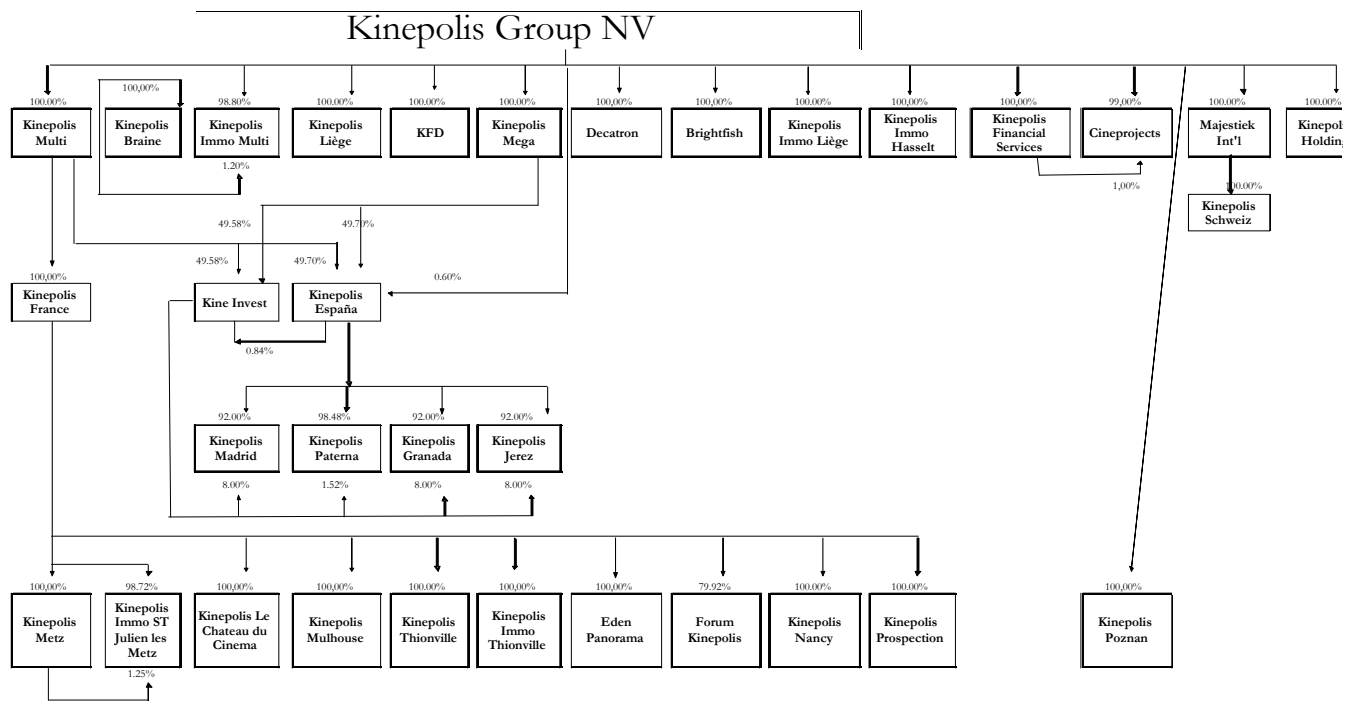
Le Nouveau Contrat de crédit prévoit également qu'il y a un manquement lorsque les dispositions contenues dans le Nouveau Contrat de crédit concernant le changement de contrôle de l'Emetteur ne sont pas approuvées par l'assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur.

Conventions d'actionnaires

L'Emetteur n'a pas connaissance de l'existence de conventions d'actionnaires susceptibles de limiter le transfert de titres de l'Emetteur et/ou l'exercice des droits de vote dans le cas d'une offre publique d'acquisition.

Organisation de la structure de l'actionnariat

Structure de l'actionnariat du Groupe au 31 décembre 2011.



CHAPITRE IX : INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF DE L'EMETTEUR, SA SITUATION FINANCIERE, SES BENEFICES ET SES PERTES

Informations financières annuelles

Notre bilan consolidé, notre compte de résultats consolidés et notre flux de trésorerie consolidés au 31 décembre 2010 et au 31 décembre 2009 sont les suivants. Pour plus d'informations, prière de consulter nos rapports annuels de 2010 et 2009.

Etat consolidé de situation financière actifs

EN '000 €	31/12/2010 (Audité)	31/12/2009 (Audité)
Autres actifs incorporels	3.386	2.894
Goodwill	18.761	18.761
Immobilisations corporelles	227.446	235.586
Immeubles de placements	14.485	13.159
Actifs d'impôts différés	1.548	1.545
Instruments financiers dérivés	5	
Autres créances à long terme	16.198	16.179
Autres actifs financiers	27	29
Actifs non courants	281.856	288.153
Actifs classés comme détenus en vue de la vente	8.138	9.912
Stocks	3.703	2.049
Créances commerciales et autres créances à court terme	19.623	22.937
Créances d'impôt courant	136	154
Trésorerie et équivalents de trésorerie	12.584	20.332
Instruments financiers dérivés		
Actifs courants	44.184	55.384
TOTAL DES ACTIFS	326.040	343.537

Etat consolidé de situation financière passifs

EN '000 €	31/12/2010 (Audité)	31/12/2009 (Audité)
Capital	48.963	48.963
Primes d'émission	1.154	1.154
Réserves consolidées	106.292	82.539
Réserve de conversion	-629	-1.439
Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la société mère	155.780	131.217
Participations ne donnant pas le contrôle	1.538	1.323
Capitaux propres	157.318	132.540
Obligations financières à long terme	57.437	86.000
Provisions	2.274	2.886
Passifs d'impôt différés	13.918	14.704
Instruments financiers dérivés	1.018	3.253
Dettes commerciales et autres dettes à long terme	10.132	10.911
Passifs non courants	84.779	117.754
Dépassements bancaires	346	196
Obligations financières à court terme	22.017	23.500
Dettes commerciales et autres dettes à court terme	55.548	65.220
Provisions	172	86
Instruments financiers dérivés	284	964
Impôts courants	5.576	3.277
Passifs courants	83.943	93.243
TOTAL DES PASSIFS	326.040	343.537

Compte de résultats consolidés

EN '000 €	31/12/2010 (Audité)	31/12/2009 (Audité)
Produits	239.170	231.226
Coût des ventes	-172.150	-172.008
Marge bruts	67.020	59.218
Coûts commerciaux	-10.937	-11.476
Charges administratives	-14.667	-14.553
Autres produits / charges opérationnel(le)s	3.769	-1.367
Résultat opérationnel	45.185	31.822
Produits financiers	4.287	4.699
Charges financières	-9.440	-7.004
Résultat avant impôt	40.032	29.517
Charge d'impôt	-11.970	-7.340
Résultat de la période	28.062	22.177
Attribuable aux:		
Propriétaires de la société mère	27.847	22.044
Participations ne donnant pas le contrôle	215	133
Résultat de la période	28.062	22.177
Résultat de base par action (€)	4,19	3,31
Résultat dilué par action (€)	4,13	3,31

Flux de trésorerie consolidés

EN '000 €	31/12/2010 (Audité)	31/12/2009 (Audité)
Flux de trésorerie des activités opérationnelles		
Résultat avant impôt	40.032	29.517
Ajustements pour :		
Amortissements	22.949	24.787
Provisions et réductions de valeur	-138	1.017
Subsides en capital	-811	-1.138
(Plus-) Moins-values sur la réalisation d'immobilisations corporelles	-2.315	-7
(Plus-) Moins-values sur la réalisation d'actifs financiers		-3.000
Variation de la juste valeur des instruments financiers dérivés et écarts de change non réalisés	-1.059	-235
Escompte de créances à long terme	-905	-926
Paiements fondés sur des actions	434	503
Réalisation réserve de conversion filiale polonaise liquidée	1.324	
Charges d'intérêts	4.048	5.437
Mouvement des stocks, créances et dettes commerciales et autres créances et dettes	-5.881	15.167
Trésorerie provenant des activités opérationnelles	57.678	71.122
Impôt sur le résultat payé/perçu	-10.385	-4.866
Trésorerie nette des activités opérationnelles	47.293	66.256

Flux de trésorerie consolidés

	31/12/2010 (Audité)	31/12/2009 (Audité)
Flux de trésorerie provenant des activités de placement		
Acquisitions d'autres immobilisations incorporelles	-1.562	-1.803
Acquisitions d'immobilisations corporelles et immeubles de placement	-12.695	-16.977
Produits de cessions d'autres immobilisations incorporelles		
Produits de cessions d'immobilisations corporelles	1.652	120
Produits de cessions d'immobilisations financières		3.000
Trésorerie nette provenant des activités de placement	-12.605	-15.660
Flux de trésorerie provenant des activités de financement		
Provenant des emprunts	9.954	9.500
Remboursement d'emprunts	-40.000	-44.256
Intérêts payés	-4.145	-5.535
Intérêts perçus	106	166
Achat des actions propres		-998
Dividendes payés	-6.121	-4.397
Règlement des swaps de taux d'intérêt et de devises	-2.483	
Trésorerie nette provenant des activités de financement	-42.689	-45.520
Augmentation /(diminution) nette de trésorerie et équivalents de trésorerie	-8.001	5.076
Trésorerie et équivalents de trésorerie		
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de la période	20.136	15.057
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de la période	12.238	20.136
Ecarts de change sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie	103	3
Augmentation /(diminution) nette de trésorerie et équivalents de trésorerie	-8.001	5.076

Informations financières semestrielles

Notre bilan consolidé, notre compte de résultats consolidés et nos flux de trésorerie consolidés au 30 juin 2011 et 2010 sont les suivants. Pour plus d'informations, prière de consulter nos rapports semestriels de 2011 et 2010. Ces informations financières semestrielles n'ont pas été auditées, mais le commissaire-réviseur a effectué un contrôle limité sur ces informations financières intermédiaires (conformément à ISRE 2410).

Etat consolidé de situation financière actifs

EN '000 €	30/06/2011 (Contrôle limité)	31/12/2010 (Audité)
Autres immobilisations incorporelles	3.247	3.386
Goodwill	18.761	18.761
Immobilisations corporelles	224.011	227.446
Immeubles de placements	14.214	14.485
Actifs d'impôts différés	1.550	1.548
Instruments financiers dérivés	52	5
Autres créances à long terme	14.050	16.198
Autres actifs financiers	27	27
Actifs non courants	275.912	281.856
Actifs classés comme détenus en vue de la vente	8.040	8.138
Stocks	3.860	3.703
Créances commerciales et autres créances à court terme	18.810	19.623
Créances d'impôt courant	629	136
Trésorerie et équivalents de trésorerie	7.936	12.584
Instruments financiers dérivés	0	0
Actifs courants	39.274	44.183
TOTAL DES ACTIFS	315.186	326.040

**Etat consolidé de situation financière
passifs**

EN '000 €	30/06/2011 (Contrôle limité)	31/12/2010 (Audité)
Capital	18.952	48.963
Primes d'émission	1.154	1.154
Réserves consolidées	113.711	106.292
Réserve de conversion	-491	-629
Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la société mère	133.326	155.780
Participations ne donnant pas le contrôle	1.628	1.538
Capitaux propres	134.954	157.318
Obligations financières à long terme	52.429	57.437
Provisions	2.321	2.274
Passifs d'impôts différés	14.255	13.918
Instruments financiers dérivés	681	1.018
Dettes commerciales et autres dettes à long terme	9.740	10.132
Passifs non courants	79.427	84.779
Dépassements bancaires	70	346
Obligations financières à court terme	20.687	22.017
Dettes commerciales et autres dettes à court terme	76.615	55.548
Provisions	203	172
Instruments financiers dérivés	136	284
Impôts courants	3.095	5.576
Passifs courants	100.806	83.943
TOTAL DES PASSIFS	315.186	326.040

Compte de résultats consolidés

EN '000 €	30/06/2011 (Contrôle limité)	30/06/2010 (Contrôle limité)
Produits	111.450	112.850
Coût des ventes	-79.206	-82.780
Marge brute	32.244	30.069
<i>Marge brute en % des Produits</i>	<i>28,9%</i>	<i>26,6%</i>
Coûts commerciaux	-5.852	-4.426
Charges administratifs	-7.038	-7.369
Autres produits / charges opérationnel(le)s	874	2.016
Résultat opérationnel	20.227	20.290
<i>Résultat opérationnel en % des Produits</i>	<i>18,1%</i>	<i>18,0%</i>
Produits financiers	704	1.227
Charges financières	-2.406	-4.775
Résultat avant impôts	18.525	16.742
Charge d'impôt	-4.573	-5.170
Résultat de la période	13.952	11.571
<i>Produit sur la période considérée en % des revenus</i>	<i>12,5%</i>	<i>10,3%</i>
Attribuable aux :		
Propriétaires de la société mère	13.862	11.504
Participations ne donnant pas le contrôle	90	67
Résultat de la période	13.952	11.571
Résultat de base par action (€)	2,08	1,73
Résultat dilué par action (€)	2,05	1,71

Flux de trésorerie consolidés

EN '000 €	30/06/2011 (Contrôle limité)	30/06/2010 (Contrôle limité)
<u>Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles</u>		
Résultat avant impôt	18.525	16.742
Ajustements pour :		
Amortissements	10.082	11.532
Provisions et réductions de valeur	-220	-274
Subsides en capital	-387	-405
(Plus-) Moins-values sur la réalisation d'immobilisations corporelles	-398	-892
Variation de la juste valeur des instruments financiers dérivés et écarts de change non réalisés	-27	-490
Escompte de créances à long terme	-419	-453
Paiements fondés sur les actions	225	204
Réalisation réserve conversion filiale polonaise liquidée	0	1.324
Charges d'intérêts	1.191	2.378
	29.012	29.665
Mouvement des stocks, créances et dettes commerciales et autres créances et dettes	-4.207	-8.580
Trésorerie provenant des activités opérationnelles	24.805	21.085
Impôts sur le résultat payé/perçu	-7.212	-5.231
Trésorerie nette provenant des activités opérationnelles	17.593	15.854
<u>Flux de trésorerie des activités de placement</u>		
Acquisitions d'autres immobilisations incorporelles	-364	-699
Acquisitions d'immobilisations corporelles et immeubles de placement	-5.796	-6.047
Produits de cessions d'immobilisations corporelles	36	1.365
Trésorerie nette provenant des activités de placement	-6.124	-5.381
<u>Flux de trésorerie des activités de financement</u>		
Provenant des emprunts	21.933	1.007
Remboursements d'emprunts	-28.271	-16.000
Intérêts payés	-1.316	-2.338
Intérêts perçus	77	68
Dividendes payés	-8.275	-6.121

Trésorerie nette provenant des activités de financement	-15.852	-23.384
Augmentation /(diminution) nette de trésorerie et équivalents de trésorerie	-4.383	-12.911
<u>Trésorerie et équivalents de trésorerie</u>		
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de la période	12.239	20.136
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de la période	7.866	7.272
Ecarts de change sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie	10	47
Augmentation /(diminution) nette de trésorerie et équivalents de trésorerie	-4.383	-12.911

CHAPITRE X : AFFECTATION DES PRODUITS

Le produit net de l'émission des Obligations et des fonds provenant du Nouveau Contrat de crédit sera utilisé par l'Emetteur entre autres pour refinancer le Contrat de crédit existant (voir *Accords de financement* à la p. 68 du Prospectus), ainsi que pour les besoins de fonds de roulement, les dépenses en capital et les objectifs d'exploitation généraux du groupe (parmi lesquels le financement des reprises et/ou le programme de rachat d'actions propres par l'Emetteur). Au 31 décembre 2011, l'endettement financier net du Groupe s'élevait à EUR 76.5 mio.

A la date du présent Prospectus, l'Emetteur ne peut pas prévoir avec certitude toutes les utilisations spécifiques du produit de l'Offre publique, ni les montants qui seront réellement dépensés ou consacrés à des usages spécifiques. Les montants et le calendrier des dépenses effectives dépendront de plusieurs facteurs. Le Conseil d'administration de l'Emetteur disposera d'une grande flexibilité dans l'affectation du produit net de l'Offre publique, et pourra modifier la répartition de ce produit net en fonction des circonstances.

L'Emetteur évalue le produit net de l'émission et de la vente des Obligations (pour un montant nominal minimum de 50.000.000 EUR) à environ EUR 49.720.000, après déduction des frais de transaction tels qu'ils ont été évalués à environ 280.000 EUR.

Généralités

Le résumé ci-après est une description générale de certaines considérations fiscales belges relatives aux Obligations, et n'est repris ici qu'à titre informatif. Ce résumé ne vise pas à constituer une analyse complète de tous les aspects fiscaux liés aux Obligations. Il ne décrit pas non plus le régime fiscal des investisseurs qui sont soumis à des règles spéciales, comme les banques, les compagnies d'assurance ou les organismes de placement collectif.

Les acheteurs potentiels devront consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les conséquences des lois fiscales applicables dans leurs pays d'origine, de résidence, de résidence ordinaire ou de domicile, et des lois fiscales applicables en Belgique en ce qui concerne l'acquisition, la détention et la cession des Obligations et la réception de paiements d'intérêts, de principal et/ou d'autres montants y afférents.

Ce résumé s'appuie sur les lois et règlements tels qu'applicables en Belgique à la date de ce Prospectus, et est sujet à tout changement législatif susceptible de prendre effet après ladite date (voire avant, avec effet rétroactif). Les investisseurs devront tenir compte du fait que, en cas de changement de la législation ou de la jurisprudence, les conséquences fiscales pourront être différentes de ce qui figure ci-dessous.

Les personnes envisageant de participer à cette Offre publique devraient par conséquent consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux effets des lois et règlements nationaux, locaux ou étrangers, en ce compris les lois et règlements fiscaux applicables en Belgique, auxquels ils peuvent être soumis.

Taxation en Belgique

Pour le résumé ci-dessous, un résident belge est (i) une personne physique assujettie à l'impôt des personnes physiques belge (autrement dit, un individu ayant son domicile ou son siège de la fortune en Belgique, ou une personne assimilée à un résident belge), (ii) une personne morale assujettie à l'impôt des sociétés (autrement dit, une personne morale ayant son siège social, son principal établissement, son siège d'administration ou de direction en Belgique), ou (iii) une entité juridique assujettie à l'impôt sur les personnes morales belge (autrement dit, une entité autre qu'une personne morale assujettie à l'impôt des sociétés ayant son siège social, son principal établissement, son siège d'administration ou de direction en Belgique).

Un non-résident est une personne qui n'est pas un résident belge.

Précompte mobilier belge

La portion d'intérêt des paiements sur les Obligations effectués par ou au nom de l'Emetteur est en principe soumise au précompte mobilier en Belgique, actuellement établi à un taux de 21 % du montant brut. En ce qui concerne l'impôt sur les revenus belge, on entend par intérêts (i) les revenus d'intérêt périodiques, (ii) tout montant payé par l'Emetteur en sus du prix d'émission (en cas de remboursement complet ou partiel, à l'échéance ou non, ou en cas de rachat par l'Emetteur) (y compris le remboursement à l'initiative des Obligataires conformément à la Condition 6.3. en cas de Changement de contrôle), et (iii) si les Obligations peuvent être qualifiées de titres à revenu fixe au sens de l'article 2, §1, 8 du Code des Impôts sur les Revenus belge de 1992 (**CIR 92**), le prorata de l'intérêt couru majoré correspondant à la période de détention en cas de vente des Obligations entre deux dates de paiement d'intérêt à un tiers quelconque, à l'exclusion de l'Emetteur.

Système de liquidation X/N de la BNB

La détention des Obligations dans le système de liquidation X/N de la BNB (le **Système de clearing**) permet aux investisseurs de percevoir des intérêts sur leurs Obligations sans retenue du précompte mobilier belge si, et pour autant que, au moment du paiement ou de l'attribution des intérêts, les Obligations soient détenues par certains investisseurs (les Investisseurs éligibles, voir ci-dessous) sur un compte-titres exonéré (**Compte X**) ouvert auprès d'une institution financière participant directement ou indirectement (un **Participant**) au Système de clearing. Euroclear et Clearstream Luxembourg sont des Participants directement ou indirectement au Système de clearing.

La détention des Obligations via le Système de clearing permet aux Investisseurs éligibles de percevoir des intérêts sur leurs Obligations sans retenue du précompte mobilier et de négocier les Obligations sur une base brute.

Les Investisseurs éligibles sont les entités citées à l'article 4 de l'*arrêté royal du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier* (arrêté royal belge du 26 mai 1994 relatif à la déduction du précompte mobilier) et inclut les entités suivantes :

- (i) Les sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés belge ;
- (ii) Sans préjudice de l'application de l'article 262, 1° et 5° CIR 92, les institutions, associations ou sociétés visées à l'article 2, §3 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance autres que celles visées sous (i) et (iii) ;
- (iii) Les organismes parastataux de sécurité sociale ou organismes assimilés visés à l'article 105, 2° de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus (**AR/CIR 92**) ;
- (iv) Les épargnants non résidents en Belgique visés à l'article 105, 5° AR/CIR 92 ;
- (v) Les fonds de placement constitués dans le cadre de l'épargne-pension visés à l'article 115 AR/CIR 92 ;
- (vi) Les contribuables visés à l'article 227, 2° CIR 92, qui sont assujettis à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 233 CIR 92, et qui ont affecté les capitaux productifs des revenus à l'exercice de leur activité professionnelle en Belgique ;
- (vii) L'Etat belge, pour ses placements exonérés du précompte mobilier conformément à l'article 265 CIR 92 ;
- (viii) Les organismes de placement collectif de droit étranger qui représentent un patrimoine indivis géré par une société de gestion pour le compte des participants, lorsque leurs parts ne font pas l'objet d'une émission publique en Belgique et ne sont pas commercialisées en Belgique ;
- (ix) Les sociétés belges, non visées au (i), dont l'activité exclusive ou principale consiste en l'octroi de crédits et de prêts.

Les Investisseurs éligibles n'incluent pas, entre autres, les personnes physiques résidant en Belgique et les associations belges sans but lucratif, autres que celles mentionnés sous (ii) et (iii) ci-dessus.

Les Participants au Système de clearing doivent conserver les Obligations qu'ils détiennent pour le compte des Investisseurs non éligibles dans un compte-titres non exonéré (**Compte N**). Dans ce cas, tous les paiements d'intérêts sont soumis au précompte mobilier, actuellement établi à un taux de 21 %. Ce précompte mobilier est retenu à la source par la BNB sur les paiements en intérêts et est reversé aux autorités fiscales.

Les transferts d'Obligations entre un Compte X et un Compte N donnent lieu à certains paiements correctifs en ce qui concerne le précompte mobilier :

- Un transfert d'un Compte N vers un Compte X ou un Compte N donne lieu au paiement à la BNB par le cédant, qui n'est pas un Investisseur éligible, du précompte mobilier calculé sur la quotité de l'intérêt couru majoré depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date de transfert.
- Un transfert d'un Compte X ou d'un Compte N vers un Compte N donne lieu au remboursement par la BNB à l'acquéreur, qui n'est pas un Investisseur éligible, du précompte mobilier calculé sur la quotité de l'intérêt couru majoré depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date de transfert.
- Les transferts d'Obligations entre deux Comptes X n'entraînent aucune correction en matière de précompte mobilier.

Ces mécanismes d'ajustement permettent aux parties négociant les Obligations sur le marché secondaire, qu'il s'agisse d'Investisseur éligibles ou non, de proposer des cours sur une base brute.

Lors de l'ouverture d'un Compte X pour la détention d'Obligations, un Investisseur éligible devra attester de son statut par un formulaire standard approuvé par le ministère belge des Finances et l'envoyer au Participant au Système de clearing où son compte est géré. Il n'est pas nécessaire de renouveler périodiquement cette attestation (mais les Investisseurs éligibles doivent la mettre à jour en cas de changement de statut). Les Participants au Système de clearing doivent cependant fournir des déclarations à la BNB quant au statut éligible de chacun des investisseurs pour lesquels ils détiennent des Obligations sur un Compte X durant l'année civile précédente.

Ces critères d'identification ne concernent pas les Obligations détenues par Euroclear ou Clearstream Luxembourg agissant en tant que Participant au Système de clearing, pour autant qu'ils ne détiennent que des Comptes X et qu'ils soient en mesure d'identifier les détenteurs pour lesquels ils détiennent des Obligations sur un tel compte.

Taxation des intérêts, plus-values et revenus

Personnes physiques qui résident en Belgique

Pour les personnes physiques qui résident en Belgique et détiennent des Obligations en tant qu'investissement privé et qui optent pour que les intérêts sur les Obligations soient soumis, en plus du précompte mobilier de 21%, à un prélèvement supplémentaire de 4% retenu à la source, ces retenues sont libératoires, de sorte que les intérêts sur les Obligations ne doivent pas être repris dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Pour les personnes physiques qui résident en Belgique et détiennent des Obligations en tant qu'investissement privé et qui n'optent pas pour que les intérêts sur les Obligations soient soumis, en plus du précompte mobilier de 21%, à un prélèvement supplémentaire de 4% retenu à la source, ces retenues ne sont pas libératoires. Dans ce dernier cas, le montant des intérêts sur les Obligations est communiqué, avec l'identité du bénéficiaire, à un point de contact central géré par

la BNB qui transmet annuellement, mais également sur demande, les informations pertinentes à l'administration fiscale, et le bénéficiaire doit reprendre les intérêts sur les Obligations dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Les intérêts sur les Obligations déclarés à l'impôt des personnes physiques sont imposés distinctement au taux de 21%, majoré des taxes communales additionnelles (le ministre des Finances a déclaré que ces taxes communales additionnelles ne seraient pas applicables, mais cela ne ressort pas du texte légal actuel) ou, si cela s'avère plus avantageux, aux tarifs d'imposition progressifs en vigueur, majorés des taxes communales additionnelles, en tenant compte des autres revenus déclarés.

Si les revenus d'intérêt et de dividende du bénéficiaire, tels qu'ils ont été déclarés et/ou communiqués au point de contact central, dépassent un seuil annuel de 13.675 EUR nets indexés (20.020 EUR pour l'exercice d'imposition 2013, année de revenus 2012), les revenus concernés qui excèdent ce seuil sont soumis à un prélèvement supplémentaire de 4% lors du calcul de l'impôt des personnes physiques. Pour évaluer si le seuil est atteint, il ne doit pas être tenu compte d'une part, notamment des bonis de liquidation, de la tranche non imposable des revenus de dépôts d'épargne, ni des revenus des bons d'Etat émis et qui ont été souscrits entre le 24 novembre 2011 et le 2 décembre 2011, mais d'autre part les dividendes et les intérêts sur lesquels le prélèvement n'est pas applicable sont comptabilisés en premier. Cela signifie que les revenus concernés sont pris en considération en dernier lieu et qu'ils sont touchés au premier rang par le prélèvement supplémentaire. Les revenus concernés comprennent les revenus de dividende et d'intérêt, parmi lesquels les intérêts sur les Obligations, à l'exclusion entre autres des bonis de liquidation, des dividendes taxés au taux de 25%, des revenus de dépôts d'épargne, des revenus des bons d'Etat émis et qui ont été souscrits entre le 24 novembre 2011 et le 2 décembre 2011.

Le précompte mobilier retenu et le prélèvement supplémentaire (si d'application) relatifs aux intérêts déclarés à l'impôt des personnes physiques sur les Obligations sont imputables et éventuellement remboursables pour la partie qui dépasse l'impôt des personnes physiques total.

Les plus-values réalisées sur la cession des Obligations sont en principe exonérées d'impôt, sauf si ces Obligations sont détenues à titre professionnel ou si la plus-value est réalisée en dehors de la gestion normale du patrimoine privé (et à moins qu'elles ne soient considérées comme intérêt couru majoré sur les Obligations, tel que visé ci-dessus dans la section « Précompte mobilier belge »). Les moins-values réalisées en cas de cession des Obligations détenues en tant que placement non professionnel, ne sont en principe pas déductibles fiscalement.

Des règles fiscales spécifiques s'appliquent aux personnes physiques qui résident en Belgique et qui ne détiennent pas les Obligations en tant que placement privé.

Sociétés établies en Belgique

Les sociétés qui sont des résidents en Belgique ou qui détiennent les Obligations via un établissement belge, seront soumises à l'impôt des sociétés belge sur les paiements d'intérêts réalisés sur les Obligations, au taux ordinaire qui s'élève actuellement à 33.99% ou aux taux réduits qui sont applicables à certaines conditions aux petites sociétés. Les plus-values réalisées sur les Obligations feront également partie des revenus imposables de la société. Les moins-values réalisées en cas de vente des Obligations sont en principe déductibles fiscalement.

Fonds de pension belges constitués sous la forme d'un Organisme de financement de pensions (OFP)

Les OFP belges sont exonérés des impôts sur les revenus sur les paiements d'intérêts réalisés sur les Obligations et sur les plus-values par rapport aux Obligations. Les moins-values subies par rapport aux Obligations ne sont pas déductibles. Le précompte mobilier belge peut, à certaines conditions, être imputé sur l'impôt des sociétés dû, et l'excédent éventuel est remboursable.

Personnes morales belges

Les personnes morales belges qui ne peuvent pas être considérées comme des Investisseurs éligibles (tels que définis dans la section « Précompte mobilier belge ») sont soumises à un précompte mobilier au taux de 21 % sur les paiements d'intérêts. Le précompte mobilier constitue l'impôt final.

Les personnes morales belges qui sont considérées comme des Investisseurs éligibles (tels que définis dans la section « Précompte mobilier belge ») et qui, par conséquent, ont perçu des revenus d'intérêts bruts, doivent déclarer et payer elles-mêmes le montant du précompte mobilier belge.

Les plus-values réalisées sur la cession des Obligations sont en principe exonérées d'impôt (à moins qu'elles soient considérées comme intérêt couru majoré sur les Obligations, tel que visé ci-dessus dans la section « Précompte mobilier belge »). Les moins-values ne sont en principe pas déductibles fiscalement.

Non-résidents

Pour autant qu'ils puissent être considérés comme des Investisseurs éligibles et qu'ils détiennent leurs Obligations dans un Compte X, les Obligataires qui ne résident pas en Belgique et qui ne détiennent pas les Obligations par l'intermédiaire d'un établissement belge et qui n'investissent pas dans les Obligations en raison de leurs activités professionnelles belges, ne seront soumis à ou ne deviendront redevables d'aucun impôt belge sur les revenus ou les plus-values au seul motif de l'acquisition, la détention ou la cession des Obligations.

Taxe sur les opérations de bourse

Les opérations sur le marché secondaire mettant en jeu les Obligations seront soumises à une taxe sur les opérations de bourse si elles sont effectuées en Belgique par le biais de l'intervention d'un intermédiaire professionnel. Le taux applicable pour ces cessions et acquisitions s'élève à 0,09 %. Cette taxe est due séparément par chaque partie à une telle transaction, c'est-à-dire le vendeur (le cédant) et l'acheteur (le cessionnaire), et est collectée par l'intermédiaire professionnel auprès des deux parties. Le montant de la taxe de transfert est néanmoins plafonné à EUR 650 par transaction et par partie.

La taxe mentionnée ci-dessus ne sera cependant pas due par les personnes exonérées agissant pour leur propre compte, en ce compris les non-résidents en Belgique, sur présentation d'une attestation à l'intermédiaire financier en Belgique confirmant leur statut de non-résident, et certains investisseurs institutionnels belges, tels que définis dans l'article 126/1, 2° du Code des droits et taxes divers.

Directive Epargne

Dans le cadre de la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la **Directive Epargne**), les Etats membres de l'UE doivent fournir aux autorités fiscales des autres Etats membres de l'UE, les détails relatifs aux

paiements d'intérêts (ou de revenus similaires) effectués par une personne établie dans leur juridiction ou au bénéfice d'une personne physique, résidente de cet autre Etat membre de l'UE ou certains types limités d'entités établies dans l'Etat membre de l'UE en question. Toutefois, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus, pendant une période transitoire (sauf s'ils en décident autrement pendant cette période) d'appliquer un système de retenue à la source sur de tels paiements (la fin de la période transitoire étant fonction de la conclusion d'un certain nombre d'autres conventions en ce qui concerne l'échange d'informations avec d'autres pays). Un certain nombre de pays et de territoires qui ne font pas partie de l'UE, parmi lesquels la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas la Suisse).

La Commission européenne a proposé certains amendements à cette Directive Epargne, qui, s'ils entrent en vigueur, sont susceptibles de modifier ou d'élargir la portée des conditions décrites ci-dessus.

Si un paiement était effectué ou encaissé via un Etat membre qui a choisi un système de retenue à la source et qu'un montant était retenu à titre d'impôt ou de précompte, ni l'Emetteur, ni l'Agent ne seraient tenus de payer des montants complémentaires à l'égard d'une quelconque Obligation en conséquence de l'application d'une telle retenue à la source.

CHAPITRE XII : SOUSCRIPTION ET VENTE

A5 – 5.1

Fortis Bank NV/SA (dont le siège social est sis Montagne du Parc, 3, B-1000 Bruxelles et agissant sous la dénomination commerciale BNP Paribas Fortis) (**BNP Paribas Fortis**), KBC Bank SA (dont le siège social est sis Avenue du Port, 2, B-1080 Bruxelles) (**KBC Bank**) et ING Belgium SA (dont le siège social est sis Avenue Marnix, 24, B-1000 Bruxelles et agissant sous la dénomination ING Commercial Banking) (**ING Commercial Banking**), agissent en qualité de joint lead managers et joint bookrunners (les **Joint Bookrunners** et, individuellement, le **Joint Bookrunner** ou, les **Joint Lead Managers** et, individuellement, le **Joint Lead Manager**), ont, selon les termes du contrat de placement du 17 février 2012 (le **Contrat de placement**), convenu avec l’Emetteur, sous réserve de certaines modalités et conditions, d’employer leurs meilleurs efforts pour placer les Obligations auprès de tiers à leur Prix d’émission pour un montant minimum de EUR 50.000.000 et aux conditions visées ci-après.

Période de souscription

A5 – 5.1.3

Les Obligations seront offertes au public en Belgique (l’**Offre publique**). Les Obligations seront émises le 6 mars 2012 (la **Date d’émission**). Toutefois, dans l’hypothèse où un supplément au Prospectus conférerait des droits de retrait pouvant être exercés à la Date d’émission des Obligations, ou à une date ultérieure, conformément à l’article 34 de la Loi Prospectus, la Date d’émission sera reportée au premier jour ouvrable suivant le dernier jour durant lequel les droits de retrait peuvent être exercés.

A5 – 5.1.6

L’Offre publique débutera le 22 février 2012 à 9h et prendra fin le 29 février 2012 à 16h (la **Période de souscription**), ou à toute date antérieure fixée par l’Emetteur en concertation avec les Joint Lead Managers. Dans ce cas, la date de clôture sera annoncée par l’Emetteur ou en son nom sur son site web sous la section destinée aux investisseurs (consultable sur <http://investors.kinepolis.com>), et sur le site web des Joint Lead Managers, BNP Paribas Fortis (www.bnpparibasfortis.be (sous « épargner et placer »)), KBC Bank (www.kbc.be/obligaties) et ING Commercial Banking (www.ing.be (Investir - Obligations)).

Sauf en cas de sursouscription, telle que visée ci-dessous à la section « Sursouscription des Obligations », un souscripteur potentiel recevra l’intégralité (100%) du montant des Obligations qui lui auront été allouées durant la Période de souscription.

Les souscripteurs potentiels seront avisés de leurs allocations respectives en Obligations par l’intermédiaire financier concerné, conformément aux accords en vigueur entre cet intermédiaire financier et le souscripteur potentiel.

Aucune transaction relative aux Obligations ne peut avoir lieu avant la Date d’émission sur un marché réglementé aux termes de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d’instruments financiers modifiant les Directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 93/22/CEE, telle que modifiée.

Après avoir lu le Prospectus dans son intégralité et se basant, entre autres, sur son contenu, et après avoir décidé de souscrire les Obligations, les investisseurs peuvent souscrire aux Obligations par le biais des guichets, par Phone Banking ou par Home Banking ou PC Banking des distributeurs désignés par l’Emetteur mentionnés ci-après, en utilisant le formulaire de souscription fourni par le distributeur (le cas échéant) : BNP Paribas Fortis (y compris les agences qui sont actives sous la dénomination commerciale Fintro) qui agit en tant que Joint Bookrunner et Global Coordinator,

KBC Bank et ING Commercial Banking qui agissent en tant que Joint Bookrunners, ou toute filiale d'un des Joint Bookrunners.

Les demandes de souscription peuvent également être introduites par l'intermédiaire d'agents ou de tout autre intermédiaire financier en Belgique. En pareil cas, les investisseurs doivent recevoir des informations concernant les frais de commission facturés par les intermédiaires financiers. Ces frais de commission seront à charge des investisseurs.

Conditions auxquelles l'Offre publique est subordonnée :

A5 – 5.1.1

L'Offre publique et l'émission des Obligations qui s'ensuit sont soumises à un nombre limité de conditions habituelles dans ce type de transaction, qui sont reprises dans le Contrat de placement et qui comprennent notamment : (i) l'exactitude des déclarations et des garanties apportées par l'Emetteur dans le Contrat de placement, (ii) le Contrat de placement, le Contrat de Clearing et le Domiciliary Agency Agreement ont été signés par toutes les parties concernées avant la Date de clôture de la Période de souscription, (iii) l'admission à la négociation des Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles a été autorisée à la Date d'émission ou avant celle-ci, (iv) il n'y a eu, à la date de clôture de la Période de souscription, aucun changement négatif important (*material adverse change* tel que défini dans le Contrat de placement) concernant l'Emetteur, ni aucun événement rendant les déclarations ou garanties contenues dans le Contrat de placement fausse ou inexacte concernant un élément important à la Date d'émission comme si elles avaient été apportées à cette date et que l'Emetteur avait rempli, à la Date d'émission ou avant celle-ci, toutes les obligations auxquelles il s'est engagé dans le Contrat de placement, (v) les Joint Lead Managers ne peuvent invoquer aucun cas de force majeure qu'ils auraient déterminé à leur discrétion, et (vi) au plus tard à la Date d'émission, les Joint Lead Managers ont reçu les confirmations habituelles concernant certaines questions financières et juridiques relevant de l'Emetteur. Les Joint Lead Managers sont autorisés à renoncer (en tout ou partie) à ces conditions. Le Contrat de placement n'autorise pas les Joint Lead Managers à mettre fin à leurs obligations avant paiement en faveur de l'Emetteur, sauf dans certaines circonstances limitées.

Après la date du présent Prospectus et avant la Date d'émission des Obligations, l'Offre publique des Obligations peut être retirée, totalement ou partiellement, conformément aux dispositions du Contrat de placement, moyennant une notification préalable au public, auquel cas l'offre des Obligations est annulée.

Prix d'émission

Le prix d'émission (y compris l'indemnité de vente et de distribution, telle que décrite ci-après) sera de 101,875 % (ci-après le **Prix d'émission**).

Les investisseurs particuliers (les **Investisseurs particuliers**), à savoir les investisseurs qui ne sont pas des investisseurs qualifiés au sens de la Loi Prospectus (les **Investisseurs qualifiés**), paieront le Prix d'émission. Les Investisseurs qualifiés paieront le Prix d'émission diminué d'une réduction ou augmenté d'une marge, le prix qui en résulte étant passible de changement durant la Période de souscription en fonction, entre autres, (i) de l'évolution de la solvabilité (*credit spread*) de l'Emetteur, (ii) de l'évolution des taux d'intérêt, (iii) du succès (ou de l'absence de succès) des placements des Obligations, et (iv) de la quantité d'Obligations achetées par un investisseur, telle que déterminée individuellement par chaque Joint Bookrunner à son entière discrétion. La réduction ou la marge susmentionnée (comprise dans le prix payé par les Investisseurs qualifiés) s'élèvera entre 0% et 1,875% du Montant nominal des Obligations.

Le rendement des Obligations est de 4,433 % sur une base annuelle. Le rendement est calculé le 17 février 2012 sur la base du Prix d'émission. Il ne préjuge pas du rendement ultérieur.

A5 – 4.9

Le montant de souscription minimum des Obligations est de EUR 1.000. Le montant de souscription maximum est le Montant nominal cumulé.

A5 – 5.1.5

Montant nominal cumulé

A5 – 5.1.2

Le montant nominal minimum attendu pour l'émission s'élève à EUR 50.000.000.

Sur décision de l'Emetteur en concertation avec les Joint Bookrunners (tenant compte de la demande des investisseurs), le Montant nominal cumulé final peut être augmenté au terme (ou lors de toute clôture anticipée) de la Période de souscription.

L'Emetteur applique les critères suivants pour déterminer le Montant nominal cumulé des Obligations : (i) les besoins en financement de l'Emetteur, lesquels pourraient être susceptibles d'évoluer durant la Période de souscription des Obligations, (ii) l'évolution quotidienne du niveau des taux d'intérêt et des *credit spread* de l'Emetteur, (iii) le niveau de la demande des investisseurs en Obligations tel que constaté quotidiennement par les Joint Bookrunners, (iv) la survenance ou non de certains événements durant la Période de souscription des Obligations qui offrent la possibilité à l'Emetteur et/ou aux Joint Bookrunners de clôturer anticipativement la Période de souscription ou de ne pas procéder à l'Offre publique et à l'émission conformément à la section «Conditions auxquelles l'Offre publique est subordonnée» et (v) le fait que les Obligations, si elles sont émises, auront un montant cumulé minimum de EUR 50.000.000 et un montant cumulé maximum de EUR 75.000.000.

Le Montant nominal cumulé sera publié le plus rapidement possible au terme (ou à la clôture anticipée) de la Période de souscription sur le site web de l'Emetteur sous la section destinée aux investisseurs (consultable sur <http://investors.kinopolis.com>), et sur le site web des Joint Lead Managers, BNP Paribas Fortis (www.bnpparibasfortis.be (sous « épargner et placer »)), KBC Bank (www.kbc.be/obligaties) et ING Commercial Banking (www.ing.be (Investir - Obligations)).

Date de paiement et détails

A5 – 5.1.6

La date de paiement est le 6 mars 2012. Le paiement des Obligations a lieu uniquement par le débit d'un compte à vue.

Le jour du règlement des souscriptions, le Système de clearing créditera le compte-titres de l'Agent domiciliataire selon les détails spécifiés dans les règles du Système de clearing et conformément aux dispositions du Domiciliary Agency Agreement.

L'Agent domiciliataire créditera ensuite, au plus tard à la date de paiement, les montants des titres souscrits sur le compte des participants aux fins de leur distribution aux souscripteurs, conformément aux procédures habituelles du Système de clearing et aux dispositions du Domiciliary Agency Agreement.

Frais et commissions

Le produit net (avant déduction des frais) sera égal au montant nominal cumulé des Obligations émises (le **Montant nominal cumulé**) multiplié par le Prix d'émission exprimé en pourcentage, moins la commission totale de vente et de distribution de 1,875 % et les frais éventuels (entre autres, les frais de publicité, etc.) (supportés par les souscripteurs ; voir également la section « Prix d'Émission » ci-dessus).

Le Prix d'émission comprendra la commission de vente et de distribution décrite ci-après, cette commission étant supportée et payée par les souscripteurs.

Frais imputés spécifiquement aux souscripteurs :

- les Investisseurs particuliers s'acquitteront d'une commission de vente et de distribution de 1,875 %, comprise dans le Prix d'émission ; et
- les Investisseurs qualifiés paieront le Prix d'émission, diminué d'une réduction ou majoré d'une marge, telle que prévue dans la présente partie sous « Prix d'émission » ci-dessus. La commission de distribution payée par l'Investisseur qualifié sera comprise dans le prix d'émission qui lui est appliqué.

Services financiers

Les services financiers associés aux Obligations seront fournis à titre gratuit par les Joint Lead Managers.

Les frais de mise en dépôt des Obligations placées sur un compte-titres sont à charge des souscripteurs. Les investisseurs doivent s'informer des frais éventuels pouvant leur être demandés par leurs institutions financières.

Les investisseurs doivent s'informer des frais pouvant leur être demandés par les autres institutions financières.

De plus, les Obligataires doivent savoir que lorsqu'ils exerceront l'Option de vente pour Changement de contrôle via un intermédiaire financier (autre que l'Agent), ils risquent de devoir supporter les frais et les dépenses additionnels imposés par ledit intermédiaire financier.

Clôture anticipée et réduction – attribution / sursouscription des Obligations

A5 – 5.1.4
A5 – 5.2

La clôture anticipée de la Période de souscription interviendra au plus tôt le 22 février 2012 à 17h30 (par Période de souscription minimale, il est entendu la **Période de vente minimale**) (c'est-à-dire le troisième jour ouvrable en Belgique qui suit le jour où le Prospectus a été mis à disposition sur le site web de l'Emetteur et des Joint Lead Managers (y compris la date à laquelle le Prospectus a été mis à disposition)). Cela signifie que la période de souscription restera ouverte au moins pendant un jour ouvrable jusqu'à 17h30. Ensuite, la clôture anticipée pourra intervenir à tout moment (en ce compris en cours de journée). En cas de clôture anticipée, un avis sera publié dès que possible sur les sites web de l'Emetteur et des Joint Lead Managers. Cet avis précisera la date et l'heure de la clôture anticipée.

La Période de souscription peut être écourtée par l'Emetteur durant la Période de souscription moyennant l'accord des Joint Lead Managers (i) dès que le montant total des Obligations atteint EUR 50.000.000 ou (ii) en cas de modification importante des conditions de marché, ou (iii) en cas de changement négatif important (*material adverse change*, tel que défini dans le Contrat de placement) en ce qui concerne l'Emetteur. Si, dans les cas décrits ci-avant sous (ii) et (iii), la Période de souscription est clôturée anticipativement et que le montant total de 50.000.000 EUR n'est pas encore atteint, l'Emetteur publiera un supplément au prospectus (voir p. 6 du présent Prospectus (sous Avertissement) pour plus d'informations sur la publication des suppléments au Prospectus).

Moyennant l'accord des Joint Bookrunners, l'Emetteur peut décider de limiter le Montant nominal cumulé des Obligations si la Période de souscription est clôturée anticipativement à la suite d'une modification importante des conditions de marché (entre autres, mais sans s'y limiter, une modification du cadre économique, politique ou financier national ou international, des taux de

change ou des taux d'intérêt) ou d'un changement négatif important de la situation financière de l'Emetteur.

L'Emetteur se réserve le droit de ne pas poursuivre l'émission des Obligations si, à l'expiration de la période de souscription, le Montant nominal cumulé des Obligations souscrites est inférieur à EUR 50.000.000.

De plus, l'Offre publique est assujettie à des conditions particulières convenues entre les Joint Lead Managers et l'Emetteur et qui sont reprises dans le Contrat de placement. Nous renvoyons à cet égard au paragraphe repris ci-dessus dans le présent prospectus se rapportant aux « Conditions auxquelles l'Offre publique est subordonnée ».

Chaque Joint Lead Manager a le droit de placer un montant de 25.000.000 EUR d'Obligations à émettre (montant de 25.000.000 EUR renvoie également à l'**Allocation de base**). Cette structure d'allocation ne peut être modifiée que par un accord entre l'Emetteur et les Joint Lead Managers.

Dès qu'un Joint Lead Manager a placé son Allocation, ce Joint Lead Manager informera sans délai l'Emetteur et les autres Joint Lead Managers. Toutes les souscriptions valablement introduites par les Investisseurs particuliers auprès d'un Joint Lead Manager avant la fin de la Période de vente minimale (telle que définie ci-dessus) doivent être acceptées (étant entendu qu'une réduction peut s'appliquer en cas de sursouscription, c.-à-d. les souscriptions seront proportionnellement réduites, avec allocation d'un multiple de EUR 1.000 et, dans la mesure du possible, un montant nominal minimum de 1.000 EUR, ce qui correspond aux coupures des obligations). Dès la fin de la Période de vente minimale, chaque Joint Lead Manager a le droit de publier un avis sur son site web pour informer ses clients qu'il n'acceptera plus les souscriptions, et il enverra le même avis aux autres Joint Lead Managers et à l'Emetteur, qui publiera dans les meilleurs délais cet avis sur son site web. Cette procédure permettra aux investisseurs potentiels de savoir s'ils peuvent encore souscrire les Obligations.

Si un Joint Lead Manager n'a pas placé son Allocation de base à la fin de la Période de vente minimale, le Joint Lead Manager concerné sera tenu de céder la partie invendue de cette Allocation de base aux autres Joint Lead Managers, à leur demande, et comme convenu entre ces autres Joint Lead Managers et l'Emetteur. A toutes fins de clarté, il est précisé qu'un Joint Lead Manager ne sera en aucun cas tenu de reprendre une Allocation non placée ou non entièrement placée d'un autre Joint Lead Manager.

La Période de souscription sera clôturée anticipativement si l'ensemble des Managers ont placé leurs Allocations d'Obligations (majorées ou après réaffectation des Allocations comme exposé ci-dessus).

Par conséquent, les souscripteurs peuvent se voir appliquer des taux de réduction distincts en fonction du Joint Bookrunner par l'intermédiaire duquel ils ont souscrit.

En aucun cas les Joint Lead Managers ne seront tenus responsables des critères d'allocation ou de réaffectation appliqués par les autres intermédiaires financiers. Par conséquent, les souscripteurs peuvent se voir appliquer des taux de réduction distincts en fonction des intermédiaires financiers auprès desquels ils ont souscrit.

En cas de clôture anticipée, les investisseurs seront informés du nombre d'Obligations qui leur ont été attribuées le plus tôt possible après la date de clôture anticipée de la Période de souscription. De manière générale, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il est possible qu'ils n'obtiennent pas l'intégralité du montant auquel ils ont souscrit, mais que leur souscription sera dans ce cas réduite.

Tout paiement effectué par un souscripteur d'Obligations en rapport avec la souscription des Obligations qui ne sont pas attribuées, sera remboursé dans un délai de 7 Jours ouvrables (au sens des Conditions générales des Obligations) à compter de la date du paiement, conformément aux accords conclus entre le souscripteur concerné et l'intermédiaire financier concerné, et le souscripteur concerné n'aura droit à aucun intérêt sur ces montants.

Résultats de l'Offre publique

A5 – 5.1.7

Les résultats de l'offre des Obligations (y compris le produit net) seront publiés le plus rapidement possible après la fin de la Période de souscription et/ou avant la Date d'émission sur le site web de l'Emetteur, sous la section destinée aux investisseurs (consultable sur <http://investors.kinopolis.com>), et sur le site web des Joint Lead Managers, BNP Paribas Fortis (www.bnpparibasfortis.be (sous « épargner et placer »)), KBC Bank (www.kbc.be/obligaties) et ING Commercial Banking (www.ing.be (Investir - Obligations)).

La même méthode de publication sera utilisée pour informer les investisseurs en cas de clôture anticipée de la Période de souscription.

Calendrier envisagé de l'Offre publique

A5 – 5.1

Les principales étapes du calendrier de l'Offre publique peuvent être résumées comme suit :

- 20 février 2012 : publication du Prospectus sur le site web de l'Emetteur
- 22 février 2012, à 9h : date d'ouverture de la Période de souscription
- 29 février 2012, à 16h : clôture de la Période de souscription (sauf clôture anticipée)
- Entre les 29 février 2012 et 6 mars : date prévue pour la publication des résultats de l'Offre des Obligations (y compris du produit net), sauf s'ils ont déjà été publiés dans le cadre d'une clôture anticipée
- 6 mars 2012 : Date d'émission des Obligations et d'admission à la négociation des Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles.

Les dates et heures de l'Offre publique, ainsi que les périodes mentionnées dans le calendrier ci-dessus et dans le Prospectus, sont susceptibles de varier. Si l'Emetteur devait décider de modifier ces dates, heures ou périodes, il en informera les investisseurs par une annonce dans la presse financière. Toute modification importante du présent Prospectus devra être approuvée par la FSMA et sera publiée, en tout cas si et quand la législation applicable l'exige, dans un communiqué de presse, une publication dans la presse financière ou dans un supplément au présent Prospectus.

Frais

Chaque souscripteur doit s'informer auprès de ses intermédiaires financiers à propos des frais connexes ou accessoires (frais de transfert, frais de dépôt, etc.) que ces derniers peuvent lui imputer.

Cession des Obligations

Sous réserve du respect de toute restriction à la vente applicable, les Obligations sont librement négociables. Voir également « Restrictions à la Vente » ci-dessous.

Restrictions à la Vente

A5 – 4.13

Pays dans lesquels l'Offre publique est ouverte

Les Obligations ne sont offertes qu'aux investisseurs à qui une telle offre peut être légalement proposée en vertu des dispositions légales applicables à ces investisseurs. L'Emetteur a pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les Obligations puissent être offertes légalement au public en Belgique. L'Emetteur n'a pris aucune mesure visant à permettre une quelconque offre des Obligations dans toute autre juridiction que la Belgique.

La distribution de ce Prospectus et la souscription et l'acquisition des Obligations peuvent, en vertu du droit de certains pays autres que la Belgique, être soumises à des réglementations spécifiques ou à des restrictions légales ou réglementaires. Les personnes en possession de ce Prospectus ou envisageant de souscrire ou d'acquérir des Obligations, sont tenues de s'informer de l'existence de telles réglementations et des éventuelles restrictions qui en résulteraient, et de s'y conformer. Il est interdit aux intermédiaires de permettre la souscription ou l'acquisition d'Obligations à des clients domiciliés dans un pays où de telles restrictions sont d'application. Les personnes (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne peuvent pas le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays si cela est contraire au droit applicable.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre de vente des Obligations ou le démarchage d'une offre d'achat d'autres valeurs mobilières que les Obligations, ni une offre de vente ou le démarchage d'une offre d'achat d'Obligations dans des circonstances où une telle offre ou un tel démarchage serait illégal(e). Ni l'Emetteur, ni les Joint Lead Managers n'ont autorisé ni n'autorisent la création d'une quelconque offre d'Obligations (autre que l'Offre publique en Belgique) dans des circonstances où l'Emetteur ou les Joint Lead Managers sont tenus de publier un prospectus pour une telle offre.

Les sections ci-après énoncent des règles propres à certains pays qui, dès lors qu'elles sont plus strictes, devront primer sur la notification générale ci-dessus.

Restriction à la vente dans l'EEE

L'Emetteur n'a autorisé aucune offre d'Obligations au public dans un Etat membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique. Concernant chacun des Etats membres de l'Espace économique européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun dénommé ci-après un **Etat membre concerné**), une offre d'Obligations au public ne peut être faite dans cet Etat membre, à l'exception de l'offre en Belgique, objet du présent Prospectus, dès que ce Prospectus a été approuvé par la FSMA qu'il a été publié en Belgique conformément à la Directive Prospectus telle que transposée dans le droit belge, respectivement, sauf si une offre au public d'une quelconque Obligation peut être faite dans l'Etat membre concerné à tout moment en vertu des exemptions de la Directive Prospectus qui suivent, pour autant que ces exemptions aient été transposées dans l'Etat membre concerné:

- à des personnes morales qui sont des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- par les Joint Lead Managers à moins de 100 personnes physiques ou morales, ou si l'Etat membre concerné a transposé les dispositions pertinentes de la Directive modificative de 2010, 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), ainsi que l'autorise la Directive Prospectus, sous réserve de l'obtention du consentement préalable du négociant (*dealer*) concerné ; ou

- dans tout autre cas visé à l'article 3(2) de la Directive Prospectus, et pour autant qu'une telle offre d'Obligations n'entraîne pas d'obligation pour l'Emetteur ou les Joint Lead Managers de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou de fournir un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.

Aux fins des dispositions ci-dessus, l'expression « **offre de valeurs mobilières au public** » signifie une communication adressée sous une quelconque forme et par un quelconque moyen à des personnes (dans n'importe quel l'Etat membre concerné) fournissant des informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Obligations offertes, de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces Obligations ; cette définition s'applique également au placement d'Obligations par des intermédiaires financiers. Cette définition inclut également la définition correspondante, le cas échéant de manière adaptée, dans la législation nationale d'un Etat membre qui transpose la Directive Prospectus dans son ordre juridique interne. L'expression **Directive Prospectus** vise la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE (telle qu'amendée, en ce compris la **Directive modificative de 2010**, pour autant que celle-ci ait été transposée dans l'Etat membre concerné) et inclut toute mesure de transposition y relative dans chaque Etat membre concerné. L'expression **Directive modificative de 2010** vise la Directive 2010/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la Directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les Emetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

Royaume-Uni

Chaque Joint Bookrunner a déclaré et approuvé :

- qu'il a uniquement communiqué ou provoqué la communication et ne communiquera ou ne provoquera la communication d'une invitation ou une d'incitation à entreprendre une activité d'investissement (au sens de la Section 21 du Financial Services and Markets Act 2000 (le **Financial Services and Markets Act**)), qu'il a reçue en rapport avec l'émission ou la vente d'une quelconque Obligation, dans les cas où la Section 21(1) du Financial Services and Markets Act ne s'applique pas à l'Emetteur ; et
- qu'il s'est conformé et se conformera à toutes les règles applicables du Financial Services and Markets Act relatives à tout acte entrepris par lui en relation avec les Obligations au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni de toute autre façon.

Etats-Unis

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du United States Securities Act de 1933, tel qu'amendé (ci-après, le **Securities Act**), ou au titre de la législation relative aux valeurs mobilières de tout Etat fédéré ou de toute autre juridiction des Etats-Unis, et ne peuvent être offertes ou vendues sur le territoire des Etats-Unis ou aux ressortissants des Etats-Unis, ou pour le compte ou pour le bénéfice de ces derniers, que conformément à une dérogation aux obligations d'enregistrement du Securities Act ou dans le cadre d'une transaction qui n'y est pas soumise. Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors du territoire des Etats-Unis à des ressortissants non américains en vertu la Regulation S du Securities Act (**Regulation**

S). Les termes employés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est conféré dans la Regulation S.

Les Joint Lead Managers ont convenu qu'ils n'offriraient, ne vendraient et ne livreraient pas les Obligations (i) dans le cadre de leur distribution, et ce à tout moment, ou (ii) autrement jusqu'à 40 jours après la dernière date à survenir entre le début de l'Offre publique et la clôture de la Période de souscription sur le territoire des États-Unis ou à des ressortissants américains, pour le compte ou pour le bénéfice de ces derniers, et qu'ils auront envoyé à chaque distributeur, négociant ou personne recevant une concession de vente, une commission ou autre rémunération (le cas échéant) auquel ils vendent des Obligations durant la période de conformité à la distribution (*distribution compliance period*), une confirmation ou un autre avis précisant les restrictions aux offres et ventes des Obligations sur le territoire des États-Unis ou à des ressortissants américains, pour le compte ou pour le bénéfice de ces derniers. Les termes employés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est conféré dans la Regulation S.

De plus, jusqu'à 40 jours après le lancement de l'Offre publique, une offre ou une vente d'Obligations aux États-Unis par un négociant (*dealer*) (qu'il participe ou non à l'Offre publique) peut contrevenir aux obligations d'enregistrement prévues par le Securities Act si cette offre ou cette vente n'a pas lieu conformément aux dérogations existantes à l'enregistrement en vertu du Securities Act.

Les Joint Lead Managers ont convenu qu'ils n'ont pas offert, vendu ou livré, et qu'ils n'offriront, ne vendront et ne livreront pas, directement ou indirectement, les Obligations se rapportant à l'émission originelle sur le territoire des États-Unis. De plus, concernant l'émission originelle des Obligations, les Joint Lead Managers n'ont pas communiqué et ne communiqueront pas, directement ou indirectement, avec un quelconque acquéreur potentiel à propos de l'offre ou de la vente des Obligations si un des Joint Lead Managers ou l'acquéreur potentiel ou l'une de leurs possessions se trouve(nt) sur le territoire des États-Unis, ou sont liés à une agence américaine des Joint Lead Managers. Les termes employés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est donné dans le U.S. Internal Revenue Code de 1986 et ses règlements, en ce compris le U.S. Treas. Reg. §1.163 5(c)(2)(i)(C).

CHAPITRE XIII : INFORMATIONS GENERALES

- | | | |
|-----|---|------------|
| (1) | Une demande a été introduite en vue de l'admission des Obligations à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles à partir de la Date de souscription. A ce titre, BNP Paribas Fortis a été nommé Agent de cotation. | A5 – 6.1 |
| (2) | L'émission des Obligations a été autorisée par l'intermédiaire de résolutions adoptées par le Conseil d'administration de l'Emetteur le 14 février 2012. | A5 – 4.1.1 |
| (3) | Sauf indication contraire dans le présent Prospectus, aucune modification significative de la situation financière ou commerciale de l'Emetteur n'est intervenue, et aucun changement défavorable important n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2010. | |
| (4) | Sauf indication contraire dans le présent Prospectus, ni l'Emetteur, ni aucune de ses Filiales n'ont été impliqués dans une procédure gouvernementale, procédures juridiques ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou les menaces de procédures dont l'Emetteur a connaissance) au cours des 12 mois précédant la date du Prospectus qui pourraient avoir ou ont eu récemment un impact significatif sur la position financière ou la rentabilité de l'Emetteur ou du Groupe. | |
| (5) | Les Obligations ont été admises pour liquidation par le biais du système de clearing de la Banque Nationale de Belgique. Le Code Commun (<i>Common Code</i>) des Obligations est 074546609. L'International Securities Identification Number (Code ISIN) des Obligations est BE 0002183490. L'adresse de la Banque Nationale de Belgique est Boulevard de Berlaimont 14, B-1000 Bruxelles. | A5 – 4.1 |
| (6) | Sauf indication contraire dans le présent Prospectus, l'Emetteur n'a connaissance d'aucune personne participant à l'Offre publique et ayant un intérêt, en ce compris un intérêt conflictuel, pouvant avoir un impact significatif sur l'Offre publique, à l'exception des éventuelles commissions payables aux Joint Lead Managers. Chaque Joint Bookrunner est un créancier de l'Emetteur dans le cadre de ses opérations bancaires. | A5 – 3.1 |
| (7) | Sauf indication contraire dans le présente Prospectus, ni l'Emetteur, ni aucun membre du Groupe n'ont conclu un quelconque contrat qui ne s'inscrit pas dans l'exercice normal de l'activité professionnelle de l'Emetteur et qui pourrait avoir pour effet qu'un membre du Groupe ait une obligation ou un droit qui aurait un impact significatif sur la capacité de l'Emetteur à honorer ses engagements vis-à-vis des Obligataires. | |
| (8) | Les informations figurant dans ce Prospectus ayant été obtenues auprès de tiers ont été reproduites avec précision et, à la connaissance de l'Emetteur et d'après ce qu'il a pu raisonnablement constater, aucun élément des informations publiées par ces tiers pouvant rendre les informations reproduites inexactes ou trompeuses dans une mesure importante, n'a été omis. Lorsque les informations proviennent de tiers, les sources sont identifiées. | A4 – 17 |
| (9) | Pendant la Période de souscription et tout au long de la vie des Obligations, des exemplaires des documents suivants pourront être consultés, pendant les heures normales d'ouverture les jours de semaine (sauf les samedis et jours fériés), au siège social de l'Emetteur : | |
| | <ul style="list-style-type: none"> • les Statuts de l'Emetteur en néerlandais ; | |

- le rapport annuel publié et les comptes audités de l’Emetteur pour l’exercice clôturé au 31 décembre 2010 et pour l’exercice clôturé au 31 décembre 2009 ;
 - une copie du présent Prospectus ainsi que tout supplément éventuel à ce Prospectus ;
 - une copie du Contrat de placement, du Contrat de Clearing et du Domiciliary Agency Agreement ; et
 - tous les rapports, courriers et autres documents, bilans, évaluations et rapports d’experts inclus ou mentionnés dans le présent Prospectus.
- (10) Le Réviseur d’entreprises chargé du contrôle légal, KPMG Réviseurs d’entreprises, représenté par Sophie Brabants (membre de l’Institut des Réviseurs d’entreprises) a audité et rendu des rapports d’audit sans réserve concernant les comptes annuels consolidés de l’Emetteur pour les exercices clôturés au 31 décembre 2010 et au 31 décembre 2009.
- (11) Par ailleurs, les Obligations ne disposent pas d’une notation de crédit et, à l’heure actuelle, l’Emetteur n’envisage pas de demander une notation de crédit pour les Obligations à une date ultérieure.

A5 – 7.5

Avis d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle

Important : le présent avis ne doit pas être envoyé directement à l'Emetteur ou à l'Agent, mais doit être déposé auprès de la banque ou de l'Intermédiaire financier auprès duquel les Obligataires détiennent des Obligations, en conformité avec la Condition 6.3 (a).

Destinataire	Copie à l'Agent
Kinepolis Group SA (l' Emetteur) Moutstraat 132-146 B-9000 Gand A l'attention de Departement Investor Relations Fax : +32 9 241 00 53	BNP Paribas Securities Services (l' Agent) Boulevard Louis Schmidt 2 B-1040 Bruxelles A l'attention de Jihan ELHAJJITI Fax : 32 2 510 84 84

Il est fait référence au Prospectus pour la cotation et l'offre du 17 février 2012 (le **Prospectus**) dans le cadre de l'Offre publique en Belgique d'Obligations à taux fixe de 4,75 % arrivant à échéance le 6 mars 2019, Code ISIN Code BE0002183490 (les **Obligations**).

Les termes qui ne sont pas définis dans la présente auront le sens qui leur est attribué dans le Prospectus.

En renvoyant le présent Avis d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle dûment rempli à l'Emetteur, avec une copie adressée à l'Agent pour les Obligations susmentionnées, l'Obligataire soussigné exerce irrévocablement son option de rachat anticipé des Obligations conformément à la Condition 6.3. à la Date de l'option de vente pour un montant nominal cumulé de EUR [●] ⁽²⁾, et l'Obligataire soussigné confirme par la présente (i) qu'il/elle détient ce montant d'Obligations et (ii) qu'il/elle s'engage à ne pas vendre ou transférer ce montant d'Obligations avant la Date de l'option de vente pour changement de contrôle.

Coordonnées de l'Obligataire demandant le rachat anticipé ⁽³⁾ :

Nom et prénom :

Adresse :

Instructions de paiement ⁽⁴⁾ :

Veuillez effectuer le paiement relatif aux Obligations susmentionnées par virement sur le compte bancaire suivant :

Nom de la banque :

Adresse de l'agence :

Numéro de compte :

Je confirme par la présente que le paiement sera effectué contre le débit de mon compte-titres n° [] auprès de la banque [] pour le montant nominal susmentionné d'Obligations sous forme dématérialisée.

² Indiquez les instructions concernées
³ Indiquez les coordonnées concernées
⁴ Indiquez les instructions concernées

Signature de l'Obligataire : Date de la signature :

REMARQUE : l'Agent ne sera en aucun cas tenu responsable par un Obligataire ou toute autre personne en cas de perte ou de dommage résultant d'un acte, d'un défaut ou d'une omission dudit Agent au titre desdites Obligations, sauf si cette perte ou ce dommage ne résulte d'une fraude ou d'une négligence intentionnelle de la part de l'Agent.

Cet Avis d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle n'est pas valide sauf (i) si tous les paragraphes devant être remplis ont été dûment complétés ou (ii) s'il est dûment signé et envoyé. Une fois dûment envoyé, cet Avis d'exercice de l'option de vente pour changement de contrôle est irrévocable.

Siège social / Principal établissement de l'Emetteur	
Siège social	Principal établissement
Kinepolis Group SA	Kinepolis Group SA
Avenue du Centenaire 20	Moutstraat 132-146
B-1040 Bruxelles	B-9000 Gand

Agent domiciliataire et Agent payeur (l'Agent)

A5 – 5.4.2

BNP Paribas Securities Services
Boulevard Louis Schmidt 2
B- 1040 Bruxelles

Agent de cotation

BNP Paribas Securities Services
Boulevard Louis Schmidt 2
B- 1040 Bruxelles

Coordinateur global

A5 – 5.4.1

Fortis Bank NV/SA agissant sous la dénomination commerciale BNP Paribas Fortis
Montagne du Parc, 3
B-1000 Bruxelles

Joint Lead Managers et Joint Bookrunners

A5 – 5.4.3

Fortis Bank NV/SA agissant sous la
dénomination commerciale BNP Paribas Fortis
Montagne du Parc, 3
B-1000 Bruxelles

KBC Bank SA
Avenue du Port, 2
B-1082 Bruxelles

ING Belgium SA agissant sous la dénomination commerciale ING Commercial Banking
Avenue Marnix 24
B-1000 Bruxelles

de l'Emetteur	Conseillers juridiques	des Joint Lead Managers et des Joint Bookrunners
----------------------	-------------------------------	---

A5 – 7.1

Linklaters LLP
Rue Brederode 13
B-1000 Bruxelles

Allen & Overy LLP
Uitbreidingstraat 80
B-2600 Anvers

Commissaire de l'Emetteur
KPMG Réviseurs d'entreprises
Société civile sous la forme d'une SCRL
Représentée par Sophie Brabants
Avenue du Bourget 40

A5 – 2.1

B-1130 Bruxelles